



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.1.2026
COM(2026) 41 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Lituanie**

{SWD(2026) 21 final}

ANNEXE

SECTION 1: RÉFORMES ET INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE

1. Description des réformes et des investissements

A. COMPOSANTE 1: UN SYSTÈME DE SANTÉ RÉSILIENT ET À L'ÉPREUVE DU TEMPS

Le volet du plan lituanien pour la reprise et la résilience contribue à relever les défis liés à la résilience, à la qualité, à l'accessibilité et à l'efficacité du système de soins de santé. Ces difficultés ont été exacerbées en particulier par la crise provoquée par la pandémie de COVID-19.

Ce volet comprend un ensemble de réformes et d'investissements liés: (1) améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation, (2) améliorer les services de soins de longue durée et (3) renforcer la résilience du système de soins de santé face aux situations d'urgence. En ce qui concerne les réformes, elles se concentrent sur la poursuite du passage aux soins ambulatoires, la réorganisation du réseau hospitalier, la numérisation des soins de santé, l'amélioration des conditions de travail des professionnels de la santé, les pénuries et les compétences du personnel de santé, l'introduction de mesures visant à améliorer la qualité des soins de santé, le renforcement des mesures de prévention et l'amélioration de l'accès aux soins de longue durée, la réforme des modes de financement des soins de santé afin de réduire la dépendance à l'égard des contributions liées à l'emploi. En ce qui concerne les investissements, le plan comprend des mesures ciblées visant à créer un centre de thérapies innovantes, à mettre en place une plateforme de compétences pour les professionnels de la santé, à numériser le système de santé, à élaborer un modèle intégré d'évaluation de la qualité des soins de santé, à mettre en place des centres de jour pour les soins de longue durée et des équipes mobiles. Afin d'accroître l'efficacité de la fourniture de services de santé dans les situations d'urgence sanitaire et de renforcer la résilience du système de santé, des investissements sont envisagés pour moderniser les infrastructures des établissements de soins de santé afin d'adapter le travail dans les situations d'urgence et de crise.

Les mesures incluses dans le volet devraient relever certains défis mis en évidence par la recommandation par pays visant à renforcer la résilience du système de santé et à améliorer l'accessibilité et la qualité des services de santé (recommandation par pays no 2020) ainsi qu'à accroître la qualité, le caractère abordable et l'efficacité du système de soins de santé (recommandation par pays no 2019).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

A.1. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien financier non remboursable

A.1.1. Réforme 1: «Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation»

L'objectif de la réforme est d'améliorer la qualité et l'accessibilité des soins de santé, en mettant l'accent sur les soins primaires, les soins ambulatoires spécialisés, la numérisation du secteur de la santé et l'innovation. Cette réforme comprend 11 sous-mesures: (1) cadre législatif régissant l'organisation, la gestion et la fourniture de services d'ambulances (sous-mesure 1); (2) développement d'un système de santé numérique facilitant l'utilisation secondaire des données de santé (sous-mesure 2); (3) plan d'action pour le développement de la médecine familiale 2016-2025 (sous-mesure 3); (4) mise en place d'un modèle de prestation de services de santé publique de base (sous-mesure 4); (5) amélioration des conditions de travail et des qualifications professionnelles des professionnels de la santé (sous-mesure 5); (6) mise en place d'un réseau d'établissements de soins de santé individuels sur le modèle de la coopération régionale (sous-mesure 6); (7) création d'un centre de thérapies innovantes (sous-mesure 7); (8) collecte de données génomiques de référence (sous-mesure 8); (9) création d'une plateforme de compétences pour les professionnels de la santé (sous-mesure 9); (10) élaboration d'un tableau de bord des indicateurs de qualité des services de soins de santé (sous-mesure 10); (11) numérisation du secteur des soins de santé (sous-mesure 11).

A.1.1.1. Sous-mesure 1: Cadre législatif régissant l'organisation, la gestion et la fourniture de services d'ambulances

L'objectif de cette sous-mesure est d'adopter des modifications de la loi sur les établissements de soins de santé et de la loi sur le système de santé de la République de Lituanie et de la législation connexe établissant un modèle centralisé pour l'organisation des soins d'urgence en intégrant les centres d'expédition des ambulances dans un système unique du centre de réaction d'urgence.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

A.1.1.2. Sous-mesure 2: Développement d'un système de santé numérique facilitant l'utilisation secondaire des données de santé

L'objectif de cette sous-mesure est d'adopter une législation sur l'utilisation secondaire des données de santé. Dans ce contexte, une cartographie des ressources d'information des systèmes de soins de santé est préparée et une analyse de la maturité des systèmes d'information est effectuée, évaluant leur intégrité avec d'autres systèmes d'information. Sur cette base, des décisions sont prises pour optimiser les ressources contribuant au système informatique de soins de santé coordonné, de haute qualité et interopérable.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

A.1.1.3. Sous-mesure 3: Plan d'action pour le développement de la médecine familiale 2016-2025

L'objectif de cette sous-mesure est d'adopter un plan d'action actualisé sur le développement de la médecine familiale pour la période 2016-2025. Le plan d'action qui doit être adopté par le ministère de la santé doit permettre aux médecins généralistes de se concentrer plus efficacement sur les

patients et les patients pour accéder à un éventail plus large de soins de santé. Les partenaires sociaux sont consultés.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

A.1.1.4. Sous-mesure 4: Mise en place d'un modèle de prestation de services de santé publique de base

L'objectif de cette sous-mesure est d'établir un modèle de prestation de services de santé publique de base visant à assurer l'égalité d'accès aux services de santé publique municipaux pour les groupes cibles de la société, y compris pour les personnes vulnérables.

La législation relative à la fourniture et au suivi des services de santé publique de base par les municipalités entrera en vigueur. Un plan définissant les services de santé publique de base à fournir par les municipalités est approuvé par la commission pour le développement des soins de santé publique. Ce plan comprend des indicateurs permettant de suivre la prestation des services et d'identifier les principaux groupes cibles.

Le plan approuvé pour le modèle de prestation des services de soins de santé publics de base est publié sur le site web du ministère de la santé.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

A.1.1.5. Sous-mesure 5: Amélioration des conditions de travail et des qualifications professionnelles des professionnels de la santé

L'objectif de cette sous-mesure est d'adopter une législation sur l'amélioration des conditions de travail et des qualifications professionnelles des professionnels de la santé. Les décisions relatives à la capacité financière de l'État à respecter les dispositions du projet d'accord sont évaluées et adoptées. En outre, un plan d'action visant à améliorer l'état psycho-émotionnel des médecins est élaboré et approuvé par arrêté du ministre de la santé. Un groupe de travail est créé pour mettre au point un mécanisme de formation continue des professionnels de la santé.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

A.1.1.6. Sous-mesure 6: Mise en place d'un réseau d'établissements de soins de santé individuels sur le modèle de la coopération régionale

L'objectif de cette sous-mesure est d'adopter une législation relative à la mise en place et à la réglementation d'un réseau d'établissements de soins de santé individuels fondé sur le modèle des centres d'excellence et de la coopération régionale. Les principes et critères pour la constitution d'un réseau d'établissements de soins de santé individuels sont élaborés et un mécanisme de coopération entre les établissements de soins de santé individuels et les centres d'excellence est établi. Une décision du gouvernement sur les actions de réglementation, d'investissement et de communication nécessaires pour constituer un réseau durable d'établissements de soins de santé est adoptée.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2023.

A.1.1.7. Sous-mesure 7: Création d'un centre de thérapies innovantes

L'objectif de cette sous-mesure est de créer un centre pour les thérapies innovantes afin de garantir la disponibilité de ces dernières. Cette sous-mesure consiste en une extension de l'infrastructure de l'hôpital universitaire de Vilnius.

A.1.1.8. Sous-mesure 8: Collecte de données génomiques de référence

L'objectif de cette sous-mesure est de contribuer à la recherche génétique en Lituanie. Cette sous-mesure consiste à collecter des données de référence sur le génome des citoyens lituaniens.

A.1.1.9. Sous-mesure 9: Mise en place d'une plateforme de compétences pour les professionnels de la santé

L'objectif de cette sous-mesure est de mettre en place une plateforme de compétences pour les professionnels de la santé, qui sera utilisée pour identifier, surveiller et gérer le développement des compétences des professionnels de la santé. Elle tient un registre des licences des professionnels de la santé conformément au cadre réglementaire applicable et en lien avec le registre des licences des pratiques professionnelles dans le domaine des soins de santé et des produits pharmaceutiques.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2026.

A.1.1.10. Sous-mesure 10: Tableau de bord de l'indicateur de qualité des services de santé

L'objectif de cette sous-mesure est de permettre le suivi de la qualité des services de santé au moyen d'un panneau d'affichage du système de santé. Cette sous-mesure consiste à rendre accessible au public le tableau de bord de l'indicateur de qualité des services de soins de santé.

A.1.1.11. Sous-mesure 11: Numérisation du secteur des soins de santé

L'objectif de cette sous-mesure est d'accroître la numérisation du secteur des soins de santé. Cette mesure consiste à adopter un plan d'action sur la santé numérique et à mettre en œuvre des projets liés à la numérisation du secteur des soins de santé.

A.1.2. Réforme 2 «Fourniture de services de soins de longue durée»

L'objectif de la réforme est d'accroître l'accessibilité des services de soins de longue durée. Cette réforme comprend 2 sous-mesures: (1) adoption du modèle de soins de longue durée (sous-mesure 1); (2) augmentation des ressources humaines et des capacités des infrastructures pour la fourniture de services de soins de longue durée (sous-mesure 2).

A.1.2.1. Sous-mesure 1: Adoption du modèle de soins de longue durée

L'objectif de cette sous-mesure est d'adopter une législation régissant la mise en œuvre progressive du modèle de soins de longue durée. Le modèle de prestation et de financement des soins de santé sociaux et personnels simplifie le parcours des patients pour obtenir des soins de longue durée, préparant ainsi l'introduction d'un modèle de soins de longue durée fondé sur le principe du guichet unique. Une analyse approfondie est effectuée afin de déterminer le modèle de prestation de services de soins de longue durée.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2024.

A.1.2.2. Sous-mesure 2: Ressources humaines et capacités des infrastructures pour la fourniture de services de soins de longue durée

L'objectif de cette sous-mesure est d'accroître les ressources humaines et les capacités des infrastructures pour la fourniture de services de soins de longue durée. Cette mesure consiste à rénover les centres de soins de longue durée, à fournir des équipements et/ou des véhicules aux équipes mobiles pour les services ambulatoires de longue durée et à former les professionnels des soins de longue durée.

A.1.3. Réforme 3 «Résilience du système de santé face aux situations d'urgence»

L'objectif de la réforme est de soutenir la fourniture de services de santé dans les situations d'urgence.

Cette réforme comprend 3 sous-mesures: (1) plan d'action visant à améliorer la coopération entre les établissements de soins de santé et à moderniser les infrastructures dans les situations d'urgence. (sous-mesure 1); (2) modernisation des centres de foyers de maladies infectieuses (sous-mesure 2); (3) modernisation des services d'urgence et des unités de réanimation dans les hôpitaux régionaux (sous-mesure 3).

A.1.3.1. Sous-mesure 1: Plan d'action visant à améliorer la coopération entre les établissements de soins de santé et à moderniser les infrastructures dans les situations d'urgence

L'objectif de cette sous-mesure est d'adopter un plan d'action visant à améliorer la coopération entre les établissements de soins de santé et à moderniser les infrastructures pour les situations d'urgence. Il comprend des exigences imposant aux établissements de soins de santé de garantir leur préparation et l'efficacité de la réaction du système aux situations d'urgence. Les conditions préalables sont créées pour une coopération plus efficace des ressources humaines disponibles. Il est procédé à une évaluation de la préparation aux situations d'urgence des établissements de soins de santé.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

A.1.3.2. Sous-mesure 2: Modernisation des pôles de maladies infectieuses

L'objectif de cette sous-mesure est de moderniser les centres de foyers de maladies infectieuses dans toute la Lituanie. Cette sous-mesure consiste en la modernisation et la fourniture d'équipements pour les centres de foyers de maladies infectieuses.

A.1.3.3. Sous-mesure 3: Modernisation des services d'urgence et des unités de réanimation dans les hôpitaux régionaux

L'objectif de cette sous-mesure est de moderniser les unités médicales d'urgence, de réanimation et de soins intensifs dans les hôpitaux de toute la Lituanie. Cette mesure consiste en la modernisation de ces unités médicales et la mise à disposition d'équipements.

A.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objetif	Trimestre	Année	
1	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.1. Cadre législatif régissant l'organisation, la gestion et la fourniture de services d'ambulances	Étape	Entrée en vigueur de la loi modifiée sur les établissements de soins de santé et de la loi sur le système de santé de la République de Lituanie et de la législation connexe	Entrée en vigueur de la législation	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	T4	2022	L'organisation, la gestion et la fourniture de services ambulanciers sont régies par la loi sur les établissements de soins de santé et la loi sur le système de santé de la République de Lituanie. Les exigences relatives à la fourniture de services ambulanciers et les procédures de paiement régissant l'organisation, la gestion et la fourniture de services ambulanciers sont incluses dans les arrêtés du ministre de la santé.
2	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.2. Développement d'un système de santé numérique facilitant	Étape	Entrée en vigueur de la législation régissant l'utilisation secondaire des données de santé	Entrée en vigueur de la législation	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	T3	2022	La législation relative à l'utilisation secondaire des données de santé et les dispositions d'exécution relatives aux procédures de délivrance des autorisations d'utilisation secondaire des données, à la préparation des données de santé en vue de leur utilisation secondaire, au remboursement des coûts de fourniture des données de santé par les responsables du traitement des données de santé à une institution autorisée par le gouvernement i) créent les conditions

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objetif	Trimestre	Année	
	l'utilisation secondaire des données de santé									d'une utilisation secondaire efficace et sûre des données de santé à des fins d'intérêt public (recherche, développement expérimental et innovation, éducation et gestion des connaissances dans le domaine de la santé, élaboration des politiques de santé, statistiques), ii) garantissent le développement durable de la santé numérique et iii) réglementent les mesures organisationnelles et techniques nécessaires à une utilisation secondaire harmonisée, coordonnée et de haute qualité des données, tout en garantissant la protection des données à caractère personnel.
3	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.3. Plan d'action pour le développement de la médecine familiale 2016-2025	Étape	Adoption du plan d'action actualisé pour le développement de la médecine familiale pour la période 2016-2025	Adoption du plan d'action pour le développement de la médecine familiale par le ministère de la santé	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	T4	2022	Un plan d'action pour le développement de la médecine familiale pour la période 2016-2025 est élaboré et approuvé par le ministère de la santé. Le plan d'action définit les fonctions d'un médecin de famille qui ne sont pas directement liées à la prestation de services de soins de santé; et redistribuer les responsabilités entre les médecins généralistes et les autres membres de l'équipe médicale (infirmiers, sages-femmes, aides-soignants, professionnels du mode de vie, travailleurs sociaux ou kinésithérapeutes).

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
4	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.4. Mise en place d'un modèle de prestation de services de santé publique de base	Étape	Entrée en vigueur de la législation établissant un modèle de prestation de services de santé publique de base	Entrée en vigueur de la législation	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	T1	2023	La législation entrera en vigueur pour imposer la fourniture de services de santé publique de base qui seront fournis par les municipalités. Un plan définissant les services de santé publique de base à fournir par les municipalités est approuvé par la commission pour le développement des soins de santé publique. Le plan comprend des indicateurs permettant de suivre la prestation des services et d'identifier les principaux groupes cibles.
5	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.5. Amélioration des conditions de travail et des qualifications professionnelles des professionnels de la santé	Étape	Entrée en vigueur de la législation relative à l'amélioration des conditions de travail et des qualifications professionnelles des professionnels de la santé	Entrée en vigueur de la législation	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	T2	2023	La législation visant à améliorer les conditions de travail et les qualifications professionnelles des professionnels de la santé comprend des dispositions relatives à la réglementation des salaires, à la charge de travail, à des mesures visant à améliorer l'état psycho-émotionnel des médecins et à un mécanisme de formation continue des professionnels de la santé.

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
6	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.6. Mise en place d'un réseau d'établissements de soins de santé individuels sur le modèle de la coopération régionale	Étape	Entrée en vigueur de la législation relative à la création et à la réglementation d'un réseau d'établissements de soins de santé individuels sur le modèle des centres d'excellence et de la coopération régionale	Entrée en vigueur de la législation	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	T3	2023	La législation régissant le réseau d'établissements de soins de santé individuels sur le modèle des centres d'excellence et de la coopération régionale établit les principes et les critères pour la constitution d'un réseau d'établissements de soins de santé individuels et d'un mécanisme de coopération entre les établissements de soins de santé individuels et les centres d'excellence.
7	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.7. Création d'un centre de thérapies innovantes	Étape	Centre de thérapie innovante	Extension de l'infrastructure pour un centre de thérapie innovante construit	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	T2	2026	Extension de l'infrastructure pour la construction d'un centre de thérapie innovante et achat d'équipements.
9	A.1.1. Améliorer la	Objectif	Nombre de tests de		Nombre	0	1 570	T1	2026	Réalisation de tests de séquençage du génome

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objetif	Trimestre	Année	
	qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.8. Collecte de données génomiques de référence		séquençage effectués pour le génome humain							humain.
10	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.9. Mise en place d'une plateforme de compétences pour les professionnels de la santé	Étape	Mise en place d'une plateforme de compétences pour les professionnels de la santé	La mise en place d'une plateforme de compétences pour les professionnels de la santé	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	T4	2024	La plateforme de compétences pour les professionnels de la santé est établie et comprend des modalités d'identification, de suivi, de planification et de gestion des professionnels de la santé tels que les médecins, les infirmiers, la santé publique et le développement des compétences des spécialistes pharmaceutiques (reconversion et perfectionnement professionnels). La plateforme conserve des registres des licences des professionnels de la santé et est reliée au registre des licences pour les pratiques professionnelles dans le domaine des soins de santé et des produits pharmaceutiques. La plateforme permet le suivi et la planification du développement professionnel des spécialistes, ainsi que le suivi du

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objetif	Trimestre	Année	
										perfectionnement et de la reconversion professionnels des spécialistes des prestataires nationaux de soins de santé et des soins de santé publique.
11	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.10. Tableau de bord de l'indicateur de qualité des services de santé	Étape	Tableau de bord de l'indicateur de qualité des services de santé	Tableau de bord en ligne de l'indicateur de qualité des services de santé	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	T2	2025	Le tableau de bord des indicateurs de qualité des services de santé est accessible au public.
13a	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.11. Numérisation du secteur des soins de santé	Étape	Plan d'action et projets pour le développement du système de santé numérique	Plan d'action approuvé et projets mis en œuvre	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	T2	2026	Le plan d'action pour le développement du système de santé numérique est approuvé et les projets liés aux domaines suivants sont mis en œuvre: télémédecine; la surveillance des maladies transmissibles; dossiers de santé en ligne contenant des images médicales; la surveillance et la mise à jour des données pour les marchés pharmaceutiques; le suivi de la qualité des services de santé à la personne; programmes de prévention; pilotage de l'adaptation d'un système d'information pour

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										l'analyse et la surveillance des données des clusters d'infarctus du myocarde; analyse des coûts des services de soins de santé; modules pour le système d'information pour la gestion des situations d'urgence.
15	A.1.2. Fourniture de services de soins de longue durée A.1.2.1. Adoption du modèle de soins de longue durée	Étape	Entrée en vigueur de la législation régissant la mise en œuvre du modèle de soins de longue durée	Entrée en vigueur de la législation	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	T1	2024	La législation régissant la mise en œuvre progressive du modèle de soins de longue durée comprend le concept de services de soins de longue durée, les exigences en matière de prestation de services, l'administration des services de soins de longue durée, une attribution claire des fonctions d'administration des services à des institutions spécifiques, définit les exigences de base applicables aux entités concernées pour fournir des services de soins de longue durée et établit des principes et des mécanismes pour le financement des services de soins de longue durée.
16	A.1.2. Fourniture de services de soins de longue durée A.1.2.2. Ressources humaines et	Objectif	Ressources humaines et capacités de l'infrastructure		Nombre	0	1 085	T2	2025	1 000 professionnels des soins de longue durée formés, 82 équipes mobiles équipées d'équipements et/ou de véhicules et 3 centres d'accueil de jour rénovés.

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	capacités des infrastructures pour la fourniture de services de soins de longue durée									
17	A.1.2. Fourniture de services de soins de longue durée A.1.2.2.Ressources humaines et capacités des infrastructures pour la fourniture de services de soins de longue durée	Objectif	Capacités de l'infrastructure		Nombre	85	100	T1	2026	90 équipes mobiles équipées d'équipements et/ou de véhicules (y compris ceux de l'étape 16) et 10 centres d'accueil de jour rénovés (y compris ceux de l'étape 16).
18	A.1.3. Résilience des systèmes de santé face aux situations d'urgence A.1.3.1. Plan d'action visant à améliorer la	Étape	Entrée en vigueur d'un plan d'action visant à améliorer la coopération entre les établissements de soins de santé et à moderniser les	Adoption du plan d'action sur la coopération entre les établissements de soins de santé et la modernisation des	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	T1	2023	Le plan d'action visant à améliorer la coopération entre les établissements de soins de santé et à adapter les infrastructures aux situations d'urgence comprend des exigences en matière de préparation aux situations d'urgence pour les établissements de soins de santé et garantit un déploiement efficace des ressources humaines.

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	coopération entre les établissements de soins de santé et à moderniser les infrastructures dans les situations d'urgence		infrastructures pour les situations d'urgence	infrastructures pour les situations d'urgence par le ministère de la santé						
19	A.1.3. Résilience des systèmes de santé face aux situations d'urgence A.1.3.2. Modernisation des pôles de maladies infectieuses	Objectif	Nombre de centres de foyers de maladies infectieuses modernisés		Nombre	0	4	T2	2026	Quatre centres de foyers de maladies infectieuses ont été modernisés et des équipements ont été fournis.
20	A.1.3. Résilience des systèmes de santé face aux situations d'urgence A.1.3.3. Modernisation des services d'urgence et des unités de réanimation dans	Objectif	Nombre d'hôpitaux disposant d'unités d'urgence, de réanimation ou de soins intensifs modernisés.		Nombre	0	7	T2	2026	Construction et/ou rénovation d'unités de soins d'urgence, de réanimation ou de soins intensifs dans sept hôpitaux et livraison d'équipements.

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	les hôpitaux régionaux									

B. COMPOSANTE 2: TRANSFORMATION ÉCOLOGIQUE DE LA LITUANIE

Le volet du plan lituanien pour la reprise et la résilience contribue à relever les défis liés à la transition écologique, et en particulier à la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre, y compris celles provenant du secteur des transports, d'accroître l'efficacité énergétique dans les bâtiments et les transports, de renforcer l'utilisation efficace des ressources et de contribuer à l'absorption des gaz à effet de serre au moyen de solutions fondées sur la nature.

Ce volet prévoit les travaux préparatoires pour le développement de la centrale éolienne en mer et des infrastructures connexes, le soutien à la construction d'installations de stockage individuelles et à la création de communautés d'énergie renouvelable, ainsi que l'installation d'autres infrastructures de stockage de l'électricité, destinées à un usage public au cours d'une première période. En ce qui concerne la mobilité, les mesures clés comprennent le soutien au remplacement des véhicules de transport routier polluants utilisés par le secteur public et les entreprises par des véhicules propres, l'amélioration de la qualité et de l'attractivité des services de transport public par l'amélioration des véhicules de transport public au moyen de véhicules à émissions nulles ou faibles, la mise en place d'infrastructures de recharge/recharge pour tous les types de véhicules propres utilisant des carburants alternatifs, et le développement des secteurs des carburants alternatifs (biométhane, biocarburants liquides de deuxième génération, hydrogène). En ce qui concerne l'efficacité énergétique, cet objectif devrait être atteint par les trains de mesures et les normes de rénovation des bâtiments, les plans de développement municipal, les méthodes de développement urbain durable et les projets de rénovation de quartiers, en promouvant la fourniture de produits et de services de construction qui accélèrent la rénovation des bâtiments et le financement de la rénovation. Afin de rétablir la capacité des zones humides dégradées à absorber et à stocker les gaz à effet de serre, une réforme de la restauration de ces zones humides est envisagée et des forêts riches en biodiversité sont acquises. Enfin, l'utilisation efficace des ressources sera avancée avec l'adoption du plan d'action en faveur de l'économie circulaire, qui définira la direction à suivre pour parvenir à une Lituanie plus efficace dans l'utilisation des ressources d'ici à 2035.

Les mesures incluses dans le volet soutiennent la mise en œuvre de la recommandation par pays visant à axer la politique économique liée aux investissements sur l'efficacité énergétique et l'utilisation efficace des ressources, les transports durables et les interconnexions énergétiques (recommandation no 3 201 de la Commission du 9).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01). Il est également prévu que, si le soutien est accordé à une installation relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE), les activités relevant du SEQUE doivent atteindre des émissions de gaz à effet de serre inférieures aux référentiels pertinents du SEQUE¹.

¹ Lorsque l'activité soutenue atteint des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas nettement inférieures aux référentiels pertinents, il convient d'expliquer les raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour des activités relevant du champ d'application

B.1. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien financier non remboursable

B.1.1. Réforme 1 «Une électricité plus durable produite dans le pays»

L'objectif de la réforme est d'encourager la production, le transport et la consommation d'électricité à partir de sources renouvelables dans le but i) d'accroître la production d'électricité à partir de SER pour la porter à au moins 7 TWh d'ici à 2030, ce qui garantit que les SER produisent 50 % de la consommation nationale totale d'électricité; II) augmenter les capacités locales de production d'électricité; III) faciliter le développement des capacités nécessaires à la production d'électricité à partir de SER en soutenant les technologies les plus efficaces sur le plan économique; IV) intégrer progressivement sur le marché les producteurs d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables; V) garantir une charge financière minimale pour les consommateurs d'électricité; VI) garantir la non-discrimination à l'égard des producteurs d'électricité importée et permettre aux autres États membres de bénéficier du mécanisme de soutien introduit par le projet de loi sur l'énergie produite à partir de sources renouvelables; VII) assurer le démantèlement des centrales électriques qui ont cessé leur exploitation; VIII) veiller à ce que l'électricité ne soit pas produite à des prix négatifs; IX) créer des conditions appropriées pour les producteurs et les communautés SER.

Cette réforme s'accompagne de 3 sous-mesures: (1) travaux préparatoires pour les parcs éoliens en mer et les infrastructures connexes (sous-mesure 1); (2) soutien à la construction d'installations de stockage individuelles (sous-mesure 2); (3) installation d'autres infrastructures de stockage de l'électricité (sous-mesure 3).

B.1.1.1 Sous-mesure 1: Travaux préparatoires pour les centrales éoliennes en mer et les infrastructures connexes

L'objectif de cette sous-mesure est les travaux préparatoires pour les centrales éoliennes en mer et les infrastructures connexes. La sous-mesure consiste en la réalisation d'enquêtes, de mesures et d'études.

B.1.1.2 Sous-mesure 2: Aide à la construction d'installations de stockage individuelles

L'objectif de cette sous-mesure est d'apporter un soutien aux installations de stockage de SER. La sous-mesure consiste en l'installation et le raccordement au réseau de capacités de stockage d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

B.1.1.3 Sous-mesure 3: Installation d'autres infrastructures de stockage de l'électricité

L'objectif de cette sous-mesure est d'assurer la sécurité, la stabilité et la préparation du système électrique lituanien à l'exploitation de travaux isolés avant son interconnexion avec les réseaux électriques d'Europe continentale. La sous-mesure consiste en un soutien à l'installation de quatre installations de stockage d'énergie, chacune de 50 MW, qui fournissent une inertie synthétique en

du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

réponse au changement de fréquence et une gestion de la congestion des réseaux, ce qui est nécessaire pour intégrer 100 % de l'électricité produite à partir de SER.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

B.1.2. Réforme 2 «Promouvoir sans polluer l'environnement»

L'objectif de cette réforme est de réduire les émissions de GES dans le secteur des transports.

La mise en œuvre de la réforme a commencé lorsque le Seimas a adopté la loi sur les carburants alternatifs. Elle se poursuivra avec l'adoption et l'entrée en vigueur d'un cadre législatif établissant une procédure pour déterminer les exigences en matière d'efficacité énergétique et de protection de l'environnement applicables à l'achat de véhicules de transport routier et dans les cas où elles sont obligatoires. Le présent cadre entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 2021.

Il est créé un Fonds pour la mobilité durable, qui apporte un soutien, dans certains cas définis, à l'achat et à l'utilisation de véhicules propres, ainsi qu'à l'installation, à la modernisation et au développement d'infrastructures pour carburants alternatifs pour ces véhicules. Le fonds est également utilisé pour soutenir les restrictions d'utilisation des véhicules à moteur à combustion interne, à l'exception des véhicules à émission nulle et à faibles émissions. L'aide est fournie de manière ciblée et continue, au moins jusqu'en 2030. Le Fonds devient opérationnel au plus tard le 31 mars 2022.

Cette réforme s'accompagne de quatre sous-mesures: (1) soutien à la fourniture de véhicules propres et à la mobilité durable (sous-mesure 1); (2) soutien à l'achat de véhicules de transport public à émission nulle (sous-mesure 2); (3) installation d'infrastructures de recharge des véhicules et de remplissage des carburants alternatifs (sous-mesure 3); et (4) soutenir le développement des carburants SER (gaz biométhane, biocarburants liquides de deuxième génération pour les transports et hydrogène renouvelable) (sous-mesure 4).

B.1.2.1. Sous-mesure 1: Soutien à la fourniture de véhicules propres et à la mobilité durable

L'objectif de cette sous-mesure est d'encourager la mobilité durable et, par conséquent, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique. Cette sous-mesure consiste à soutenir la livraison de véhicules à émission nulle et à faibles émissions, la mise à niveau des autobus, la construction ou la rénovation de pistes cyclables, de rues cyclables ou de pistes cyclables, ou de pistes cyclables et piétonnes combinées, ainsi que l'électrification des chemins de fer.

B.1.2.2. Sous-mesure 2: Aide à l'achat de véhicules de transport public à émissions nulles

L'objectif de l'investissement est de rendre les transports publics plus respectueux de l'environnement. Cette sous-mesure consiste en: (1) entrée en vigueur de la législation visant à réformer le réseau de transport public interurbain longue distance et (2) fourniture de bus électriques ou fonctionnant à l'hydrogène (classes M2 et M3).

B.1.2.3. Sous-mesure 3: Installation d'infrastructures de recharge des véhicules et de remplissage des carburants alternatifs

L'objectif de cette sous-mesure est de créer un réseau optimal d'infrastructures de recharge et de remplissage pour carburants alternatifs ouvertes au public et privées, afin de créer des conditions favorables à l'utilisation de véhicules propres par les entreprises et les citoyens. Dans le cadre de cette sous-mesure, les opérations suivantes sont effectuées: (1) mise en service d'un système d'information pour les points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public (au plus tard le 31 mars 2022); et (2) l'installation de points de recharge et d'une station de ravitaillement en hydrogène.

B.1.2.4. Sous-mesure 4: Soutien au secteur des carburants SER (gaz biométhane, biocarburants liquides de deuxième génération pour les transports et hydrogène renouvelable)

L'objectif de cette sous-mesure est de créer un approvisionnement en carburants renouvelables et d'encourager leur utilisation dans le secteur des transports. Cette sous-mesure consiste en l'installation: (1) installations de production de gaz de biométhane; (2) une capacité pour les biocarburants liquides de deuxième génération; et (3) la capacité de production d'hydrogène renouvelable.

B.1.3. Réforme 3 «Accélérer la rénovation des bâtiments et un environnement urbain durable»

L'objectif de la réforme est d'accélérer le processus de rénovation des bâtiments. La réforme se compose de quatre sous-mesures: (1) mettre à jour et tester dans la pratique les trains de mesures et les normes en matière de rénovation des bâtiments et créer une méthodologie pour le développement des villes durables (sous-mesure 1); (2) création d'outils pour faciliter la coordination de la rénovation des bâtiments et l'assistance technique (sous-mesure 2); (3) fourniture de produits et de services de construction qui accélèrent la rénovation des bâtiments (sous-mesure 3); et (4) soutien à la rénovation des bâtiments (sous-mesure 4).

B.1.3.1. Sous-mesure 1: Mise à jour des trains de mesures et des normes en matière de rénovation des bâtiments et création d'une méthodologie pour le développement de villes durables

L'objectif de cette sous-mesure est d'apporter les modifications réglementaires nécessaires afin d'accélérer la rénovation des bâtiments et de contribuer à l'écologisation des régions.

Dans le cadre de cette sous-mesure, un certain nombre de modifications réglementaires sont apportées. En ce qui concerne les modifications réglementaires, les dispositions suivantes sont adoptées et entrent en vigueur:

- a) Résolution de la République de Lituanie approuvant le plan de mise en œuvre de la stratégie à long terme de rénovation des bâtiments, qui prévoit un plan législatif visant à accélérer la conversion des sites et la conversion des bâtiments existants, et à formaliser l'utilisation des techniques de modélisation des informations sur les bâtiments (BIM), un plan pour les initiatives de rénovation des districts et les projets d'investissement;
- b) Modification du règlement technique de construction «Conception et certification de la performance énergétique des bâtiments», légitimant la classe de performance énergétique du bâtiment rénové au moins en classe B;
- c) Modification du règlement technique de construction «Conception des structures en bois»;

d) Lignes directrices pour le développement urbain durable.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

B.1.3.2. Sous-mesure 2: Outils pour faciliter la coordination de la rénovation des bâtiments et l'assistance technique

L'objectif de cette sous-mesure est de créer des outils pour faciliter la coordination de la rénovation des bâtiments et l'assistance technique. La sous-mesure consiste en la création du centre de compétence pour la rénovation des bâtiments (au plus tard le 31 décembre 2022) et des outils numériques liés à la rénovation.

B.1.3.3. Sous-mesure 3: Fourniture de produits et de services de construction qui accélèrent la rénovation des bâtiments

L'objectif de cette sous-mesure est de créer un marché local pour les structures modulaires normalisées à partir de matériaux organiques. Cette sous-mesure consiste à soutenir l'installation de chaînes de production de structures modulaires à partir de matériaux organiques.

B.1.3.4. Sous-mesure 4: Soutien à la rénovation des bâtiments

L'objectif de cette sous-mesure est de réduire la consommation d'énergie et les émissions des immeubles comprenant plusieurs appartements. La sous-mesure consiste en un soutien à la rénovation des immeubles comprenant plusieurs appartements:

La FRR soutient une partie des coûts de cet investissement. Cet investissement peut également bénéficier d'un soutien au titre d'autres programmes ou instruments de l'Union pour des coûts qui ne sont pas soutenus par la FRR.

B.1.4. Investissement 4: «Maintenir et accroître la capacité d'absorption des GES»

L'objectif de cet investissement est de réduire les émissions de GES provenant des terres lituaniennes en créant des conditions favorables à la conservation de la biodiversité et en augmentant les absorptions de GES. L'investissement consiste en: (1) des modifications réglementaires visant à rendre opérationnel le cadre national pour l'identification des tourbières endommagées et à gérer ultérieurement les tourbières restaurées; et (2) l'acquisition à des fins de conservation de zones forestières.

Dans le cadre de la première partie de cet investissement, des mesures visant à rétablir les niveaux d'eau, à rétablir de bonnes conditions agricoles et environnementales et à mettre en place un système de surveillance si nécessaire sont conçues et mises en œuvre. Les acteurs concernés se voient proposer des conseils et une formation. Une fois l'investissement achevé, les demandeurs devraient honorer leurs engagements en cours pour le maintien des tourbières remises en eau en recevant des paiements compensatoires au cours de la nouvelle période de programmation au titre de la mesure prévue dans le plan stratégique lituanien pour l'agriculture et le développement rural 2023-2027 «Gestion extensive des zones humides». Dans les zones concernées, les activités économiques qui ne portent pas atteinte à la conservation de la zone humide restaurée peuvent être autorisées. Le choix d'une activité économique est effectué au cas par cas, en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la zone et des contraintes environnementales en jeu.

B.1.5. Réforme 5: «Vers une économie circulaire»

L'objectif de la réforme est d'élaborer un modèle d'économie circulaire à part entière avec la participation de toutes les parties prenantes, en garantissant les principes de circularité et la prévention des déchets dans le secteur industriel, en augmentant la production et l'utilisation de matières premières secondaires, en augmentant l'efficacité des matériaux et des ressources, en promouvant la conception durable et l'innovation verte, en garantissant la durabilité, la durabilité, la réparation et le renouvellement des produits. À la suite de la réforme, un plan d'action pour la transition de la Lituanie vers une économie circulaire d'ici à 2035 est approuvé par protocole gouvernemental. Le plan d'action met l'accent sur la prévention des déchets, le recyclage, la conception des produits et l'utilisation des matières premières secondaires, la numérisation, la promotion de l'innovation verte, ainsi que sur l'amélioration du cadre juridique et des mesures fiscales favorisant les avantages à long terme au lieu de solutions et de résultats à court terme pour un retour des ressources à la circularité. L'objectif est de garantir une approche institutionnelle systémique de l'économie circulaire et une coopération étroite entre les institutions concernées.

La réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

B.1.6. Réforme 6: «Transparence des informations relatives au raccordement au réseau électrique»

L'objectif de cette réforme est de fournir des informations publiques sur les possibilités de raccordement au réseau électrique.

La réforme consiste en l'entrée en vigueur d'une législation établissant l'obligation pour le gestionnaire de réseau de transport et le gestionnaire de réseau de distribution de publier des informations prospectives sur la capacité du réseau.

B.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Milestone/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
21	B.1.1 Production d'électricité plus durable dans le pays	Étape	Entrée en vigueur de la législation visant à améliorer les mécanismes institutionnels et juridiques visant à promouvoir la production, le transport et la consommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur				T4	2021	Entrée en vigueur des modifications concernant la loi sur l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la loi sur l'électricité et la loi sur l'énergie (en mer et sur terre). Ces actes juridiques prévoient que l'institution publique, l'Agence lituanienne de l'énergie, consulte et fournit une assistance méthodologique sur les questions liées aux activités dans le secteur de l'électricité, ce qui faciliterait les procédures pour les demandeurs et garantirait que les informations sont fournies en temps utile. En outre, ces actes: — réglementer les conditions dans lesquelles les gagnants des enchères peuvent vendre de l'électricité dans le cadre d'accords bilatéraux, car cela apporterait davantage de clarté aux investisseurs sur la manière d'opérer sur le marché; — fixer des objectifs à long terme en matière d'énergies renouvelables pour tous les secteurs, c'est-à-dire fixer des

										objectifs nationaux à long terme au niveau législatif et créer une sécurité pour les investisseurs en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables; — établir un nouveau type de permis — un permis pour moderniser (reconstruire) une centrale électrique ou une installation de production d'électricité, comme le prévoit la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.
22	B. 1.1 Production d'électricité plus durable dans le pays — B.1.1.1 Travaux préparatoires pour les centrales éoliennes en mer et les infrastructures connexes	Étape	Réalisation des travaux préparatoires pour les centrales éoliennes en mer et les infrastructures connexes	Enquêtes, mesures et études réalisées ou réalisées				T1	2026	Sont à exécuter ou à livrer: 1) une étude portant sur: solutions techniques, valeur de l'installation de l'infrastructure, analyse coûts-avantages. 2) l'identification des emplacements possibles pour le raccordement des parcs éoliens en mer au réseau terrestre. 3) mesure de la vitesse du vent. 4) étude des fonds marins du territoire en vue d'un éventuel développement d'un parc éolien en mer. 5) études des fonds marins pour la connexion entre le parc éolien en mer et le sol. 6) document d'aménagement du territoire pour le raccordement des parcs éoliens en mer au réseau terrestre.

										7) spécifications techniques pour le raccordement du parc éolien en mer au réseau terrestre.
26	B.1.1 Production d'électricité plus durable dans le pays — B.1.1.2 Soutien à la construction d'installations de stockage individuelles	Objectif	Capacité de stockage d'énergie individuelle installée		MWh	0	157.2	T2	2026	Des certificats de réception des installations et des certificats de raccordement au réseau électrique des installations ont été délivrés pour 157,2 MWh de capacité individuelle de stockage d'énergie.
27	B.1.1 Production d'électricité plus durable dans le pays — B.1.1.3 Installation d'autres infrastructures de stockage de l'électricité	Objectif	Capacité installée des nouvelles installations de stockage d'électricité (MW)		MW	0	200	T4	2022	Mise en service de quatre installations de stockage d'énergie de 50 MW chacune.
28	B.1.2 Promouvoir sans polluer l'environnement	Étape	Entrée en vigueur d'un cadre législatif établissant une procédure pour déterminer les exigences en matière d'efficacité énergétique et de protection de	Entrée en vigueur de la législation				T4	2021	Entrée en vigueur de la législation qui détermine les exigences en matière d'efficacité énergétique et de protection de l'environnement et les cas dans lesquels elles sont obligatoires pour les véhicules routiers des catégories M1, N1, N2, N3, M2 et M3 et qui est utilisée pour calculer les incidences énergétiques et environnementales de ces véhicules tout

			l'environnement applicables à l'achat de véhicules de transport routier et dans les cas où elles sont obligatoires							au long de leur durée de vie.
29	B.1.2 Promouvoir sans polluer l'environnement	Étape	Création et mise en œuvre d'un Fonds pour la mobilité durable destiné à financer le développement de carburants de substitution et d'infrastructures pour les véhicules	Disposition de la convention/com mande indiquant l'entrée en vigueur				T1	2022	Le Fonds pour une mobilité durable est établi et opérationnel. Le Fonds est créé pour financer l'achat et l'utilisation de véhicules propres, l'installation, la modernisation et/ou le développement d'infrastructures pour carburants alternatifs pour les véhicules de manière ciblée et continue, jusqu'en 2030 au moins. Le fonds est également utilisé pour soutenir la mise en place de restrictions à l'utilisation des véhicules à moteur à combustion interne, à l'exception des véhicules à émission nulle et à faibles émissions.
32	B.1.2. Se déplacer sans polluer l'environnement — B.1.2.1. Soutien à la fourniture de véhicules propres et à la mobilité durable	Objectif	Nombre de véhicules de transport propres livrés et immatriculés en Lituanie		Nombre	0	270	T2	2026	Nombre de véhicules de transport propres livrés et immatriculés en Lituanie: au moins 270 véhicules légers à émissions nulles (électriques et à hydrogène) (classes M1 et N1) et véhicules utilitaires lourds à émissions nulles (électriques et à hydrogène) ou à faibles émissions (classes N3 et M3), tels que définis dans le règlement (UE) 2019/1242 (les véhicules fonctionnant au biométhane fonctionnent uniquement avec du biométhane qui doit satisfaire aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés

										à l'article 26, paragraphes 29 à 31, de la directive 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables).
32a	B.1.2. Se déplacer sans polluer l'environnement — B.1.2.1. Soutien à la fourniture de véhicules propres et à la mobilité durable	Objectif	Longueur des pistes cyclables, des rues ou des voies nouvellement construites ou rénovées, ou des pistes cyclables et piétonnes combinées		1,5 km	0	119.23	T2	2026	Construction ou rénovation de 119,23 km de pistes cyclables, de rues cyclables ou de pistes cyclables, ou de pistes cyclables et piétonnes combinées.
32b	B.1.2. Se déplacer sans polluer l'environnement — B.1.2.1. Soutien à la fourniture de véhicules propres et à la mobilité durable	Étape	Électrification des segments ferroviaires entre Radviliškis et Klaipėda	Installation d'un système de contact aérien et de sous-stations de traction				T2	2026	Installation d'un système de contact aérien le long d'une section de chemin de fer entre Radviliškis et Klaipėda, comprenant les segments suivants: • Radviliškis — Kužiai • Kužiai — Lieplaukė • Lieplaukė — Kretinga • Kretinga — Klaipėda (gare de Draugystė) En outre, des sous-stations de traction doivent être installées à Žasliai et à Kretinga.
33	B.1.2. Se déplacer sans polluer l'environnement — B.1.2.1. Soutien à la	Objectif	Nombre d'autobus rénovés		Nombre d'autobus	0	7	T2	2026	7 autobus doivent être modernisés afin que les véhicules puissent être considérés comme des autobus à émissions nulles.

	fourniture de véhicules propres et à la mobilité durable									
34	B.1.2 Promouvoir sans polluer l'environnement — B.1.2.2. Aide à l'achat de véhicules de transport public à émissions nulles	Étape	Réforme du système de mobilité interurbaine	Entrée en vigueur de la législation				T2	2026	Entrée en vigueur de la législation visant à réformer le réseau de transport public interurbain longue distance, notamment: définir des critères pour les obligations de service public sur les liaisons longue distance en alignant les liaisons par autocar sur les liaisons ferroviaires et le système de transport local afin de garantir l'interconnectivité entre les plateformes régionales; et la mise en place d'itinéraires intercommunaux.
36	B.1.2 Promouvoir sans polluer l'environnement — B.1.2.2. Aide à l'achat de véhicules de transport public à émissions nulles	Objectif	Livraison de bus électriques ou fonctionnant à l'hydrogène		Nombre d'autobus	0	218	T2	2026	Livraison de 218 autobus électriques ou fonctionnant à l'hydrogène (classes M2 et M3).
37	B.1.2 Promouvoir sans polluer l'environnement — B.1.2.3. Installation d'infrastructure	Étape	Mise en service d'un système d'information pour les points de recharge pour véhicules électriques ouverts au public	Mise en service d'un système d'information pour les points de recharge pour véhicules électriques				T1	2022	Mise en service d'un système d'information qui: 1. Fournir et enregistrer les codes d'identification uniques des points de recharge pour véhicules électriques ouverts au public et de leurs exploitants.

	s de recharge des véhicules et de remplissage des carburants alternatifs			ouverts au public						2. Fournir des données statiques/dynamiques en temps réel provenant de bornes de recharge accessibles au public pour les véhicules électriques circulant en Lituanie.
39	B.1.2 Promouvoir sans polluer l'environnement — B.1.2.3. Installation d'infrastructures de recharge des véhicules et de remplissage des carburants alternatifs	Objectif	Installation de points de recharge privés et ouverts au public		Nombre de points de recharge	0	19 710	T2	2026	800 points de recharge pour véhicules électriques ouverts au public et 18 910 points de recharge pour véhicules électriques privés sont installés.
42	B.1.2 Promouvoir sans polluer l'environnement — B.1.2.3. Installation d'infrastructures de recharge des véhicules et de remplissage des carburants alternatifs	Objectif	Installation d'une station hydrogène accessible au public		Nombre de stations hydrogène	0	1	T2	2026	Un certificat de réception de transfert pour l'installation d'une station d'hydrogène accessible au public a été délivré.
43	B.1.2 Promouvoir	Étape	Adoption du plan d'action pour	Adoption d'un plan d'action sur				T4	2021	Adoption d'un plan d'action qui définit les orientations prioritaires en matière de

	sans polluer l'environnement — B.1.2.3. Installation d'infrastructures de recharge des véhicules et de remplissage des carburants alternatifs		l'intégration du réseau d'infrastructures de recharge électrique	les infrastructures de recharge électrique						développement et fixe des exigences pour l'installation de points de recharge pour les véhicules électriques afin de garantir un développement aussi efficace que possible des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques.
44	B.1.2 Promouvoir sans polluer l'environnement — B.1.2.4. Soutien au secteur des carburants SER (gaz biométhane, biocarburants liquides de deuxième génération pour les transports et hydrogène renouvelable)	Étape	Mise en service d'un système informatique d'unités de comptabilisation des carburants renouvelables destinés aux transports	Système informatique d'unités comptables pour les carburants produits à partir de sources renouvelables opérationnel				T4	2021	Afin de garantir le niveau de consommation de gaz biométhane dans le secteur des transports, une plateforme informatique appropriée est mise en place pour enregistrer les quantités de gaz biométhane et d'autres carburants renouvelables fournies au secteur des transports et les certificats délivrés aux producteurs pour lesquels le gaz obtenu est utilisé pour remplir les obligations en matière de carburants.

45	B.1.2 Promouvoir sans polluer l'environnement — B.1.2.4. Soutien au secteur des carburants SER_(gaz biométhane, biocarburants liquides de deuxième génération pour les transports et hydrogène renouvelable)	Objectif	Capacité totale installée des nouvelles installations de production de gaz biométhane et d'hydrogène renouvelable		MW	0	21.84	T2	2026	2 nouvelles installations de production de gaz de biométhane sont installées et 2 nouvelles installations de production de gaz de biométhane sont installées et raccordées au réseau de gaz naturel, pour une capacité combinée de 17,84 MW. En outre, 4 MW d'installations de production d'hydrogène renouvelable sont installés et connectés au réseau électrique. L'investissement respecte les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 26, paragraphes 29 à 31, de la directive 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.
46	B.1.2 Promouvoir sans polluer l'environnement — B.1.2.4. Soutien au secteur des carburants SER_(gaz biométhane, biocarburants liquides de deuxième génération pour les transports et hydrogène	Objectif	Production annuelle supplémentaire de biocarburants liquides de deuxième génération		KTEP	0	12.4	T2	2026	12.4 ktep supplémentaires de biocarburants liquides de deuxième génération sont produits dans la capacité de production installée. Afin de se conformer aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), le biocarburant liquide de deuxième génération est produit à partir des stocks d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe IX de la directive sur les énergies renouvelables.

	renouvelable)										
48	B.1.3 Accélérer la rénovation des bâtiments et un environnement urbain durable — B.1.3.1. Mise à jour des trains de mesures et des normes en matière de rénovation des bâtiments et création d’une méthodologie pour le développement de villes durables	Étape	Entrée en vigueur des actes législatifs suivants: a) le plan de mise en œuvre de la stratégie à long terme de rénovation des bâtiments b) Modification du règlement technique de construction «Conception et certification de la performance énergétique des bâtiments», approuvée par l’ordonnance no D2016-11 du ministre de l’environnement no 11-1 du 754— c) Lignes directrices pour le développement urbain durable approuvées par arrêté du ministre de l’environnement d) Modification du règlement technique de construction CTR	Entrée en vigueur de la législation					T4	2023	Les actes législatifs suivants ont été approuvés et sont entrés en vigueur: 1. Le plan de mise en œuvre de la stratégie à long terme de rénovation des bâtiments, qui prévoit: 1.1. un plan législatif visant à accélérer la conversion des sites résidentiels, à formaliser l’utilisation des techniques de modélisation des informations relatives aux bâtiments (BIM), ainsi qu’à évaluer les modèles possibles de conversion de sites, de reconstruction ou de rénovation de bâtiments existants; 1.2. recommandations pour la préparation de projets de rénovation trimestriels. 2. Règlement technique de construction modifié «Conception et certification de la performance énergétique des bâtiments», approuvé le 2016-11-11 par l’arrêté no D1-754 du ministre de l’environnement, légitimant la classe de performance énergétique du bâtiment rénové au moins B. 3. Lignes directrices pour le développement urbain durable, qui définissent les indicateurs pour les villes durables et la méthode de calcul de ces indicateurs. 4. Modification du règlement technique de construction CTR 2.05.07: 2005 «Conception des structures en bois»,

			2.05.07: 2005 «Conception des structures en bois», approuvé par 2005- 02-10 ordonnance no D1-79 du ministre de l'environnement							approuvé par l'ordonnance no D2005-02 du ministre de l'environnement du 10-1- 79, étendant l'utilisation des produits de construction en bois dans les bâtiments polyvalents.
50	B.1.3 Accélérer la rénovation des bâtiments et un environnement urbain durable — B.1.3.2. Outils pour faciliter la coordination de la rénovation des bâtiments et l'assistance technique	Étape	Création et mise en service d'un centre de compétences pour la rénovation des bâtiments	Entrée en vigueur de la législation				T4	2022	1. Statuts de l'agence de gestion de projets environnementaux établissant les fonctions d'administration du programme de rénovation (modernisation) des immeubles à appartements ainsi que la gestion des financements provenant de diverses sources, tels qu'ils sont actuellement exercés par l'agence pour l'efficacité énergétique du logement, modifiés par l'arrêté du ministre de l'environnement adopté et entré en vigueur. 2. Le Centre de compétences pour la rénovation des bâtiments (unité EPMA), guichet unique (50 % des postes vacants au Centre de compétences sont pourvus), est opérationnel.
51	B.1.3 Accélérer la rénovation des bâtiments et un environnement urbain durable — B.1.3.2. Outils pour faciliter la coordination	Objectif	Fourniture d'outils numériques liés à la rénovation		Nombre	0	3	T3	2025	Des outils numériques couvrant deux systèmes d'information sont fournis, couvrant: 1. Outil méthodologique numérique pour la préparation de projets d'investissement, spécifications techniques standard pour la conception et les travaux sous-traités; 2. Outil numérique d'administration des projets de rénovation des bâtiments;

	de la rénovation des bâtiments et l'assistance technique									3. Banque lituanienne de données immobilières.
52	B.1.3 Accélérer la rénovation des bâtiments et un environnement urbain durable — B.1.3.3. Fourniture de produits et de services de construction qui accélèrent la rénovation des bâtiments	Objectif	Capacité de production installée de structures modulaires à partir de matériaux organiques		m ² /an	0	273 600	T2	2026	Nouvelles lignes de production installées de structures modulaires à partir de matériaux organiques d'une capacité de 273 600 m ² /an.
54	B.1.3 Accélérer la rénovation des bâtiments et un environnement urbain durable — B.1.3.4. Soutien à la rénovation des bâtiments	Objectif	Surface des immeubles comprenant plusieurs appartements rénovés		m ²	0	880 000	T2	2026	880 000 m ² des immeubles comprenant plusieurs appartements sont rénovés (avec une compensation d'au moins 30 % en moyenne des dépenses liées aux travaux de rénovation et une compensation pour la part des intérêts payés sur les prêts contractés pour financer ces rénovations dépassant un taux d'intérêt de 3 %) afin de parvenir en moyenne à une réduction d'au moins 30 % de la consommation d'énergie primaire et de la classe d'efficacité énergétique B. 163 Les immeubles comprenant plusieurs appartements rénovés bénéficient d'une assistance

										technique.
55	B.1.4 Maintien et augmentation de la capacité d'absorption des GES	Objectif	Acquisition de zones forestières riches en biodiversité		ha	0	266	T2	2026	Au moins 266 ha de zones forestières privées riches en biodiversité sont achetés et enregistrés dans un état de conservation.
57	B.1.4 Maintien et augmentation de la capacité d'absorption des GES	Étape	Entrée en vigueur de la législation réglementant la restauration des zones humides (tourbières) ainsi que la poursuite de leur protection et de leur utilisation durable	Entrée en vigueur de la législation				T3	2022	Entrée en vigueur de la législation réglementant la restauration des zones humides (tourbières) ainsi que la poursuite de leur protection et de leur utilisation durable.
58	B.1.5 Vers une économie circulaire	Étape	Approbation du plan d'action pour la transition vers une économie circulaire	Plan d'action approuvé par le protocole gouvernemental				T1	2023	Approbation par le protocole gouvernemental du plan d'action de la Lituanie pour la transition vers une économie circulaire d'ici à 2035, élaboré avec la participation des institutions et des partenaires socio-économiques intéressés, dans le but d'associer toutes les autorités compétentes et de coordonner la mise en œuvre et le développement de l'économie circulaire dans le pays.
58c	B.1.6. Transparence des informations relatives au raccordement au réseau	Étape	Entrée en vigueur de la législation	Entrée en vigueur de la législation				T4	2025	Entrée en vigueur de la législation exigeant: • Le gestionnaire de réseau de transport (GRT) et le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) à publier des informations sur les modifications

	électrique									potentielles de la capacité du réseau sur la base de leurs plans décennaux de développement du réseau. • Le GRT publie des informations sur les raccordements prévus des installations de production et de stockage d'électricité. • Le GRT doit mettre à jour les informations disponibles sur la capacité dans sa carte des possibilités de raccordement au réseau dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'annulation ou de la publication d'une réservation temporaire de capacité du réseau. • Le GRD à mettre à jour les informations disponibles sur la capacité dans sa carte des possibilités de raccordement au réseau dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la publication par le GRT de la liste des utilisateurs du réseau pouvant faire l'objet d'une réservation.
--	------------	--	--	--	--	--	--	--	--	---

B.3. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien sous forme de prêt

B.3.1. Réforme 1 «Développement de produits financiers verts»

L'objectif de la réforme est l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre des finances approuvant le plan d'action lituanien en matière de finance verte 2023-2026, qui vise à mobiliser des fonds publics et privés pour atteindre les objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci et à accroître l'attractivité de la Lituanie pour les investisseurs dans les produits financiers verts.

Le plan d'action comprend les éléments suivants:

- la mise en place d'un centre de compétences et de connaissances en matière de finance verte;
- promouvoir le développement de la finance verte publique;
- créer les conditions préalables pour attirer les investissements du secteur privé en vue d'atteindre les objectifs écologiques;
- garantir l'accès aux données relatives à la durabilité;
- développer les compétences en matière de finance verte et d'éducation publique.

Dans le cadre de cette réforme, un soutien est fourni pour mettre en place et rendre opérationnel le centre de compétences et de connaissances en matière de finance verte, contribuer au développement d'un écosystème d'étiquetage durable en Lituanie sur la base des pratiques internationales, assurer la diffusion d'informations pertinentes en matière de durabilité, coordonner la coopération entre les secteurs public et privé et le monde universitaire et promouvoir la Lituanie dans le domaine de la finance durable.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

B.4. Valeurs intermédiaires, valeurs cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du prêt

Non .	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Milestone/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
58a	B.3.1 Développement de produits financiers verts	Étape	Approbation du plan d'action en faveur de la finance verte	Entrée en vigueur de l'arrêté du ministre des finances				T2	2023	Entrée en vigueur de l'arrêté du ministre des finances approuvant le plan d'action lituanien en matière de finance verte, qui vise à mobiliser des fonds publics et privés pour atteindre les objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci et à accroître l'attractivité de la Lituanie pour les investisseurs dans les produits financiers verts. Le plan d'action comprend les éléments suivants: - la mise en place d'un centre de compétences et de connaissances en matière de finance verte; - promouvoir le développement de la finance verte publique; - créer les conditions préalables pour attirer les investissements du secteur privé en vue d'atteindre les objectifs écologiques; - garantir l'accès aux données relatives à la durabilité; - développer les compétences en matière de finance verte et d'éducation publique.
58b	B.3.1 Développement de produits financiers verts	Étape	Création et mise en service du centre de connaissances et de compétences en finance verte	Le centre de compétences et de connaissances en matière de finance verte est entré en service				T4	2023	Un centre de compétences et de connaissances en matière de finance verte est créé au sein de la structure d'INVEGA et entre en service pour contribuer au développement d'un écosystème d'étiquetage durable en Lituanie sur la base de pratiques internationales, assurer la diffusion

										d'informations pertinentes en matière de durabilité, coordonner la coopération entre les secteurs public et privé et le monde universitaire et promouvoir la Lituanie dans le domaine de la finance durable.
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

C. COMPOSANTE 3: LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE AU SERVICE DE LA CROISSANCE

Le volet du plan lituanien pour la reprise et la résilience aborde de multiples aspects de la transformation numérique: la connectivité numérique, y compris la fracture numérique entre les zones urbaines et rurales, la numérisation des secteurs public et privé et les compétences numériques. Ce volet comprend des mesures visant à faciliter le déploiement de la 5G, à poursuivre le développement des infrastructures de fibre optique dans les zones rurales et isolées et à favoriser l'innovation en matière de connectivité. En outre, des réformes et des investissements substantiels visent à numériser le secteur public. La promotion des compétences numériques est envisagée pour les enfants, les salariés et les personnes âgées, ainsi que des mesures visant à remédier à la pénurie de personnel informatique sur le marché du travail. En outre, le volet propose des investissements visant à promouvoir l'adoption de technologies numériques avancées dans le secteur privé, en particulier en ce qui concerne la coopération entre la science et les entreprises pour les technologies innovantes et la numérisation du secteur culturel. Au total, le volet comprend cinq mesures (trois réformes et deux investissements).

Ce volet répond à la recommandation par pays visant à promouvoir les investissements dans la transition numérique, en particulier la couverture et l'adoption du haut débit à haute capacité (recommandation par pays no 3 202 de 0). En outre, ce volet devrait contribuer à stimuler la croissance de la productivité, notamment en rendant les investissements publics plus efficaces (recommandation par pays no 3 201 de 9), étant donné qu'il comprend des mesures visant à numériser le secteur public, ce qui aura une incidence positive durable sur le fonctionnement de l'administration publique et sa productivité. Les mesures prévues dans le volet répondent également en partie aux défis liés à l'innovation technologique dans les petites et moyennes entreprises (recommandation par pays no 3 202 de 0). Dans l'ensemble, l'ampleur et la portée des investissements et des réformes envisagés pour la transition numérique contribueront indirectement à atténuer les effets de la crise sur l'emploi (recommandation par pays no 2 202 de 0) et à promouvoir les investissements en faveur de l'innovation (recommandation par pays no 3 201 de 9).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

C.1. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien financier non remboursable

C.1.1. Réforme 1 Transformation de la gouvernance publique des technologies de l'information

L'objectif de la réforme est de consolider les ressources d'information de l'État et de gérer de manière centralisée l'infrastructure, les services et les processus informatiques des institutions publiques. La réforme consiste en la migration des systèmes gérés par les institutions publiques vers un nuage hybride.

C.1.1a Investissement 1a Développement de la cybersécurité de l'État

L'objectif de l'investissement est d'accroître les capacités de l'État en matière de cybersécurité. L'investissement consiste en l'adoption d'un programme national de développement de la

cybersécurité, la mise en place d'un système de suivi de la cybersécurité, la fourniture de matériel et de logiciels pour enquêter sur la cybercriminalité et la formation à la cybersécurité.

- a. Adoption d'un programme national de développement de la cybersécurité, qui est un document de planification sur 4 ans à élaborer conformément à la loi sur la gouvernance stratégique de la République de Lituanie et au droit dérivé. Le programme sert de base aux activités énumérées aux points b) à d) en décrivant les défis en matière de cybersécurité à relever et en déterminant les fonds et les ressources nécessaires à la mise en œuvre des actions.

C.1.2. Réforme 2 Gestion des données et données ouvertes

L'objectif de la réforme est de soutenir la gestion des données publiques. La réforme consiste en l'adoption d'une législation, la fourniture d'un modèle de gestion des données et l'intégration de ressources d'information dans le lac de données national.

C.1.3. Réforme 3: Services axés sur le client

L'objectif de la réforme est la numérisation des services. La réforme consiste à numériser les services dans le secteur public.

C.1.4. Investissement 1: Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne

L'objectif de la mesure est d'accroître l'utilisation de solutions numériques. La mesure consiste en des solutions technologiques pour la langue lituanienne, la numérisation des ressources culturelles, des ressources éducatives numériques, des instruments financiers pour l'innovation numérique et un centre d'excellence TIC.

C.1.4.1. Sous-mesure 1: Ressources technologiques en langue lituanienne

L'objectif de la sous-mesure est de soutenir les systèmes et services d'IA en langue lituanienne. La sous-mesure consiste en la publication gratuite des ressources nécessaires au développement de solutions d'IA en lituanien

C.1.4.2. Sous-mesure 2: Numérisation des ressources culturelles

L'objectif de la sous-mesure est d'accroître l'accessibilité des ressources culturelles numériques. La sous-mesure consiste en le lancement d'une plateforme E-Culture, sur laquelle le contenu culturel numérisé est accessible.

C.1.4.3. Sous-mesure 3: Production de contenus et de ressources pédagogiques numériques

L'objectif de la sous-mesure est de développer les solutions technologiques nécessaires à l'enseignement numérique, les ressources d'étude et l'infrastructure informatique dans les établissements d'enseignement afin de permettre un apprentissage à distance personnalisé.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

C.1.4.4. Sous-mesure 4: Instruments financiers pour la création d'entreprises et l'innovation numérique

La sous-mesure vise à fournir des incitations financières à la création d'entreprises et à l'innovation numérique.

Les centres de services aux entreprises bénéficient d'un soutien pour déployer des processus d'automatisation robotique et des solutions d'intelligence artificielle en finançant les dépenses liées i) aux services de conseil liés à l'analyse du projet; II) les coûts de formation liés au développement de l'architecture des services aux entreprises et de la solution d'IA; III) l'acquisition de licences (robots, licences de logiciels) dans le cadre du projet; IV) le coût de la rémunération du temps consacré aux activités du projet; V) les coûts d'équipement et de location liés à l'installation et au fonctionnement des solutions automatisées (par exemple, location de serveurs).

Les jeunes pousses et les entreprises issues de l'essaimage bénéficient d'un soutien pour développer des produits et des solutions pour l'intelligence artificielle, les technologies des chaînes de blocs et l'automatisation des processus robotiques en finançant les dépenses liées i) au développement de produits et de services au stade initial de maturité, avant la mobilisation de capitaux d'investissement; II) l'analyse des besoins du marché; III) le développement d'un concept technologique de solution; IV) le développement d'un produit minimum viable; et v) la réalisation du stade de commercialisation du produit.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2025.

C.1.4.5. Sous-mesure 5: Centre d'excellence TIC

L'objectif de la sous-mesure est de soutenir la recherche et le développement en Lituanie, y compris dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. La sous-mesure consiste en la construction d'un centre d'excellence TIC pour la R & D.

C.1.5. Investissement 2 Étape vers la 5G

L'objectif de l'investissement est d'assurer la couverture des réseaux de communications électroniques. L'investissement consiste en une feuille de route pour la 5G, en la poursuite de la construction d'infrastructures de connexion à haut débit et en des mesures visant à soutenir l'innovation dans le domaine de la mobilité.

C.1.5.1. Sous-mesure 1: Feuille de route pour la 5G

L'objectif de la sous-mesure est de déployer la 5G disponible dans le commerce en Lituanie.

La sous-mesure consiste en la feuille de route lituanienne pour la 5G, qui comprend des mesures visant à faciliter les conditions réglementaires et d'investissement pour le développement de la 5G.

C.1.5.2. Sous-mesure 2: Poursuite de la construction de réseaux de connexion à haut débit

L'objectif de la sous-mesure est de construire des infrastructures de connexion à grande vitesse.

La sous-mesure consiste à installer des lignes à fibre optique pour connecter les acteurs socio-économiques et les infrastructures mobiles existantes afin de faciliter la connexion des acteurs socio-économiques.

C.1.5.3. Sous-mesure 3: Innovation en matière de mobilité

L'objectif de la sous-mesure est de soutenir l'innovation dans le domaine de la mobilité.

La sous-mesure consiste en un soutien aux solutions numériques.

C.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Milestone/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référénc e	Objet tif	Trimestr e	Année	
59	C.1.1 Transformation de la gouvernance publique des technologies de l'information	Étape	Systèmes gérés par les institutions et organes de l'État migrés vers une infrastructure en nuage hybride	Réorganisation de l'infrastructure des technologies de l'information et de la communication				T3	2026	Les systèmes gérés par les institutions et organes de l'État figurant sur la liste des institutions et organes de l'État recevant des services informatiques centralisés, approuvée par la résolution gouvernementale no 709, ont migré vers une infrastructure en nuage hybride. Exceptions: — Les systèmes appartenant à des institutions et organes de l'État qui sont gérés par le centre des registres des entreprises de l'État, alimentés par le budget du centre des registres des entreprises de l'État et exploités dans son infrastructure TIC, et qui sont stockés dans des centres de données conformes, peuvent être exclus de la migration/mise à niveau susmentionnée. — Les institutions et organes de l'État figurant sur la liste des institutions et organes de l'État recevant des services centralisés de technologies de l'information pour lesquels la résolution no 907 établit une exception peuvent être exclus de la migration/mise à niveau

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Milestone/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référénc e	Objet tif	Trimestr e	Année	
										susmentionnée.
60a	C.1.1a Développement de la cybersécurité de l'État	Étape	Adoption du programme de développement de la cybersécurité.	Adoption du programme de développement de la cybersécurité				T3	2023	Le programme national de développement de la cybersécurité est adopté par le gouvernement de la République de Lituanie.
60b	C.1.1a Développement de la cybersécurité de l'État	Étape	Mise en place d'un système national de suivi de la cybersécurité.	Mise en place d'un système national de suivi de la cybersécurité				T2	2026	Un système de suivi de la cybersécurité est mis en place. Il s'agit notamment: 1) livraison de matériel et de logiciels; 2) la mise en place d'un échange d'informations entre les utilisateurs (sujets liés à la cybersécurité) et le Centre national de cybersécurité; et 3) la mise en place de centres de gestion de la sécurité.
60c	C.1.1a Développement de la cybersécurité de l'État	Étape	Enquête sur la cybercriminalité	Matériel et logiciels fournis pour les enquêtes sur la cybercriminalité				T2	2026	Le matériel et les logiciels sont fournis pour les enquêtes sur la cybercriminalité.
61	C.1.1a Développement de la cybersécurité de l'État	Objectif	Achèvement de la formation à la cybersécurité		Nombre	0	300	T2	2026	300 personnes ont été formées à la cybersécurité.
62	C.1.1 Transformation de la gouvernance publique des	Objectif	L'Agence nationale des solutions		Pourcentag e	9 %	75 %	T1	2025	75 % des institutions figurant sur la liste des institutions et organes publics qui bénéficient de services informatiques

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Milestone/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référénc e	Objet tif	Trimestr e	Année	
	technologies de l'information		numériques fournit des services informatiques aux institutions et organes de l'État figurant sur la liste des institutions et organes de l'État qui reçoivent des services centralisés dans le domaine des technologies de l'information.							centralisés bénéficient de services informatiques consolidés. Exception: Les institutions et organes publics figurant sur la liste des institutions et organes publics recevant des services centralisés de technologies de l'information pour lesquels la résolution no 907 prévoit une exception peuvent être exclus du calcul de la part susmentionnée.
63	C.1.1 Transformation de la gouvernance publique des technologies de l'information	Objectif	L'Agence nationale des solutions numériques fournit des services informatiques à toutes les institutions et organes publics figurant sur la liste des		Pourcentag e	75 %	100 %	T3	2026	100 % des institutions figurant sur la liste des institutions et organes publics qui bénéficient de services informatiques centralisés bénéficient de services informatiques consolidés. Exception: Les institutions et organes publics figurant sur la liste des institutions et organes publics recevant des services centralisés de technologies de l'information pour lesquels la résolution no 907 prévoit une exception peuvent être exclus du calcul de la part

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Milestone/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référénc e	Objet tif	Trimestr e	Année	
			institutions et organes publics recevant des services centralisés dans le domaine des technologies de l'information.							susmentionnée.
64	C.1.2 Gestion des données et données ouvertes	Étape	Entrée en vigueur de la législation sur le traitement efficace des données.	Entrée en vigueur de la législation				T3	2022	Entrée en vigueur de la législation sur la gestion efficace des données. Il s'agit notamment de modifications de la loi sur les statistiques officielles ou de la loi sur le droit de recueillir des informations auprès des institutions de l'État et des municipalités, qui étendent les fonctions de Statistic Lithuania à la gestion du lac de données de l'État (plateforme de données de l'État).
65	C.1.2 Gestion des données et données ouvertes	Objectif	Fourniture d'un modèle de gestion des données		Nombre	0	1	T4	2025	Fourniture d'un répertoire centralisé des interfaces de programmation d'applications (API) pour le modèle de gestion des données de l'État.
66	C.1.2 Gestion des données et données ouvertes	Objectif	Intégration des ressources d'information dans le lac de données		Nombre	0	323	T2	2026	323 les ressources d'information sont intégrées dans le lac de données national.

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Milestone/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référénc e	Objet tif	Trimestr e	Année	
67	C.1.2 Gestion des données et données ouvertes	Objectif	Mise en service de l'outil d'échange de données		Nombre	0	1	T1	2024	Mise en service d'un outil d'échange de données conforme aux exigences comptables appropriées. La création d'un outil d'échange de données permet l'envoi, la réception et le traitement des factures électroniques. L'outil d'échange de données est publié et accessible gratuitement.
68	C.1.3 Services axés sur le client	Étape	Entrée en vigueur du règlement modifié sur la fourniture d'informations aux personnes handicapées	Entrée en vigueur de la législation				T1	2024	Entrée en vigueur du règlement juridique modifié sur la fourniture d'informations aux personnes handicapées.
69	C.1.3 Services axés sur le client	Étape	Publication d'un appel d'offres pour des solutions et des outils innovants visant à garantir de meilleures possibilités de communication pour les personnes handicapées	Publication de l'avis d'appel d'offres				T2	2023	Publication d'un appel d'offres pour des solutions et des outils innovants afin de garantir de meilleures possibilités de communication pour les personnes handicapées. Les spécifications techniques et les marchés publics sont élaborés en coopération avec les groupes cibles. Les exigences en matière de qualifications accordent une attention particulière à l'expérience, aux compétences et aux aptitudes des fournisseurs pour mettre en œuvre des

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Milestone/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référénc e	Objet tif	Trimestr e	Année	
										solutions informatiques similaires. Les systèmes informatiques doivent satisfaire à toutes les exigences de la directive communautaire sur l'accessibilité de l'internet. (2024ER TRIMESTRE 1).
70	C.1.3 Services axés sur le client	Étape	Mise en service d'un centre de compétence pour les données ouvertes et la transformation numérique	Centre de compétence pour les données ouvertes et la transformation numérique opérationnel				T4	2021	Mise en service d'un centre de compétence pour les données ouvertes et la transformation numérique par une résolution de la République de Lituanie. La structure organisationnelle du Centre de compétences se compose de deux sections: l'un surveillera et évaluera les solutions numériques et l'autre se concentrera sur les données et l'architecture. Le groupe de suivi et d'évaluation des solutions numériques, le cas échéant, analyse et suit les solutions existantes en évaluant la fonctionnalité et les défis à relever. Il évalue les nouvelles initiatives du point de vue de la duplication des solutions existantes et de l'opportunité des solutions technologiques. Le groupe «Données et architecture» définit l'architecture globale des systèmes d'information et des données, les normes et les exigences techniques à

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Milestone/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référénc e	Objet tif	Trimestr e	Année	
										appliquer aux solutions nouvellement mises au point. Chaque nouvelle solution proposée devrait faire l'objet d'une évaluation initiale du groupe d'initiatives numériques et, une fois ce processus et les projets d'exigences détaillés préparés, elle sera évaluée du point de vue de la compatibilité architecturale.
71	C.1.3 Services axés sur le client	Objectif	Mise en service de solutions pour les services publics numériques aux personnes handicapées		Nombre		2	T1	2025	Mise en service de deux solutions pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux services publics numériques: une solution informatique pour garantir de meilleures possibilités de communication aux sourds, et une autre solution informatique pour garantir l'accès des aveugles à l'information. Les services sont fournis par des fournisseurs possédant les qualifications appropriées dans le cadre de marchés publics.
73	C.1.3 Services axés sur le client	Objectif	Réalisation de projets visant à créer ou à mettre à niveau des solutions numériques pour la fourniture de		Nombre	0	63	T2	2026	Réalisation de 63 projets visant à créer ou à mettre à niveau des solutions numériques pour la fourniture de services numériques du secteur public.

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Milestone/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référénc e	Objet tif	Trimestr e	Année	
			services numériques du secteur public							
75	C.1.4 Solutions technologiques dans le monde des affaires et dans la vie quotidienne — C.1.4.1.Ressources technologiques en langue lituanienne	Objectif	Fourniture des ressources linguistiques lituaniennes nécessaires au développement de solutions d'IA		Nombre	0	5	T2	2026	Les ressources linguistiques lituaniennes pour le développement de solutions d'IA sont mises à la disposition du public et gratuites.
76	C.1.4 Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne — C.1.4.2. Numérisation des ressources culturelles	Objectif	Contrats signés avec les propriétaires des ressources culturelles numériques et numérisées pour l'ouverture des ressources et rendus accessibles aux utilisateurs		Nombre	0	12	T4	2022	Au moins 12 contrats signés avec les propriétaires des ressources culturelles numériques pour l'ouverture des ressources et leur mise à disposition des utilisateurs.
77	C.1.4 I Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne —	Étape	Mise à disposition des ressources culturelles	Feuille de culture électronique donnant accès à au moins 12				T2	2026	Une plateforme e-Culture donne accès à au moins 12 ressources culturelles numériques.

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Milestone/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référénc e	Objet tif	Trimestr e	Année	
	C.1.4.2. Numérisation des ressources culturelles			ressources culturelles numériques						
78	C.1.4 I Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne — C.1.4.2. Numérisation des ressources culturelles	Objectif	Ressources numériques (électroniques) mises à la disposition des personnes handicapées		%	15 %	20 %	T4	2025	20 % des livres imprimés publiés par les éditeurs nationaux au cours de l'année de référence sont préparés dans des formats accessibles aux personnes handicapées.
79	C.1.4 Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne — C.1.4.3. Production de contenus et de ressources pédagogiques numériques	Objectif	Mise en service d'installations d'apprentissage numérique		Nombre	0	1 704	T2	2024	Mise en service d'installations d'apprentissage numérique comprenant: I) une plateforme de ressources numériques, ii) 3 prototypes d'apprentissage à distance/mixte ont été développés, testés et mis en œuvre, iii) des salles de conférence (200 unités) et des salles de classe (500 unités) ont été équipées d'équipements d'apprentissage hybrides, iv) des sujets d'étude/modules/missions numérisés ont été livrés en lituanien et/ou en anglais (1 000 unités).
80	C.1.4 Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne —	Étape	Publication de l'appel d'offres et approbation des conditions de	Publication de l'appel d'offres				T3	2022	Publication de l'appel d'offres et approbation des conditions de financement par le ministère de l'économie et de l'innovation ou ordre

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Milestone/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référénc e	Objet tif	Trimestr e	Année	
	C.1.4.4. Instruments financiers pour la création d'entreprises et l'innovation numérique		financement pour le développement et le déploiement de solutions technologiques innovantes dans les entreprises							du directeur de l'Agence pour la science, l'innovation et la technologie.
81	C.1.4 Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne — C.1.4.4. Instruments financiers pour la création d'entreprises et l'innovation numérique	Objectif	Signature de contrats pour des incitations financières à la création d'entreprises et à l'innovation numérique		Nombre	0	194	T3	2024	Signature de contrats pour des incitations financières à la création d'entreprises et à l'innovation numérique: 1) 12 contrats d'incitation financière pour les centres de services aux entreprises afin de déployer des solutions d'automatisation des processus de robotique et d'intelligence artificielle. 2) 182 contrats d'incitation financière pour les jeunes pousses et les entreprises issues de l'essaimage afin de développer des produits et des solutions pour l'intelligence artificielle, les technologies des chaînes de blocs ou l'automatisation des processus robotiques.
82	C.1.4 Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne — C.1.4.5. Centre	Objectif	Construction d'un centre de R & D dans le domaine des TIC et fourniture		Nombre	0	1	T2	2026	Construction d'un centre de R & D dans le domaine des TIC et fourniture d'équipements de R & D.

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Milestone/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référénc e	Objet tif	Trimestr e	Année	
	d'excellence TIC		d'équipements de R & D							
83	C.1.5 Étape vers la 5G — C.1.5.1. Feuille de route pour la 5G	Étape	Radiofréquences assignées pour le déploiement des réseaux 5G	Radiofréquences assignées				T1	2022	Ventes aux enchères effectuées et autorisations accordées pour l'utilisation de radiofréquences (canaux) dans les bandes 3400-3 800 MHz et 694-790 MHz.
84	C.1.5 Étape vers la 5G — C.1.5.1. Feuille de route pour la 5G	Étape	Entrée en vigueur des modifications des lois pertinentes permettant une installation plus rapide de l'infrastructure de communications électroniques	Entrée en vigueur de la législation				T2	2022	Entrée en vigueur des modifications relatives aux exigences des règlements techniques de construction et à l'installation de l'infrastructure de communications électroniques afin de promouvoir la disponibilité des services publics de communications mobiles dans tous les locaux des bâtiments publics et de faciliter le déploiement de réseaux de communications publics dans les voies routières nationales et municipales, les places, les ponts, les viaducs et les tunnels.
85	C.1.5 Étape vers la 5G — C.1.5.1. Feuille de route pour la 5G	Objectif	Services 5G dans les zones urbaines et autres axes routiers et ferroviaires d'importance nationale,		%	0	95	T4	2025	Les services 5G sont disponibles dans le commerce en moyenne sur 95 % du territoire des zones urbaines, des corridors internationaux de transport terrestre (Via Baltica, Rail Baltica), des routes principales et des lignes ferroviaires d'importance nationale, des

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Milestone/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référénc e	Objec tif	Trimestr e	Année	
			aéroports et ports maritimes							aéroports et des ports maritimes.
88	C.1.5 Étape vers la 5G — C.1.5.2. Poursuite de la construction de réseaux de connexion à haut débit	Objectif	Connexion à grande vitesse avec les acteurs socio-économiques		Nombre	0	5 000	T2	2026	Certificats d'achèvement des travaux d'installation de câbles à fibres optiques de connexion à grande vitesse pour 5 000 acteurs socio-économiques dans les zones rurales.
89	C.1.5 Étape vers la 5G — C.1.5.3. Innovation en matière de mobilité	Étape	Désigner une autorité compétente pour la gestion des mesures d'innovation dans le domaine des transports					T2	2022	Désignation d'une autorité compétente qui établit le programme d'activités à financer ainsi que les conditions et les critères de sélection de la procédure de mise en concurrence pour l'innovation dans le domaine de la mobilité.
90	C.1.5 Étape vers la 5G — C.1.5.3. Innovation en matière de mobilité	Objectif	Fourniture de solutions numériques expérimentales d'innovation en matière de mobilité		Nombre	0	7	T2	2026	7 solutions numériques expérimentales pour la mobilité ont été mises au point, comme le confirment les rapports finaux et les listes de contrôle des inspections de la CPMA.

D. COMPOSANTE 4: UNE ÉDUCATION DE QUALITÉ ET ACCESSIBLE POUR L'ENSEMBLE DU CYCLE DE VIE

Le volet du plan lituanien pour la reprise et la résilience dans le domaine de l'éducation vise à améliorer la qualité et l'efficacité de tous les niveaux d'éducation et de formation, y compris l'éducation et la formation des adultes, ainsi qu'à promouvoir le développement des compétences. Les réformes et les investissements visent à: 1. moderniser l'enseignement général, 2. améliorer les compétences et la reconnaissance des qualifications des adultes, 3. mettre en place un système d'orientation professionnelle et 4. améliorer l'enseignement et la formation professionnels (EFP), y compris par la formation par le travail. Les réformes sont axées sur l'amélioration de l'accès et de la qualité de l'éducation de la petite enfance et de l'enseignement scolaire, le renforcement des compétences des enseignants et des chefs d'établissement, la mise à jour des contenus d'apprentissage et la mise en place d'un système d'orientation professionnelle. Les investissements visent à améliorer et à consolider les infrastructures scolaires, à améliorer l'écosystème éducatif dans le domaine des STIAM, à mettre en place une plateforme de guichet unique pour la formation tout au long de la vie, à soutenir les apprentissages et à financer des comptes de formation individuels, à soutenir les spécialistes de l'orientation professionnelle, les apprentissages et la participation à des programmes d'EFP et à des programmes de mobilité.

Les mesures incluses dans le volet soutiennent la mise en œuvre des recommandations par pays sur l'amélioration de la qualité et de l'efficacité à tous les niveaux d'éducation et de formation, y compris l'éducation et la formation des adultes et la promotion des compétences (CSR2 2019, CSR2 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

D.1. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien financier non remboursable

D.1.1 Réforme 1 «Enseignement général moderne — Contexte des compétences concurrentielles»

L'objectif de la réforme est de soutenir l'enseignement général afin de réduire les écarts de réussite parmi les élèves. La réforme se compose de sept sous-mesures: 1. Améliorer la qualité de l'éducation 2. Réorganisation du réseau scolaire 3. Programme scolaire du millénaire, 4. Formation du personnel pédagogique 5. Soutien à l'acquisition d'équipements pour les centres STEAM et les laboratoires mobiles 6. Transformation de l'éducation numérique 7. Améliorer l'éducation et l'accueil de la petite enfance.

D.1.1.1 Sous-mesure 1: Améliorer la qualité de l'éducation

L'objectif de la sous-mesure est d'améliorer la qualité de l'éducation. Le contenu des programmes-cadres de l'enseignement préprimaire, primaire, secondaire inférieur et secondaire est mis à jour au plus tard le 30 septembre 2022 afin de tenir compte des connaissances et évolutions scientifiques les plus récentes. Des indicateurs minimaux pour le suivi de la qualité de l'enseignement scolaire sont adoptés et la procédure d'organisation et de réalisation de l'évaluation externe des écoles qui

mettent en œuvre des programmes d'enseignement scolaire est modifiée au plus tard le 30 juin 2022 en vue d'obtenir de meilleurs résultats, d'accroître l'inclusion et l'efficacité et de réduire les écarts de résultats parmi les élèves. La procédure d'organisation et de réalisation de l'évaluation externe des activités des écoles d'enseignement général est mise en place.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

D.1.1.2. Sous-mesure 2: Réorganisation du réseau scolaire

L'objectif de la sous-mesure est de modifier les règles relatives à la création du réseau d'écoles menant des programmes d'enseignement formel en vue de fixer de nouvelles exigences pour les municipalités en ce qui concerne la taille de l'école, les règles applicables aux classes jointes et d'autres procédures de réorganisation et exigences de financement. Les critères comprennent la suppression de la possibilité de fusionner les grades 5 à 8 et l'obligation de réorganiser les écoles publiques avec 60 élèves ou moins. Les nouvelles règles ont pour effet de réduire le nombre de classes communes; le nombre de petites salles de gymnastique et le nombre de petites écoles (comptant moins de 200 élèves).

La sous-mesure sera achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

D.1.1.3: Sous-mesure 3: Programme des écoles du millénaire

L'objectif de cette sous-mesure est d'optimiser le réseau scolaire et de garantir l'égalité des chances en matière d'éducation pour les enfants lituaniens. La sous-mesure consiste à soutenir les écoles dans le cadre d'un programme de progrès pour les «écoles du Millénaire».

D.1.1.4: Sous-mesure 4: Formation du personnel pédagogique

L'objectif de la sous-mesure est de soutenir la formation du personnel pédagogique. La sous-mesure consiste en l'entrée en vigueur de la législation sur les exigences qualitatives pour l'élaboration et l'enregistrement des programmes nationaux de développement des qualifications du personnel pédagogique et la formation des personnes.

D.1.1.5: Sous-mesure 5: Soutien à l'acquisition d'équipements pour les centres STEAM et les laboratoires mobiles

L'objectif de la sous-mesure est de soutenir le renouvellement des centres STEAM et des laboratoires mobiles. La sous-mesure consiste en l'achat d'équipements pour les centres STEAM et les laboratoires mobiles.

D.1.1.6: Sous-mesure 6: Transformation de l'éducation numérique

L'objectif de la sous-mesure est de favoriser l'adoption d'innovations éducatives axées sur le numérique dans les écoles et de renforcer les compétences numériques de tous les enseignants. Une équipe d'experts et un projet-cadre EDtech sont mis en place pour soutenir le développement de l'innovation numérique dans l'éducation et pour créer une plateforme permettant de tester l'innovation dans les établissements d'enseignement. La plateforme EDtech établit un lien entre les jeunes pousses et les innovateurs, d'une part, et les écoles et leurs besoins de formation, d'autre part, et permet de tester des solutions innovantes. Les compétences numériques à tous les niveaux d'enseignement, des enseignants du préprimaire aux enseignants de l'enseignement supérieur, sont

également améliorées, et il convient de promouvoir l'utilisation de contenus numériques et d'outils technologiques dans le processus éducatif afin d'améliorer les résultats scolaires.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

D.1.1.7: Sous-mesure 7: Améliorer l'éducation et l'accueil de la petite enfance

La sous-mesure vise à améliorer l'accès et la qualité de l'éducation et de l'accueil de la petite enfance en réexaminant les critères applicables aux programmes préscolaires afin de veiller à ce que le contenu soit à jour, en tenant compte des connaissances scientifiques les plus récentes sur les caractéristiques des enfants en âge préscolaire, l'identification de leurs capacités et de leurs préférences ou besoins, et l'offre d'un enseignement fondé sur le développement individuel de l'enfant. En outre, une étude sera réalisée au plus tard le 30 juin 2022 afin de recenser les besoins en infrastructures pour l'éducation et l'accueil de la petite enfance afin de garantir à tous les enfants un accès égal à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance sur l'ensemble du territoire.

La sous-mesure est achevée le 30 septembre 2023.

D.1.2. Réforme 2 «Accès des adultes au système informatique d'éducation et de formation tout au long de la vie»

L'objectif de la mesure est de mettre en place un modèle unifié pour le fonctionnement et la gouvernance du cadre d'apprentissage tout au long de la vie. La mesure consiste en l'entrée en vigueur de la législation sur le modèle d'apprentissage tout au long de la vie établissant les éléments de coordination, de fonctionnement et de financement, la mise en service du système d'information à guichet unique pour l'apprentissage tout au long de la vie et les personnes formées à l'aide du système informatique d'apprentissage tout au long de la vie.

D.1.3. Réforme 3 «Système d'orientation professionnelle pour équilibrer l'offre et la demande sur le marché du travail»

L'objectif de la mesure est de mettre en place un système d'évolution de carrière et d'orientation professionnelle qui commence dès le plus jeune âge (à partir du grade 1). Un système d'orientation professionnelle et de planification des carrières aide les étudiants à identifier les domaines d'intérêt et à décider des parcours professionnels possibles dès le plus jeune âge. Les enfants acquièrent des connaissances sur les compétences acquises dans les établissements d'enseignement pour s'informer sur la transition entre les différents niveaux d'enseignement. Les écoles et les municipalités deviennent responsables des carrières scolaires et de la planification des carrières en vertu du cadre juridique modifié. Les services d'orientation professionnelle dans les écoles sont fournis par des professionnels de la carrière. L'un des éléments clés du système est la fourniture d'informations de qualité sur les possibilités d'apprentissage ou de carrière. Ces informations sont fondées sur des données provenant du système national de suivi des ressources humaines. L'orientation professionnelle fait également partie intégrante du système d'éducation et de formation tout au long de la vie, permettant aux personnes possédant une qualification et/ou une expérience professionnelle de bénéficier d'une orientation professionnelle, qui sera fournie non seulement par l'intermédiaire du système d'information sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, mais aussi par l'intermédiaire du réseau des centres régionaux pour les carrières. La

législation entre en vigueur au plus tard le 31 mars 2022. Au moins 380 spécialistes des carrières fournissent des services d'orientation professionnelle dans les écoles.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

D.1.4. Réforme 4 «Compétences pour la transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels»

L'objectif de la mesure est de soutenir les compétences en matière de transformation numérique acquises dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnels. La mesure se compose de quatre sous-mesures: 1. Plateforme nationale pour l'avancement de l'enseignement et de la formation professionnels 2. Évaluation des compétences 3. Apprentissage et formations 5. Davantage de possibilités d'étudier dans des modules d'EFP pour les élèves de l'enseignement général

D.1.4.1: Sous-mesure 1: Plateforme nationale pour l'avancement de l'enseignement et de la formation professionnels

L'objectif de la sous-mesure est de créer un comité consultatif — la plateforme nationale pour le progrès de l'enseignement et de la formation professionnels. La sous-mesure consiste en l'entrée en vigueur de la législation relative à la mise en place de la plateforme sur le progrès de la formation professionnelle, à la mise à jour des programmes d'enseignement et de formation professionnels et à la participation aux formations.

D.1.4.2: Sous-mesure 2: Évaluation des compétences

L'objectif de la sous-mesure est d'améliorer la reconnaissance des compétences formelles et non formelles acquises. À cette fin, des modifications de la loi sur la formation professionnelle et de la législation d'application entrent en vigueur et désignent 18 centres d'évaluation des compétences, qui deviendront à terme des centres méthodologiques dans le domaine de l'éducation afin de mettre en commun les connaissances par la mise en réseau avec des centres de formation sectoriels dans le même domaine.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

D.1.4.3: Sous-mesure 3: Apprentissage et formations

L'objectif de la sous-mesure est d'accroître les compétences pratiques des étudiants. La sous-mesure consiste en l'entrée en vigueur de la législation établissant un programme de soutien à l'apprentissage et des formations.

D.1.4.5. Sous-mesure 5: Davantage de possibilités d'étudier dans des modules d'EFP pour les élèves de l'enseignement général

L'objectif de la sous-mesure est d'augmenter le taux de scolarisation des élèves dans l'enseignement et la formation professionnels (EFP). La sous-mesure consiste en la participation d'élèves à des modules d'EFP et à des programmes de formation professionnelle à partir de la 9e année.

D.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Non .	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
91	D.1.1. Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base D.1.1.1: Améliorer la qualité de l'éducation	Étape	Entrée en vigueur de la législation sur la méthodologie de la procédure d'évaluation externe de la qualité des activités des établissements d'enseignement mettant en œuvre des programmes d'enseignement scolaire	Entrée en vigueur de la législation				T2	2022	Entrée en vigueur de la législation sur la méthodologie qui - fournir aux écoles des indicateurs de performance concernant l'organisation des processus éducatifs, le soutien aux élèves, la gestion et le leadership, l'environnement scolaire, - définir les procédures d'autoévaluation et d'évaluation externe des établissements scolaires; - autoriser l'Agence nationale pour l'éducation à procéder à l'évaluation externe des centres de garde d'enfants et des écoles; - établir l'obligation pour les écoles d'améliorer les activités scolaires sur la base des données fournies dans l'évaluation externe.
92	D.1.1. Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base D.1.1.1: Améliorer	Étape	Entrée en vigueur des programmes révisés d'enseignement préprimaire, primaire,	Entrée en vigueur de la législation				T3	2022	Entrée en vigueur des programmes d'enseignement préprimaire, primaire, secondaire inférieur et secondaire (programmes), qui sont les documents régissant le contenu du niveau national. Afin de tenir compte des connaissances scientifiques les plus récentes et de

Non	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	la qualité de l'éducation		secondaire inférieur et secondaire (programmes d'études)							l'évolution de la situation, les programmes d'enseignement (cursus) sont révisés. Entrée en vigueur de la législation relative à la révision du programme d'études, qui couvre: — les objectifs de l'enseignement préprimaire, primaire, secondaire inférieur et secondaire, — le contenu, — les niveaux d'obtention des acquis d'apprentissage.
93	D.1.1. Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base D.1.1.2. Réorganisation du réseau scolaire	Étape	Entrée en vigueur des modifications apportées aux règles relatives à la création d'un réseau d'écoles menant des programmes d'enseignement formel	Entrée en vigueur de la législation				T4	2021	Entrée en vigueur des modifications apportées aux règles relatives à la création d'un réseau d'écoles dispensant des programmes d'enseignement formel, qui fixent de nouvelles exigences pour les municipalités en ce qui concerne la taille de l'école, les règles applicables aux classes jointes et les autres procédures de réorganisation, les exigences de financement: les classes inférieures à celles spécifiées dans les règles ne seraient pas financées. Les critères comprennent la suppression de la possibilité de fusionner les grades 5 à 8 et l'obligation de réorganiser les écoles publiques avec 60 élèves ou moins. Les nouvelles règles ont pour effet de réduire le nombre de classes communes; le nombre de petites salles de gymnastique et le nombre de

Non	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										petites écoles (comptant moins de 200 élèves).
94	D.1.1. Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base D.1.1.2. Réorganisation du réseau scolaire	Étape	Plans de transformation du réseau d'écoles d'enseignement général élaborés et approuvés par les municipalités conformément aux règles récemment approuvées pour le développement du réseau d'écoles mettant en œuvre des programmes d'enseignement formel	Décision des communes approuvant les plans par les communes				T2	2022	Les plans de transformation municipaux sur 5 ans couvrent la transformation du réseau scolaire, en particulier son objectif stratégique, ses objectifs, ses priorités, les indicateurs de performance clés liés à la réduction de l'exclusion sociale, la qualité de l'éducation et/ou l'amélioration des résultats scolaires des élèves, une utilisation plus efficace des fonds, l'évaluation de la transformation du réseau scolaire, ainsi qu'un mécanisme pour la création, la réorganisation et la liquidation des écoles. Les plans quinquennaux sont élaborés par l'administration municipale et approuvés par le conseil municipal. Les décisions des conseils municipaux sont supervisées par un représentant du gouvernement. La mise en œuvre des plans fait l'objet d'un suivi par le département «Qualité de l'éducation et politique régionale» du ministère de l'éducation et des sciences. Les décisions relatives à la restructuration des écoles sont prises au plus tard le 30 avril de chaque année. Au moins 80 % des municipalités élaborent et adoptent des plans de transformation. Au

Non	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										moins 80 % des municipalités élaborent et adoptent des plans de transformation de leur réseau d'écoles jusqu'en 2025 inclus, conformément aux règles applicables.
95	D.1.1. Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base D.1.1.3: Programme des écoles du millénaire	Étape	Entrée en vigueur de la législation relative au programme de progrès scolaire du Millénaire	Entrée en vigueur de la législation				T4	2021	Entrée en vigueur de la législation relative au programme de progrès scolaire du Millénaire, qui comprend les éléments suivants: 1) les listes des indicateurs de suivi de la qualité de l'enseignement des municipalités et des écoles (il est approuvé par arrêté du ministre de l'éducation, des sciences et des sports) 2) modifications des règles de développement du réseau scolaire (approuvées par la résolution du gouvernement de la République de Lituanie) 3) programme de progrès scolaire du millénaire (approuvé par arrêté du ministre de l'éducation, des sciences et des sports) 4) exigences relatives aux appels à propositions pour les municipalités (objectifs, indicateurs, trains de mesures de soutien pour les municipalités et les écoles) 5) un mécanisme de suivi. Les candidats municipaux satisfont aux

Non	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										critères de sélection nécessaires: 1. peut faire valoir: 1.1. une municipalité comptant au moins 1 000 élèves dans l'enseignement préprimaire, primaire, fondamental et secondaire; 1.2. deux ou plusieurs communes contiguës (territorialement contiguës) correspondant au critère 1; 1.3. deux ou plusieurs communes adjacentes (territorialement adjacentes), lorsque l'une d'entre elles ne satisfait pas au critère 1.1. 2. Conditions préalables: 2.1. une vision pour le développement d'un réseau d'écoles progressistes du millénaire a été élaborée: les investissements et les innovations planifiés sont identifiés, afin d'atteindre la norme de qualité des écoles du millénaire, de renforcer l'expression des caractéristiques de la «Good School», de mettre en œuvre les engagements en fonction d'indicateurs de progrès; 2.2. le plan général de réorganisation du réseau scolaire général pour la période 2021-2025 approuvé par le conseil municipal, qui est conforme aux dispositions des règles

Non	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										relatives au développement du réseau scolaire mettant en œuvre des programmes éducatifs formels (par exemple, pas de grades communs 5-8; dans les classes 1 à 4, seules les classes 1 et 2 ou 3 et 4 peuvent être combinées.); 2.3. la liste des écoles formant le réseau des «écoles du millénaire» dans la municipalité et répondant aux critères du point 3 approuvés par le conseil municipal; 3. Critères pour les écoles (ne s'applique pas aux écoles qu'il est prévu d'établir): 3.1. l'école n'organise pas la sélection des élèves lors de l'admission; 3.2. nombre d'élèves au 1 septembre de l'année scolaire en cours. Il y a au moins 200 étudiants. La mise en œuvre du programme fait l'objet d'un suivi par le ministère de l'éducation, des sciences et des sports (un groupe de suivi a été mis en place).
96	D.1.1 Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base	Objectif	Rapports validés		Nombre de rapports validés	0	2	T2	2026	Des accords sont conclus entre l'Agence du FSE et la CPMA pour le soutien d'au moins 150 écoles, comme le confirment les rapports de l'Agence du FSE à la CPMA. Ces rapports sont vérifiés par la CPMA au moyen d'une fiche de vérification de la réalisation des

Non	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	D.1.1.3: Programme des écoles du millénaire									objectifs, conformément à la procédure de suivi et de paiement.
98	D.1.1.1. Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base D.1.1.4: Formation du personnel pédagogique	Objectif	Nombre de personnes formées ou ayant obtenu un master		Nombre	0	4 900	T2	2026	4 000 personnes ont été formées et 900 ont obtenu un master.
99	D.1.1.1. Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base D.1.1.4: Formation du personnel pédagogique	Étape	Entrée en vigueur de la législation fixant les exigences relatives à la préparation et à la mise en œuvre des programmes nationaux de développement des qualifications du personnel pédagogique.	Entrée en vigueur de la législation				T4	2022	Entrée en vigueur de la législation sur les exigences qualitatives pour la préparation et la mise en œuvre des programmes nationaux de développement des qualifications du personnel pédagogique, qui seront élaborés et validés. Ils définissent le contenu, les thèmes, les formulaires de mise en œuvre et les exigences applicables aux prestataires de la mise en œuvre des programmes nationaux de développement des qualifications du personnel pédagogique.

Non	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
100	D.1.1. Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base D.1.1.5: Soutien à l'acquisition d'équipements pour les centres STEAM et les laboratoires mobiles	Étape	Équipements achetés pour les centres STEAM et les laboratoires mobiles	Factures payées				T2	2026	Factures payées de matériel de laboratoire pour 10 centres STEAM et 40 laboratoires mobiles.
102	D.1.1. Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base D.1.1.6: Transformation de l'éducation numérique	Objectif	Nombre de membres du personnel pédagogique ayant achevé le cours visant à améliorer les compétences numériques		Nombre	0	2 200	T4	2024	Au moins 2 200 membres du personnel pédagogique (écoles préprimaires, primaires, secondaires inférieures et supérieures) achèvent le cours sur les compétences informatiques et l'innovation éducative axée sur le numérique dans les écoles.
103	D.1.1. Enseignement général moderne	Objectif	Nombre de membres du personnel de		Nombre	0	800	T2	2024	Au moins 800 membres du personnel d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur doivent avoir suivi

Non	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	— Contexte des compétences de base D.1.1.6: Transformation de l'éducation numérique		l'université ou de l'établissement supérieur ayant achevé le cours pour améliorer les compétences numériques							le cours sur les compétences informatiques.
104	D.1.1.Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base D.1.1.6: Transformation de l'éducation numérique	Objectif	Nombre de membres du personnel pédagogique qualifiés en tant qu'enseignants en informatique ou titulaires d'un master en informatique		Nombre	0	500	T2	2024	Au moins 500 membres du personnel pédagogique doivent avoir acquis une qualification supplémentaire en tant qu'enseignant en informatique ou un master en informatique.
105	D.1.1. Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base D.1.1.7: Améliorer l'éducation et l'accueil de la	Étape	Étude sur la faisabilité du développement des infrastructures d'éducation de la petite enfance dans les municipalités	Publication de l'étude sur la faisabilité du développement des infrastructures d'éducation de la petite enfance dans les				T2	2022	Publication de l'étude sur la faisabilité du développement des infrastructures d'éducation de la petite enfance dans les municipalités. L'étude portera à la fois sur la modernisation de la structure existante et sur le développement de nouvelles infrastructures (telles que les transports), offrant des conditions d'éducation précoce à tous les enfants, de la naissance à l'âge de la scolarité obligatoire. L'étude servira de base aux

Non	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	petite enfance			municipalités						décisions prises ultérieurement par le gouvernement en ce qui concerne la modernisation des infrastructures et la création de nouvelles infrastructures dans les municipalités.
106	D.1.1. Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base D.1.1.7: Améliorer l'éducation et l'accueil de la petite enfance	Étape	Entrée en vigueur de la législation sur les critères (lignes directrices) applicables aux programmes d'enseignement préscolaire	Entrée en vigueur de la législation				T3	2023	La conception des programmes d'enseignement préscolaire est décentralisée et doit être élaborée conformément aux critères (lignes directrices) applicables aux programmes d'enseignement préscolaire approuvés par le ministre de l'éducation, des sciences et des sports. L'entrée en vigueur des critères (lignes directrices) actualisés pour les programmes d'enseignement préscolaire détermine les compétences à acquérir par les enfants avant l'âge de la scolarité obligatoire; répondre aux connaissances scientifiques les plus récentes sur l'éducation des enfants d'un âge approprié; encourager les enfants à lire (développer une culture de lecture des livres).
107	D.1.2. Accès des adultes au système informatique d'éducation et de formation tout au long de la vie	Étape	Entrée en vigueur de la loi sur l'éducation des adultes établissant un modèle de système coordonné	Disposition de la législation indiquant l'entrée en vigueur de la législation				T3	2022	Entrée en vigueur de la législation sur le modèle d'éducation et de formation tout au long de la vie, qui doit être inscrit dans la législation, et entrée en vigueur des modifications apportées à la loi sur l'éducation des adultes, qui consacrent le fonctionnement du modèle d'éducation et de

Non	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			d'éducation et de formation tout au long de la vie et fixant les principes de fonctionnement							formation tout au long de la vie: Les éléments de gouvernance et de suivi du système d'éducation et de formation tout au long de la vie, y compris: — la commission de suivi des ressources humaines et ses fonctions, — un groupe de travail permanent au niveau technique sur la coordination générale des activités menées par les ministères, — les principes du système informatique d'apprentissage tout au long de la vie (basé sur le modèle des comptes de formation individuels), — les éléments de financement, — les principes d'identification des groupes cibles et des programmes, — le mécanisme d'identification des compétences à haute valeur ajoutée, — l'assurance de la qualité et — les éléments du système de reconnaissance des compétences.
108	D.1.2. Accès des adultes au système informatique	Étape	Mise en service du système d'information à	Mise en service d'un système d'information à				T1	2023	Mise en service du système informatique d'apprentissage tout au long de la vie, qui doit être pleinement opérationnel et représenter

Non	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	d'éducation et de formation tout au long de la vie		guichet unique pour l'éducation et la formation tout au long de la vie	guichet unique pour l'apprentissage tout au long de la vie (LLL) fonctionnant selon le principe du «compte de formation individuel»						toutes les offres d'apprentissage liées à la mise en œuvre du cadre d'apprentissage tout au long de la vie, y compris les programmes à forte valeur ajoutée. Les personnes répondant aux critères de priorité définis au cours de la phase de mise en œuvre du programme pourront recevoir une offre d'apprentissage et s'inscrire au moyen du système informatique d'apprentissage tout au long de la vie. L'approche du compte de formation individuel englobe à la fois le service informatique d'accès à la formation et le financement de l'éducation et de la formation des adultes. Le système donne accès à l'orientation professionnelle, recueille des informations sur les compétences acquises au cours de la formation, ainsi qu'aux processus de reconnaissance des compétences/qualifications.
109	D.1.2. Accès des adultes au système informatique d'éducation et de formation tout au	Objectif	Personnes formées à l'aide du système informatique d'apprentissage tout au long de la		Nombre	0	21 600	T2	2026	Au moins 21 600 personnes formées (dont au moins 40 % liées aux compétences numériques) à l'aide du système informatique d'apprentissage tout au long de la vie. L'acte juridique régissant le système des comptes de formation individuels (ILA) établit que les

Non	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	long de la vie		vie							personnes peu qualifiées ayant obtenu un niveau d'éducation et/ou de qualification inférieur font partie des groupes prioritaires.
110	D.1.3. Système d'orientation professionnelle pour équilibrer l'offre et la demande sur le marché du travail	Étape	Entrée en vigueur de la résolution du gouvernement sur les procédures régissant le système d'orientation professionnelle (orientation professionnelle)	Entrée en vigueur de la législation				T1	2022	Entrée en vigueur de la résolution gouvernementale sur les procédures d'orientation professionnelle (orientation professionnelle) qui fixe - le cadre, la gestion et l'assurance de la qualité du système d'orientation professionnelle et de planification tout au long de la vie, à commencer par l'école primaire et la fourniture de services aux adultes, qui sont intégrés dans le système d'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que - définition des fonctions et des compétences de base des professionnels de la carrière dans les écoles, du modèle de financement des services fournis aux élèves et aux adultes, du champ d'action des institutions concernées et de la participation des partenaires sociaux - définition de normes de base pour l'utilisation des informations du système national de suivi des ressources humaines et définition de principes pour le suivi du système d'orientation professionnelle

Non	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										(orientation professionnelle).
111	D.1.3. Système d'orientation professionnelle pour équilibrer l'offre et la demande sur le marché du travail	Objectif	Nombre de spécialistes de la carrière fournissant des services dans les écoles		Nombre	80	380	T4	2024	Les services d'orientation professionnelle sont fournis dans les écoles par au moins 380 spécialistes de la carrière.
112	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.1 Plateforme nationale pour l'avancement de l'enseignement et de la formation professionnels	Étape	Entrée en vigueur de la législation relative à la mise en place de la plateforme nationale sur le progrès de l'enseignement et de la formation professionnels	Entrée en vigueur de la législation				T2	2022	Entrée en vigueur de la législation relative à la mise en place de la plateforme pour le progrès de la formation professionnelle, qui garantit un modèle de formation professionnelle durable et à long terme dans chaque région, les rôles et responsabilités de la plateforme, les rôles des acteurs et la participation des partenaires sociaux concernés aux compétences requises par le marché du travail. La plateforme comprend des partenaires sociaux représentant les intérêts des entreprises, de l'industrie, de la communauté éducative et des pouvoirs publics. Dans le format de la plateforme, des décisions sont prises sur les principes objectifs de la gouvernance de la formation professionnelle, sur la mise en œuvre pratique de la consolidation du réseau existant de formation

Non	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										professionnelle, sur l'actualisation des nouvelles normes professionnelles, de la formation professionnelle et des programmes non formels d'éducation des adultes, ainsi que sur la formation des formateurs et le développement professionnel.
113	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.1 Plateforme nationale pour l'avancement de l'enseignement et de la formation professionnels	Objectif	Enregistrement de programmes de formation professionnelle nouveaux/mis à jour		Nombre	0	95	T2	2026	Au total, 95 programmes d'enseignement et de formation professionnels nouveaux ou actualisés sont enregistrés.
114	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique acquises dans	Objectif	Nombre de certificats de participation à la formation délivrés		Nombre	0	1 000	T2	2026	1 000 des certificats de participation à des formations comprenant des compétences pédagogiques et andragogiques ou des compétences techniques ou numériques sont délivrés.

Non	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.1 Plateforme nationale pour l'avancement de l'enseignement et de la formation professionnels									
115	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.2: Évaluation des compétences	Étape	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur la formation professionnelle relative aux centres d'excellence pour l'enseignement et la formation professionnels	Entrée en vigueur de la législation				T4	2022	Entrée en vigueur des modifications de la loi sur la formation professionnelle qui établissent le pouvoir du ministre de l'éducation, des sciences et des sports de désigner des prestataires de formation professionnelle pour mettre en œuvre l'évaluation et la reconnaissance des compétences acquises de manière formelle, non formelle ou informelle au niveau 4 du cadre européen des certifications. Les actes juridiques d'exécution fixent les exigences en matière d'accréditation et la procédure d'accréditation pour ces centres d'évaluation des compétences, ainsi qu'une méthode unifiée d'évaluation des compétences à appliquer par ces centres.
116	D.1.4. Compétences en	Étape	Entrée en vigueur de la	Entrée en vigueur de la				T2	2022	Préparation, coordination et approbation des projets de décrets du ministre de l'éducation,

Non	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	matière de transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.3: Apprentissage et formations		législation établissant un programme de soutien à l'apprentissage et à la formation par le travail	législation						des sciences et des sports fixant la procédure de mise en œuvre du régime d'aide à l'apprentissage. La législation fixe, en particulier, les critères, les groupes cibles, les domaines prioritaires, les formes de soutien fournies, les coûts éligibles pour l'apprentissage et la formation par le travail.
117	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.3: Apprentissage et formations	Objectif	Nombre de certificats de formation délivrés		Nombre	0	14 375	T2	2026	Au moins 14 375 certificats de formation, dont au moins 3 609 certificats d'apprentissage doivent être délivrés. 40 % des certificats indiquent que les compétences numériques individuelles ont été renforcées.
119	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique	Objectif	Élèves inscrits pour étudier dans des modules d'EFP ou des programmes de		Nombre	0	7 250	T2	2026	Au moins 4 900 élèves de l'enseignement général à partir de la 9e année inscrits dans des modules d'EFP. En outre, au moins 2 350 élèves se sont

Non .	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	acquises dans l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.5. Davantage de possibilités d'étudier dans des modules d'EFP pour les élèves de l'enseignement général		formation professionnelle à partir de la 9 ^e année							inscrits à des programmes de formation professionnelle à partir de la 9 ^e année.

E. COMPOSANTE 5: L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UN CADRE COHÉRENT POUR STIMULER LA RECHERCHE ET L'INNOVATION ET LES ENTREPRISES À HAUTE VALEUR AJOUTÉE

Le volet du plan lituanien pour la reprise et la résilience répond aux principaux défis du système d'enseignement supérieur et du cadre de soutien à la recherche et à l'innovation. Les principaux défis liés à l'enseignement supérieur sont l'existence d'un grand nombre d'établissements qui ne reflètent pas l'évolution démographique et les besoins du marché du travail, le manque de ressources et une masse critique pour fournir une éducation et une R & D de bonne qualité. Le système actuel de financement de l'enseignement supérieur encourage les établissements d'enseignement supérieur à se concentrer sur un nombre plus élevé d'étudiants au lieu de garantir la qualité et l'adéquation des études au marché du travail. En outre, les possibilités de carrière universitaire sont peu attrayantes, ce qui limite les ressources humaines consacrées à l'éducation, à la recherche et à l'innovation. Les principaux défis liés à l'innovation sont la faiblesse des investissements privés en R & D, la fragmentation du potentiel de R & D et de la gouvernance du système d'innovation, ainsi que la faiblesse de la coopération entre la science et les entreprises.

Les objectifs de ce volet sont de réformer le système de financement de l'enseignement supérieur et le système d'admission des étudiants, ce qui inciterait les établissements d'enseignement supérieur à améliorer la qualité et l'adéquation des études au marché du travail, à promouvoir une R & D de qualité, la coopération et la consolidation dans le secteur. La réforme devrait renforcer les normes qualitatives applicables aux établissements d'enseignement supérieur et aux universités. Ce volet comprend également une réforme de la gouvernance du soutien à l'innovation et de son cadre, en vertu duquel les fonctions de soutien à l'innovation actuellement fragmentées sont consolidées au sein d'une seule agence de l'innovation. La réforme porte également sur la révision du système existant de soutien à l'innovation et à la coopération entre la science et les entreprises en vue de le rendre plus cohérent. Au cours de la mise en œuvre du plan, un appui sectoriel à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des réformes des politiques de recherche et d'innovation est disponible par l'intermédiaire du mécanisme de soutien aux politiques d'Horizon.

Ce volet répond aux recommandations par pays visant à axer la politique économique liée aux investissements sur l'innovation, à élaborer un cadre d'action cohérent pour soutenir la coopération entre la science et les entreprises et consolider les organismes chargés de la mise en œuvre de la recherche et de l'innovation (recommandation par pays no 3 201 de 9), à promouvoir l'innovation technologique dans les petites et moyennes entreprises (recommandation par pays no 3 202 de 0) et à améliorer la qualité et l'efficacité à tous les niveaux de l'éducation et de la formation, y compris l'éducation et la formation des adultes (recommandation par pays no 2 201 de 9).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

E.1. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien financier non remboursable

E.1.1. Réforme 1 «Un enseignement supérieur de qualité et des établissements d'enseignement supérieur solides»

L'objectif de la réforme est d'accroître la qualité, l'efficacité et la compétitivité internationale du système lituanien d'enseignement supérieur et de science. Cette mesure se compose de 4 sous-mesures: (1) améliorer le financement de l'enseignement supérieur et les systèmes d'admission des étudiants (sous-mesure 1); (2) un réseau d'enseignement supérieur efficace en affinant les missions des universités et des établissements d'enseignement supérieur (sous-mesure 2); (3) renforcer la compétitivité internationale des établissements d'enseignement supérieur (sous-mesure 3); (4) promotion systématique de la R & D dans les établissements d'enseignement supérieur et analyse de la recherche (sous-mesure 4).

E.1.1.1. Sous-mesure 1: Améliorer le financement de l'enseignement supérieur et les systèmes d'admission des étudiants

L'objectif de la sous-mesure est de réviser le système d'admission des étudiants afin de garantir que tous les étudiants qui suivent des études supérieures financées ou non par l'État répondent à des critères tout aussi élevés. La sous-mesure vise également à améliorer le système de financement de l'enseignement supérieur et à l'aligner sur les objectifs stratégiques du pays. La loi sur les sciences et les études sera donc modifiée afin d'harmoniser à la hausse les exigences minimales pour l'admission des étudiants. La loi est également modifiée afin d'introduire un nouveau système de financement de l'enseignement supérieur fondé sur des indicateurs qualitatifs et des accords entre les établissements d'enseignement supérieur et l'État. Un modèle de contrat est créé pour la mise en œuvre des mesures stratégiques de progrès: pour le développement des institutions, pour la fusion des institutions, pour l'amélioration de la qualité des activités, pour les investissements dans les infrastructures et pour la mise en œuvre d'autres objectifs définis. La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

E.1.1.2. Sous-mesure 2: Un réseau d'enseignement supérieur efficace en affinant les missions des universités et des établissements d'enseignement supérieur

L'objectif de cette sous-mesure est de définir les missions des universités et des établissements d'enseignement supérieur. La sous-mesure consiste à modifier la législation sur les collèges et les universités et à réorganiser le réseau des collèges par des fusions.

E.1.1.3. Sous-mesure 3: Renforcer la compétitivité internationale des établissements d'enseignement supérieur

L'objectif de cette sous-mesure est de renforcer la compétitivité internationale des établissements d'enseignement supérieur. À cette fin, cinq projets d'internationalisation, couvrant l'attraction d'étudiants, de professeurs et de scientifiques étrangers, le développement de la conception et de la mise en œuvre de programmes de diplômes communs et doubles; le développement de la fourniture de services virtuels et d'autres activités favorisant l'intégration des universités lituaniennes dans les réseaux européens d'universités sera mis en œuvre par les établissements d'enseignement supérieur.

En outre, 250 étudiants étrangers venant étudier en Lituanie recevront des bourses pour leur intégration en Lituanie au plus tard le 31 décembre 2024.

E.1.1.4. Sous-mesure 4: Promotion systématique de la R & D dans les établissements d'enseignement supérieur et analyse de la recherche

L'objectif de cette sous-mesure est de créer un mécanisme cohérent de mise en œuvre de la politique scientifique en créant l'agence chargée de la mise en œuvre de la politique scientifique. La loi sur les sciences et les études est modifiée et les infrastructures pertinentes sont établies au plus tard le 30 juin 2022 afin de créer l'agence chargée de la mise en œuvre de la politique scientifique relevant du ministère de l'éducation, des sciences et des sports ou du gouvernement de la République de Lituanie, qui est créée à la suite de la réorganisation de l'Agence pour la science, l'innovation et la technologie (MITA), du Conseil lituanien de la recherche (LMT) et d'autres organismes compétents. Le nouvel organisme encouragera la participation des candidats lituaniens aux programmes européens et internationaux de R & D & I, développera l'excellence scientifique dans le secteur public et élaborera une analyse des processus scientifiques et d'étude.

E.1.2. Réforme 2 «Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation, augmentation de la demande d'innovation, soutien à l'écosystème des jeunes pousses et innovation verte»

L'objectif de la réforme est d'accroître l'efficacité des politiques d'innovation en Lituanie. Cette mesure se compose de 3 sous-mesures: (1) mise en œuvre efficace de la politique d'innovation par la création d'une agence unique de promotion de l'innovation et l'optimisation du réseau des agences existantes (sous-mesure 1); (2) accroître la demande d'innovation et soutenir l'innovation verte en Lituanie en exploitant le potentiel des marchés publics (sous-mesure 2); (3) soutenir l'écosystème des jeunes pousses (sous-mesure 3).

E.1.2.1. Sous-mesure 1: Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation par la création d'une agence unique de promotion de l'innovation et l'optimisation du réseau des agences existantes

L'objectif de la sous-mesure est de créer une agence unique de l'innovation en consolidant les fonctions de promotion de l'innovation qui sont actuellement réparties entre plusieurs institutions. La sous-mesure vise également à établir un cadre cohérent de coopération entre la science et les entreprises. L'agence pour l'innovation est créée dès l'entrée en vigueur de la résolution du gouvernement. L'entreprise Lituanie (Versli Lietuva) sert de base à l'agence pour l'innovation et les fonctions et activités liées à l'innovation de l'agence pour la science, l'innovation et la technologie (MITA) et de l'agence lituanienne de soutien aux entreprises (LVPA) sont transférées à l'agence pour l'innovation. INVEGA coordonne ses activités en matière de financement de l'innovation avec l'Agence pour l'innovation. L'agence pour l'innovation intégrera pleinement le centre lituanien de l'innovation (LIC) ou le LIC sera réorganisé en retirant les droits de propriété des organismes publics. La nouvelle agence contribue à la mise en place d'un cadre cohérent de soutien à l'innovation. La nouvelle agence est créée au plus tard le 31 mars 2022. Parallèlement, les actes juridiques, notamment la loi sur la technologie et l'innovation, sont révisés en vue de combler les lacunes et les chevauchements existants dans le cadre de la politique d'innovation et de clarifier les responsabilités institutionnelles. Les actes juridiques révisés entrent en vigueur au plus tard le 31 décembre 2021. Une étude sur la cohérence des incitations à la R & I sera également réalisée, sur la

base de laquelle d'autres actes juridiques seront révisés au plus tard le 31 décembre 2022 en vue de créer un ensemble cohérent de mesures de soutien à la R & I.

E.1.2.2. Sous-mesure 2: Accroître la demande d'innovation et soutenir l'innovation verte en Lituanie

L'objectif de la sous-mesure est d'accroître la demande d'innovation et de soutenir l'innovation verte. Cette sous-mesure consiste en des marchés publics de biens ou de services innovants et en un soutien à des produits ou à des projets technologiques respectueux de l'environnement et à des projets du laboratoire industriel 4.0. La FRR soutient une partie du coût de l'investissement. Les projets du Industry Lab 4.0 peuvent également bénéficier d'un financement au titre d'autres programmes ou instruments de l'Union pour des coûts qui ne sont pas soutenus par la FRR.

E.1.2.3. Sous-mesure 3: Soutenir l'écosystème des jeunes pousses

L'objectif de la sous-mesure est de soutenir l'écosystème lituanien des jeunes pousses. La sous-mesure consiste à apporter un soutien aux personnes physiques ou morales par l'intermédiaire du Fonds pour la promotion de l'innovation, de l'incubateur de l'Agence spatiale européenne et des programmes de préincubation ou d'accélération.

E.1.3. Réforme 3 «Missions conjointes pour la science et l'innovation dans le domaine de la spécialisation intelligente»

L'objectif de la réforme est de renforcer la coopération entre la science et les entreprises dans le domaine de la spécialisation intelligente, en soutenant les missions conjointes dans les domaines de la science et de l'innovation. La mesure se compose de 3 sous-mesures: (1) définir des priorités en matière de spécialisation intelligente (sous-mesure 1); (2) soutenir les programmes scientifiques et d'innovation fondés sur des missions dans le domaine de la spécialisation intelligente (sous-mesure 2); (3) encourager la science et les entreprises à participer au programme de recherche et d'innovation de l'UE «Horizon Europe» et à d'autres programmes de financement internationaux (sous-mesure 3).

E.1.3.1. Sous-mesure 1: Définir des priorités en matière de spécialisation intelligente

L'objectif de cette sous-mesure est de réviser les priorités en matière de spécialisation intelligente et de réduire leur nombre. Le concept révisé de spécialisation intelligente pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2027, qui réduit les domaines prioritaires à trois, est approuvé par le gouvernement au plus tard le 31 décembre 2021.

E.1.3.2. Sous-mesure 2: Soutenir la recherche et le développement

L'objectif de cette sous-mesure est d'apporter un soutien à la recherche et au développement. Cette sous-mesure consiste à réaliser des travaux de construction pour deux centres de R & D et à soutenir des projets de R & D.

E.1.3.3. Sous-mesure 3: Encourager la science et les entreprises à participer au programme de recherche et d'innovation de l'UE «Horizon Europe» et à d'autres programmes de financement internationaux

L'objectif de cette sous-mesure est de soutenir la participation des sciences et des entreprises lituaniennes aux programmes internationaux de R & D. Cette sous-mesure consiste en l'octroi d'un soutien financier à des projets ou à des services de conseil.

E.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien financier non remboursable

No n.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
121	E.1.1.1. Un enseignement supérieur de qualité et des établissements d'enseignement supérieur solides — E.1.1.1.1. Améliorer le financement de l'enseignement supérieur et les systèmes d'admission des étudiants	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques établissant un système de contrats avec les établissements d'enseignement supérieur	Entrée en vigueur des actes juridiques				T1	2023	Entrée en vigueur de la loi sur l'enseignement supérieur établissant un modèle pour la conclusion de contrats avec les établissements d'enseignement supérieur, qui prévoit un financement supplémentaire pour la fusion des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que pour d'autres objectifs stratégiques (expansion des établissements, amélioration de la qualité des études, investissement dans les infrastructures et autres changements opérationnels nécessitant des investissements publics). Les fusions potentielles sont conformes au plan élaboré par un ou plusieurs experts indépendants. L'attribution des marchés est formalisée dans la loi sur la science et les études, qui est suivie de l'élaboration de contrats statutaires pour la conclusion de contrats avec les établissements d'enseignement supérieur.
122	E.1.1.1. Un enseignement supérieur de qualité et des établissements	Étape	Entrée en vigueur de la loi modifiée sur la recherche et les études, modifiant le système de	Entrée en vigueur de la législation				T1	2023	Entrée en vigueur de la loi modifiée sur la recherche et les études, qui: — établir une harmonisation vers le haut des exigences minimales pour l'accès aux places d'étude financées ou non par des fonds

No n.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cibl e	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référénc e	Objet ctif	Trimest re	Année	
	d'enseignement supérieur solides — E.1.1.1. Améliorer le financement de l'enseignement supérieur et les systèmes d'admission des étudiants — E.1.1.2. Un réseau d'enseignement supérieur efficace en affinant les missions des universités et des établissements d'enseignement supérieur		financement et d'inscription dans l'enseignement supérieur							publics, — introduit une nouvelle structure de financement pour les activités d'enseignement supérieur (financement de base, financement des objectifs stratégiques, financement supplémentaire pour les indicateurs qualitatifs), — définir les missions des universités et des établissements d'enseignement supérieur (quelles exigences qualitatives doivent être remplies par les deux types d'établissements, ce qui distingue les établissements d'enseignement supérieur des universités), — encourager la coopération des établissements d'enseignement supérieur, — accroître le volet «financement» des activités de R & D dans la structure de financement de l'enseignement supérieur. Les conditions minimales d'admission des étudiants sont harmonisées à la hausse et ne sont pas affaiblies par la modification. Les nouveaux critères applicables aux établissements d'enseignement supérieur et aux universités sont fixés de manière objective, indépendante et suffisamment

No n.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										élevée. Le rôle des évaluations externes est renforcé. Les modifications juridiques favorisent la coopération et la consolidation des ressources dans le secteur de l'enseignement supérieur.
123	E.1.1.1. Un enseignement supérieur de qualité et des établissements d'enseignement supérieur solides — E.1.1.2. Un réseau d'enseignement supérieur efficace en affinant les missions des universités et des établissements d'enseignement supérieur	Objectif	Fusions collégiales		Nombre	0	4	T2	2026	Quatre fusions collégiales impliquant au moins deux entités ont lieu. Celles-ci: consolider les programmes d'études existants, intégrer les fonctions et processus de soutien administratif et universitaire et optimiser l'infrastructure utilisée.
124	E.1.1.1. Un enseignement supérieur de	Objectif	Nombre de projets d'internationalisation achevés par des		Nombre	0	5	T1	2024	Cinq projets seront menés à bien par des établissements d'enseignement supérieur conçus pour offrir aux étudiants davantage

No n.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	qualité et des établissements d'enseignement supérieur solides — E.1.1.3. Renforcer la compétitivité internationale des établissements d'enseignement supérieur		établissements d'enseignement supérieur							d'activités internationales, attirer davantage d'étudiants, attirer des étudiants étrangers et des professeurs/scientifiques étrangers; développer la conception et la mise en œuvre de programmes de diplômes communs et doubles; développer la fourniture de services virtuels; améliorer la qualité des études et élargir l'offre. Les bénéficiaires sont choisis par procédure d'appel à propositions.
125	E.1.1. Un enseignement supérieur de qualité et des établissements d'enseignement supérieur solides — E.1.1.3. Renforcer la compétitivité internationale des établissements d'enseignement	Objectif	Nombre de personnes ayant bénéficié d'une aide à l'intégration des étudiants étrangers		Nombre	0	250	T4	2024	250 étudiants étrangers ont reçu des bourses pour leur intégration. Des bourses sont proposées aux étudiants du premier, du deuxième cycle et intégrés qui viennent étudier en Lituanie.

No n.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	supérieur									
126	E.1.1.1. Un enseignement supérieur de qualité et des établissements d'enseignement supérieur solides E.1.1.4. Promotion systématique de la R & D dans les établissements d'enseignement supérieur et analyse de la recherche	Étape	Entrée en vigueur de l'acte juridique établissant l'agence chargée de la mise en œuvre de la politique scientifique	Entrée en vigueur de la législation				T2	2022	Entrée en vigueur de l'acte juridique sur les responsabilités, les fonctions et les activités de l'agence chargée de la mise en œuvre de la politique scientifique (relevant du ministère de l'éducation, des sciences et des sports ou du gouvernement de la République de Lituanie), qui contient des dispositions relatives à l'agence et à la date de début. Toutes les infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'agence chargée de la mise en œuvre de la politique scientifique sont créées. L'agence chargée de la mise en œuvre de la politique scientifique devrait promouvoir une participation plus active des candidats lituaniens aux programmes européens et internationaux de R & D & I, développer les compétences scientifiques dans le secteur public et développer l'analyse à long terme des processus de recherche et d'étude.
127	E.1.2. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation, augmentation de la demande	Étape	L'entrée en vigueur de la résolution du gouvernement portant création de l'Agence pour l'innovation et	Entrée en vigueur de la législation				T1	2022	L'agence pour l'innovation est créée dès l'entrée en vigueur de la résolution du gouvernement. Versli Lietuva sert de base à l'Agence pour l'innovation et les fonctions et activités liées à l'innovation du MITA et de l'LVPA sont transférées à l'Agence pour

No n.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	d'innovation, soutien à l'écosystème des jeunes pousses et à l'innovation verte — E.1.2.1. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation par la création d'une agence unique de promotion de l'innovation et l'optimisation du réseau des agences existantes		transfert des fonctions de promotion de l'innovation d'autres agences							l'innovation. INVEGA coordonne ses activités en matière de financement de l'innovation avec l'Agence pour l'innovation. L'agence pour l'innovation intègre pleinement le centre lituanien de l'innovation (LIC) ou le LIC est réorganisé en retirant les droits de propriété des organismes publics. Toutes les infrastructures des agences sont mises en place au plus tard le 31 mars 2022.
128	E.1.2 Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation, augmentation de la demande d'innovation, soutien à l'écosystème des	Étape	Entrée en vigueur de la législation révisée sur les activités innovantes	Entrée en vigueur de la législation				T4	2021	Entrée en vigueur de la législation révisée et modifiée sur les activités innovantes, y compris la loi sur la technologie et l'innovation et la modification de la résolution no 982 du 3 octobre 2018 sur l'octroi de compétences pour la mise en œuvre de la loi sur la technologie et l'innovation de la République de Lituanie. Les actes juridiques sont approuvés par le Seimas, le

No n.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	jeunes pousses et innovation verte — E.1.2.1. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation par la création d'une agence unique de promotion de l'innovation et l'optimisation du réseau des agences existantes									gouvernement lituanien, le ministre de l'économie et de l'innovation, en fonction du type d'acte juridique. La présente décision entre en vigueur lors de la publication du registre des lois (E-TAR). Les actes juridiques révisés réduisent les lacunes et les chevauchements dans le cadre de la politique de recherche et d'innovation, harmonisent la combinaison de mesures de soutien et précisent les responsabilités institutionnelles. La loi révisée sur la technologie et l'innovation recense les institutions chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'innovation, ainsi que les principes de promotion des activités liées à l'innovation.
129	E.1.2. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation, augmentation de la demande d'innovation, soutien à l'écosystème des	Étape	Entrée en vigueur du cadre renouvelé d'incitations pour les entreprises à investir dans la R & D	Entrée en vigueur de la législation				T4	2022	Entrée en vigueur de règles révisées pour le soutien aux mesures de R & D (environ 20 actes juridiques tels que des arrêtés ministériels). Le système actuel d'incitations à la R & D a été révisé en mettant en œuvre les recommandations de l'étude menée sur les incitations à la R & D pour les entreprises. Les règles entrent en vigueur après leur publication au registre des actes juridiques (E-

No n.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	jeunes pousses et innovation verte E.1.2.1. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation par la création d'une agence unique de promotion de l'innovation et l'optimisation du réseau des agences existantes									TAR). Les règles révisées: réduire les écarts et les chevauchements entre les différentes mesures de soutien à la R & D harmonise la combinaison de mesures de soutien en établissant des liens logiques clairs entre les différents instruments de financement, ainsi qu'entre les instruments de financement et les différents services de soutien à l'innovation.
130	E.1.2. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation, augmentation de la demande d'innovation, soutien à l'écosystème des jeunes pousses et à l'innovation verte —	Étape	Biens ou services innovants achetés et produits ou projets technologiques respectueux de l'environnement et projets soutenus dans le cadre du laboratoire industriel 4.0	Biens ou services innovants achetés et produits ou projets technologiques respectueux de l'environnement et projets soutenus dans le cadre du laboratoire				T1	2026	Les biens ou services sont fournis au moyen de 55 marchés publics innovants. 97 les projets de produits ou de technologies respectueux de l'environnement bénéficient d'un soutien financier. Au moins 2 500 000 EUR seront versés à 3 projets du Industry Lab 4.0. Les montants fournis par d'autres programmes ou instruments de l'Union ne sont pas comptabilisés dans ce montant.

No n.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	E.1.2.2. Accroître la demande d'innovation et soutenir l'innovation verte en Lituanie			industriel 4.0						
131	E.1.2. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation, augmentation de la demande d'innovation, soutien à l'écosystème des jeunes pousses et à l'innovation verte — E.1.2.3. Soutenir l'écosystème des jeunes pousses	Objectif	Nombre de personnes physiques ou morales ayant bénéficié d'investissements ou de services		Nombre	0	193	T1	2026	Nombre de personnes physiques ou morales ayant bénéficié d'un soutien, dont: — 32 personnes morales soutenues par des investissements du Fonds pour la promotion de l'innovation, — 71 personnes morales soutenues par des investissements au titre du programme d'accélération spécialisée, — 60 personnes morales bénéficiant d'un soutien sous la forme de services ou d'investissements au titre du programme international d'accélérateur, — 30 personnes physiques ou morales qui ont reçu l'investissement de l'incubateur ou des services de l'Agence spatiale européenne dans le cadre de programmes de préincubation ou d'accélération dans le domaine spatial.
132	E.1.3. Missions	Étape	Entrée en vigueur du	Entrée en				T4	2021	Approbation d'un nouveau concept de

No n.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cibl e	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référénc e	Objet tif	Trimest re	Année	
	conjointes pour la science et l'innovation dans le domaine de la spécialisation intelligente — E.1.3.1. Définir des priorités en matière de spécialisation intelligente		concept révisé de spécialisation intelligente	vigueur de la législation						spécialisation intelligente par une résolution du gouvernement lituanien pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2027. Le concept définit trois priorités en matière de spécialisation intelligente et les domaines thématiques relevant de ces priorités, ainsi qu'un modèle de coordination et de suivi de la mise en œuvre.
133	E.1.3. Missions conjointes pour la science et l'innovation dans le domaine de la spécialisation intelligente — E.1.3.2. Soutenir la recherche et le développement	Objectif	Travaux de construction de deux centres de R & D réalisés		Nombre	0	2	T2	2026	Les travaux de construction réalisés pour deux centres et équipements de R & D ont été livrés.
134	E.1.3. Missions conjointes pour la science et l'innovation dans le domaine de la	Objectif	Projets de R & D bénéficiant d'un soutien financier.		Nombre	0	21	T2	2026	21 projets de R & D bénéficieront d'un soutien financier.

No n.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	spécialisation intelligente — E.1.3.2. Soutenir la recherche et le développement									
135	E.1.3. Missions conjointes pour la science et l'innovation dans le domaine de la spécialisation intelligente — E.1.3.3. Encourager la science et les entreprises à participer au programme de recherche et d'innovation de l'UE «Horizon Europe» et à d'autres programmes de financement internationaux	Objectif	Projets et services de conseil pour les candidats potentiels au programme Horizon Europe issus d'établissements d'enseignement supérieur et de PME bénéficiant d'un soutien financier		Nombre	0	200	T1	2025	Au moins 200 projets ou services de conseil destinés aux établissements d'enseignement supérieur et aux PME bénéficiant d'un soutien financier: a) 150 projets visant à soutenir la préparation d'études de faisabilité pour permettre aux bénéficiaires potentiels de participer aux actions d' «Horizon Europe»; b) 10 services de conseil/d'expertise pour soutenir les compétences permettant de participer à des programmes internationaux de R & D & I. c) 40 affiliations à des réseaux internationaux.

No n.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cibl e	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référénc e	Obj ectif	Trimest re	Anné e	
136	E.1.3. Missions conjointes pour la science et l'innovation dans le domaine de la spécialisation intelligente — E.1.3.3. Encourager la science et les entreprises à participer au programme de recherche et d'innovation de l'UE «Horizon Europe» et à d'autres programmes de financement internationaux	Objectif	Projets ou services de conseil pour les candidats potentiels au programme Horizon Europe bénéficiant d'un soutien financier.		Nombre	200	480	T2	2026	Au moins 480 projets ou services de conseil bénéficieront d'un soutien financier (y compris les projets et services de conseil soutenus au titre de la cible 135), dont 67 projets de modernisation des équipements dans les laboratoires et les infrastructures de R & D.

E.3. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien sous forme de prêt

E.3.1. Investissement 1 «Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes et à haute valeur ajoutée pour le développement industriel»

Cette mesure vise à améliorer l'accès des entreprises au financement pour le développement de technologies vertes et à forte valeur ajoutée et la compétitivité de l'industrie lituanienne de la défense et de la sécurité.

Le ministère de l'économie et de l'innovation de la République de Lituanie adopte les lignes directrices pour le développement de l'industrie de la défense et de la sécurité 2023-2027 par arrêté ministériel afin d'améliorer la compétitivité de l'industrie lituanienne de la défense et de la sécurité.

En outre, cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans les technologies vertes et à forte valeur ajoutée ainsi que la compétitivité de l'industrie lituanienne de la défense et de la sécurité. La facilité fonctionne en accordant des prêts subordonnés, syndiqués et directs directement au secteur privé. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, la facilité vise initialement à fournir au moins 850 000 000 EUR de financement.

La facilité est gérée par INVEGA en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. INVEGA fournit un financement par l'emprunt [cofinancer des projets d'entreprise avec des institutions financières privées (principalement sous la forme de prêts subordonnés) ou, lorsqu'une étude de marché en a démontré la nécessité, financer directement des projets d'entreprise] pour:

- projets contribuant à la réalisation d'au moins un des objectifs suivants: le développement de la circularité, de la décarbonation, de l'efficacité énergétique, des technologies respectueuses de l'environnement, à faibles déchets, avancées, innovantes et numériques, de la capacité de production de produits à haute valeur ajoutée ou de projets dans l'industrie de la défense et de la sécurité.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, la Lituanie et INVEGA signent un accord de financement (ou une modification d'un accord existant relatif à un fonds de fonds) qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité de crédit, un conseil d'administration d'INVEGA ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la stratégie d'investissement associée, à savoir:
 - a. La description des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles. Pour les investissements stratégiques (c'est-à-dire ceux dans les technologies de défense; investissements spatiaux dans les horloges atomiques et les lanceurs stratégiques; produits spatiaux; et les investissements axés uniquement sur le développement et le déploiement d'outils et de solutions de cybersécurité, y compris lorsque ceux-ci s'inscrivent dans le cadre du déploiement ou de la mise à niveau de réseaux numériques et d'infrastructures de données), les bénéficiaires finaux ne sont pas contrôlés par un pays tiers ou des entités de pays tiers et ont leur direction exécutive dans l'Union, sauf pour les investissements inférieurs à 10 000 000 EUR. Si le bénéficiaire final participe à un investissement stratégique dans le domaine de la connectivité 5G, les mesures et les plans d'atténuation des risques, conformément à la boîte à outils pour la cybersécurité de la 5G, s'appliquent également à ses fournisseurs. Il s'agit notamment de fournisseurs

d'équipements et de fabricants de télécommunications et d'autres fournisseurs tiers, tels que des fournisseurs d'infrastructures en nuage, des fournisseurs de services gérés, des intégrateurs de systèmes, des contractants en matière de sécurité et de maintenance et des fabricants d'équipements de transmission. Lorsque le bénéficiaire final participe à un investissement stratégique dans le domaine de la défense, cette limitation s'applique également à ses fournisseurs et sous-traitants. Les limitations concernant l'absence de contrôle par un pays tiers ou une entité d'un pays tiers énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas à une opération de financement et d'investissement particulière lorsque le bénéficiaire final peut démontrer qu'il s'agit d'une entité juridique pour laquelle l'État membre dans lequel il est établi a approuvé une garantie conformément aux dispositions pertinentes du règlement relatif au Fonds européen de la défense (FED) ou la dérogation de la Commission accordée conformément aux principes concernant les entités éligibles énoncés dans les dispositions pertinentes du règlement sur l'espace. Le partenaire chargé de la mise en œuvre doit notifier au gouvernement toute dérogation accordée à ces limitations.

- b. L'exigence que tous les investissements soutenus soient financièrement viables.
- c. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» tel qu'énoncé dans les orientations techniques relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01). En particulier, la stratégie d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval², ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes³, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁴ et aux installations de traitement biomécanique⁵. En outre, la stratégie d'investissement exige le respect de la législation environnementale nationale et de l'Union applicable des bénéficiaires finaux de la facilité.

² À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable aux fins de la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

³ Lorsque l'activité soutenue atteint des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas nettement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour des activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁴ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement à des fins de stockage ou d'utilisation ou à récupérer les matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau des installations.

⁵ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés aux biodéchets composts et à la digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau des installations.

- d. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
- 3. Le montant couvert par l'accord de financement (ou une modification d'un accord existant relatif à un Fonds de fonds), la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir les remboursements conformément à la stratégie d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour assurer le service des remboursements de prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
- 4. Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
 - a. La description des grands principes du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des investissements mobilisés.
 - b. La description des grands principes des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre visant à garantir la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts dans les activités du partenaire chargé de la mise en œuvre.
 - c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de financement (ou dans un avenant à un accord existant relatif à un fonds de fonds) avant de s'engager à financer une opération.
 - d. L'obligation d'effectuer des contrôles ex post fondés sur les risques conformément au plan de contrôle interne d'INVEGA. Ces contrôles visent à vérifier i) l'efficacité des systèmes de contrôle de l'INVEGA, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; II) le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et des règles en matière d'aides d'État; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité n'ont pas reçu de soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de financement applicable (ou d'une modification d'un accord existant relatif à un fonds de fonds).

E.4. Valeurs intermédiaires, valeurs cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Milestone/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référénc e	Object if	Trimestr e	Année	
137a	E.3.1. Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes et à forte valeur ajoutée pour le développement industriel	Étape	Lignes directrices pour le développement industriel dans le domaine de la défense et de la sécurité 2023-2027	Entrée en vigueur des lignes directrices pour le développement industriel dans le domaine de la défense et de la sécurité 2023-2027				T2	2023	Adoption et entrée en vigueur de lignes directrices pour le développement de l'industrie de la défense et de la sécurité 2023-2027, par arrêté du ministère de l'économie et de l'innovation de la République de Lituanie, afin d'améliorer la compétitivité de l'industrie lituanienne de la défense et de la sécurité.
137b	E.3.1. Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes et à forte valeur ajoutée pour le développement industriel	Étape	Accord de financement (ou modification d'un accord existant relatif à un Fonds de fonds)	Entrée en vigueur de l'accord de financement (ou d'une modification d'un accord existant relatif à un fonds de fonds)				T4	2024	Entrée en vigueur de l'accord de financement (ou d'une modification d'un accord existant relatif à un fonds de fonds).
137c	E.3.1. Prêts aux entreprises pour le développement de	Étape	Publication de l'appel à candidatures par	Publication de l'appel				T1	2025	INVEGA lance un appel aux entreprises pour qu'elles soumettent des demandes de prêts conformément aux exigences

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Milestone/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	technologies vertes et à forte valeur ajoutée pour le développement industriel		INVEGA							spécifiées dans la description de la mesure.
137 D	E.3.1. Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes et à forte valeur ajoutée pour le développement industriel	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		%	0 %	20 %	T3	2025	INVEGA a conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 20 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion).
137e	E.3.1. Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes et à forte valeur ajoutée pour le développement industriel	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		%	20 %	100 %	T2	2026	INVEGA a conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 100 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion).
137f	E.3.1. Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes et à forte valeur ajoutée	Étape	Transfert de l'investissement au titre de la FRR vers la facilité	Certificat ou autre preuve de transfert équivalente				T2	2026	La Lituanie transfère 850 000 000 EUR à INVEGA pour la facilité.

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Milestone/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référénc e	Object if	Trimestr e	Année	
	pour le développement industriel									

F. COMPOSANTE 6: UN SECTEUR PUBLIC EFFICACE ET DES CONDITIONS PRÉALABLES À LA REPRISE APRÈS LA PANDÉMIE

Ce volet du plan lituanien pour la reprise et la résilience contribue à relever les défis liés au système fiscal, au respect des obligations fiscales, au cadre budgétaire, à la gestion des ressources humaines dans le secteur public et à la gestion de l'insolvabilité des entreprises. Les objectifs de ce volet sont d'améliorer le respect des obligations fiscales et d'équilibrer le système fiscal; améliorer la gestion des ressources humaines dans le secteur public; améliorer la planification budgétaire à moyen terme et la gestion des dépenses; accroître l'indépendance financière des municipalités; et d'accroître la diversité des instruments financiers afin de stimuler l'investissement public.

Ce volet comprend des mesures visant à élargir l'assiette fiscale à des sources moins préjudiciables à la croissance, ainsi que des mesures juridiques et techniques visant à améliorer le respect des obligations fiscales et à améliorer la conception du système d'imposition et de prestations sociales afin de contribuer à réduire les inégalités de revenus et la pauvreté. Il comprend également plusieurs mesures de réforme liées au cadre budgétaire: la mise en place d'une planification budgétaire à moyen terme et de réexamens des dépenses, l'ajustement des procédures de modification du budget, la promotion du recours aux partenariats public-privé dans le processus d'investissement public, la révision de la structure des recettes municipales, la consolidation de quatre institutions nationales de développement en un seul organisme public et le développement de quatre outils numériques qui devraient aider les entreprises à gérer les risques d'insolvabilité. En outre, ce volet comprend une réforme de la gestion des ressources humaines et du développement du personnel dans le secteur public.

Ce volet contribue à donner suite à la recommandation par pays visant à améliorer le respect des obligations fiscales et à élargir l'assiette fiscale à des sources moins préjudiciables à la croissance (recommandation par pays no 1 201 de 9). En outre, grâce à des recettes fiscales supplémentaires et à des économies potentielles grâce aux réexamens des dépenses, le volet contribue également à donner suite aux recommandations sur le renforcement du système d'imposition et de prestations sociales (recommandation par pays no 1 201 de 9 et recommandation par pays no 2 202 de 0). Un certain nombre de mesures liées au cadre budgétaire contribuent à rendre les investissements publics plus efficaces (recommandation par pays no 3 201 de 9).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

F.1. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien financier non remboursable

F.1.1. Réforme 1 «Un secteur public efficace»

L'objectif de la réforme est de moderniser les processus administratifs de la fonction publique et la gestion des ressources humaines.

Cette réforme se compose de deux sous-mesures: (1) modernisation de la gestion des ressources humaines dans le secteur public (sous-mesure 1); (2) mise en place d'une plateforme d'apprentissage à distance pour les employés du secteur public (sous-mesure 2).

F.1.1.1 Sous-mesure 1: Modernisation de la gestion des ressources humaines dans le secteur public

L'objectif de cette sous-mesure est de moderniser la gestion des ressources humaines dans le secteur public. La sous-mesure consiste en un système modernisé de gestion des ressources humaines, comprenant un nouveau registre des employés du secteur public.

F.1.1.2 Sous-mesure 2: Mise en place d'une plateforme d'apprentissage à distance pour les employés du secteur public

L'objectif de cette sous-mesure est de mettre en place une plateforme de formation aux compétences pour les employés du secteur public. La sous-mesure consiste en la création d'une plateforme d'apprentissage à distance et de modules de formation axés sur les compétences numériques, financières, analytiques et de direction.

F.1.2. Réforme 2 «Un système fiscal plus juste et plus propice à la croissance»

L'objectif de la réforme est de créer les conditions propices au rééquilibrage du système fiscal en garantissant une structure fiscale plus équitable sur le plan social et propice à la croissance, en encourageant les consommateurs à changer de comportement au moyen de la fiscalité afin de s'adapter à l'évolution des besoins de la société. Cette réforme se compose de trois sous-mesures: (1) la suppression ou la réduction des exonérations fiscales et des régimes fiscaux spéciaux qui sont inefficaces, ne reflètent plus les priorités de l'État ou ne sont pas conformes au pacte vert (sous-mesure 1); (2) poursuite de l'élargissement de l'assiette fiscale à des sources qui n'entravent pas la croissance économique (sous-mesure 2); (3) une évaluation de l'efficacité des impôts et des cotisations d'assurance sociale dans la prévention de la pauvreté et la réduction des inégalités de revenus (sous-mesure 3).

F.1.2.1. Sous-mesure 1: La suppression ou la réduction des exonérations fiscales et des régimes fiscaux spéciaux qui sont inefficaces, ne reflètent plus les priorités de l'État ou ne sont pas conformes au pacte vert.

L'objectif de cette mesure est de recenser les exonérations fiscales et les régimes fiscaux spéciaux qui sont inefficaces, qui ne reflètent plus les priorités de l'État ou qui ne sont pas conformes au pacte vert et de modifier les législations fiscales respectives. Le ministère des finances procède à une analyse coûts-avantages et rédige les amendements nécessaires à la législation qui doit être adoptée par le Parlement.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

F.1.2.2. Sous-mesure 2: Élargissement de l'assiette fiscale à des sources qui n'entravent pas la croissance économique

L'objectif de cette mesure est d'élargir l'assiette fiscale à des sources qui n'entravent pas la croissance économique. Le ministère des finances prépare une étude sur les possibilités d'élargir l'assiette fiscale et rédige les amendements nécessaires à la législation qui doit être adoptée par le

Parlement. L'analyse se concentrera sur la taxe immobilière, les droits d'accise sur les produits énergétiques et d'autres taxes vertes.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

F.1.2.3. Sous-mesure 3: Une évaluation de l'efficacité de la fiscalité et des cotisations d'assurance sociale dans la prévention de la pauvreté et la réduction des inégalités de revenus;

L'objectif de cette mesure est d'ajuster l'impôt sur le revenu des personnes physiques et les cotisations d'assurance sociale afin de mieux prévenir la pauvreté et de réduire les inégalités de revenus. Le ministère des finances prépare une étude sur d'éventuels ajustements de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des cotisations d'assurance sociale et rédige les modifications nécessaires de la législation à adopter par le Parlement.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

F.1.3. Réforme 3 «Durabilité à long terme et transparence du budget national»

L'objectif de la réforme est d'accroître la viabilité à long terme des budgets de l'État et des municipalités, la transparence de la budgétisation à moyen terme et le financement des services publics. Cette réforme se compose de cinq sous-mesures: (1) le cadre budgétaire à moyen terme (sous-mesure 1); (2) réexamens des dépenses (sous-mesure 2); (3) améliorer la structure des recettes municipales (sous-mesure 3); (4) promouvoir les partenariats public-privé (sous-mesure 4); (5) consolidation des institutions nationales de développement (sous-mesure 5).

F.1.3.1. Sous-mesure 1: Le cadre budgétaire à moyen terme

L'objectif de cette sous-mesure est de créer le cadre budgétaire à moyen terme. La sous-mesure consiste en l'adoption de méthodologies relatives à la budgétisation à moyen terme et au calcul des coûts de base, en l'adoption des modifications de la loi sur la structure budgétaire afin de clarifier les règles relatives aux modifications budgétaires, en la mise à disposition d'un outil budgétaire et en l'approbation d'un budget à moyen terme pour la période comprise entre le 1 janvier 2025 et le 31 décembre 2027 par le gouvernement.

F.1.3.2. Sous-mesure 2: Réexamens des dépenses

L'objectif de cette sous-mesure est d'élaborer un concept de revue des dépenses et de procéder au premier réexamen complet des dépenses. Les résultats du réexamen complet des dépenses sont rendus publics et alimentent l'élaboration des premiers budgets à moyen terme pour la période allant du 1 janvier 2025 au 31 décembre 2027.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2024.

F.1.3.3. Sous-mesure 3: Améliorer la structure des recettes municipales

L'objectif de cette sous-mesure est de déterminer les moyens d'améliorer la structure des recettes municipales, notamment en augmentant la part des recettes qui est directement déterminée par les municipalités. La mise en œuvre de cette réforme nécessite de modifier la loi sur la méthodologie de détermination des recettes du budget municipal et de créer des outils analytiques permettant de

comparer les indicateurs budgétaires municipaux et d'évaluer la capacité des municipalités à lever des recettes.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

F.1.3.4. Sous-mesure 4: Promouvoir les partenariats public-privé

L'objectif de cette sous-mesure est d'élaborer et d'adopter un paquet législatif qui:

- permettre la mise en œuvre de partenariats public-privé dans les domaines les plus importants d'un point de vue stratégique, tels que l'efficacité énergétique, les sources d'énergie renouvelables, les transports durables et les domaines où les besoins d'investissement sont les plus importants, tels que la justice, l'ordre public et la sécurité publique;
- contribuer à attirer des investisseurs privés vers des projets publics en fournissant des plans d'investissement durables à long terme et en élaborant des mécanismes équilibrés et mutuellement bénéfiques de répartition des risques;
- permettre le regroupement de projets d'investissement municipaux, ce qui les rendrait plus attrayants pour les investisseurs;
- permettre aux municipalités de participer à des programmes de partenariat public-privé organisés par l'État, ce qui devrait réduire les coûts administratifs.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

F.1.3.5. Sous-mesure 5: Consolidation des institutions nationales de développement

L'objectif de cette sous-mesure est de consolider quatre institutions nationales de développement en un seul organisme public. L'objectif de l'institution est de concentrer les connaissances et les compétences au sein d'une institution nationale de développement forte, INVEGA, afin d'unifier et d'optimiser les pratiques opérationnelles des institutions nationales de développement et la gestion des fonds, en créant les conditions préalables pour attirer les investisseurs institutionnels, renforcer le partenariat public-privé et accroître durablement l'offre d'instruments financiers pour financer des projets financièrement viables.

Cette mesure vise également à soutenir le potentiel de croissance de l'économie lituanienne en ajustant structurellement le niveau de soutien public disponible pour remédier aux défaillances et aux inefficacités du marché au sein de l'économie, dans le domaine de la transition écologique.

La mesure consiste en une injection de fonds propres de 78 901 216 EUR dans ILTE.

ILTE modifie la politique d'investissement pour l'utilisation des fonds propres supplémentaires. La politique d'investissement comprend la description du ou des produits financiers avec le type attendu de bénéficiaires finaux éligibles que les fonds propres supplémentaires devraient initialement soutenir, y compris le calendrier prévu pour la mise en œuvre et le montant attendu de chaque produit financier. ILTE utilise pour les fonds propres supplémentaires le même système d'audit et de contrôle que celui qui a fait l'objet d'une évaluation positive par la Commission conformément à l'article 157 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

La politique d'investissement exige que les produits financiers soutenus par les fonds propres supplémentaires soient conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

énoncé dans les orientations techniques relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01). En particulier, la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval⁶, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes,⁷ iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs et aux installations de traitement biomécanique⁸. En outre, dans le cas d'un soutien général aux entreprises, la politique d'investissement exclut les entreprises fortement axées sur⁹ les secteurs suivants: I) la production d'énergie à partir de combustibles fossiles et les activités connexes;¹⁰ ii) les industries à forte intensité énergétique et/ou à fortes émissions de CO₂¹¹; III) la production, la location ou la vente de véhicules polluants¹²; IV) collecte, traitement et élimination des déchets¹³, v) traitement du combustible nucléaire, production d'énergie nucléaire. En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale nationale et de l'Union applicable des bénéficiaires finaux.

F.1.4. Réforme 4 «Améliorer le respect des obligations fiscales»

L'objectif de cette réforme est d'améliorer le respect des obligations fiscales dans les secteurs à haut risque et d'accroître la transparence des transactions. Cette réforme se compose de cinq sous-mesures: (1) une plus grande transparence dans le commerce des véhicules d'occasion (sous-mesure 1); (2) imposition équitable des activités économiques en ligne (sous-mesure 2); (3) limiter l'utilisation des espèces (sous-mesure 3); (4) éducation financière des futurs contribuables (sous-mesure 4); (5) plus de transparence dans le secteur de la construction (sous-mesure 5).

⁶ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable aux fins de la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁷ Lorsque l'activité soutenue atteint des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas nettement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour des activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de cette mesure dans des installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions

⁹ Il est considéré qu'un bénéficiaire final met «fortement l'accent» sur un secteur ou une activité commerciale si ce secteur ou cette activité est identifié (e) comme étant une partie essentielle de l'activité commerciale du bénéficiaire final par rapport aux recettes brutes, aux bénéfices ou à la clientèle du bénéficiaire final. Les recettes brutes générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions ne dépassent en aucun cas 50 % des recettes brutes.

À l'¹⁰ exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable aux fins de la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹¹ Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité soutenue atteint des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas nettement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour des activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹² Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules non zéro-émission.

Cette ¹³ exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer les matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau des installations.

F.1.4.1. Sous-mesure 1: Plus de transparence dans le commerce des véhicules d'occasion

L'objectif de cette sous-mesure est d'améliorer le contrôle des ventes de véhicules d'occasion en collectant des données sur leurs propriétaires et vendeurs réels. Avec l'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi sur la sécurité routière, un système de comptabilité des propriétaires de véhicules a été mis en place afin d'identifier les vendeurs et les propriétaires effectifs de véhicules et de garantir le respect de leurs obligations fiscales. L'accès aux données du système comptable des propriétaires de véhicules a été garanti à l'inspection nationale des impôts.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2021.

F.1.4.2. Sous-mesure 2: Fiscalité équitable des activités économiques en ligne

L'objectif de cette sous-mesure est de modifier la législation nationale afin d'obliger les activités des plateformes en ligne à collecter et à communiquer aux autorités fiscales les données relatives aux transactions effectuées sur les plateformes en ligne au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile à laquelle les informations se rapportent. L'inspection nationale des impôts reçoit le premier ensemble de données au plus tard le 31 mars 2024.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2024.

F.1.4.3. Sous-mesure 3: Limiter l'utilisation de l'argent liquide

L'objectif de cette sous-mesure est de modifier la législation nationale afin de limiter l'utilisation des espèces dans certains secteurs économiques et/ou pour certains types de transactions, en vue de réduire la taille de l'économie souterraine. Des modifications de la législation sont proposées sur la base de l'analyse effectuée par le ministère des finances.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

F.1.4.4. Sous-mesure 4: La culture fiscale des futurs contribuables

L'objectif de cette sous-mesure est d'accroître la culture fiscale des futurs contribuables. La sous-mesure consiste en une campagne de sensibilisation à la culture fiscale pour les enfants et les jeunes, en l'installation d'infrastructures pour les paiements sans espèces dans les écoles et en l'émission de cartes d'élèves électroniques avec une fonction de paiement.

F.1.4.5. Sous-mesure 5: Plus de transparence dans le secteur de la construction

L'objectif de la sous-mesure est d'accroître la transparence dans le secteur de la construction. La sous-mesure consiste à fournir un outil numérique permettant l'enregistrement obligatoire des personnes travaillant dans le secteur de la construction, ainsi que pour les inspections planifiées et non routinières.

F.1.5. Réforme 5 «Outils mis à la disposition des entreprises pour gérer le risque d'insolvabilité des entreprises»

L'objectif de la mesure est d'aider les entreprises à gérer le risque d'insolvabilité des entreprises. La mesure consiste en la fourniture de quatre outils numériques pour gérer le risque d'insolvabilité des entreprises.

F.1.6. Réforme 6 «Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA»

L'objectif de la réforme est de moderniser l'administration fiscale et de réduire l'écart de TVA. Cette réforme se compose de six sous-mesures: (1) fourniture de nouveaux outils d'analyse de données pour l'inspection nationale des impôts (sous-mesure 1); (2) contrôle de la qualité des données de l'inspection nationale des impôts et des autres institutions (sous-mesure 2); (3) robotisation des processus d'entreprise à l'inspection nationale des impôts (sous-mesure 3); (4) numérisation des timbres fiscaux (sous-mesure 4); (5) nouveaux outils d'analyse des données et mise à niveau des systèmes informatiques des douanes lituaniennes (sous-mesure 5); (6) formation du personnel de l'inspection nationale des impôts et des douanes lituaniennes (sous-mesure 6).

F.1.6.1. Sous-mesure 1: Mise à disposition de nouveaux outils d'analyse de données pour l'inspection nationale des impôts

L'objectif de cette sous-mesure est de fournir de nouveaux outils pour l'analyse des données de l'inspection nationale des impôts. La sous-mesure consiste à fournir des modèles analytiques et à ajouter six nouvelles fonctionnalités aux systèmes d'information existants de l'inspection nationale des impôts.

F.1.6.2. Sous-mesure 2: Contrôle de la qualité des données de l'inspection nationale des impôts et d'autres institutions

L'objectif de cette sous-mesure est de contrôler la qualité des données de l'inspection nationale des impôts et d'autres institutions. La sous-mesure consiste en l'approbation d'une méthodologie et de recommandations pour l'élaboration et l'intégration logique de la base de métadonnées de l'inspection nationale des impôts.

F.1.6.3. Sous-mesure 3: Robotisation des processus d'entreprise à l'inspection nationale des impôts

L'objectif de cette sous-mesure est d'acquérir des licences pour le logiciel d'automatisation des processus robotisés et de les utiliser pour automatiser deux processus opérationnels de l'inspection nationale des impôts:

- 1) l'adoption de décisions et de protocoles en cas de violation du droit administratif;
- 2) révision des arriérés d'impôts et des amendes.

Cette sous-mesure est achevée au plus tard le 31 mai 2022.

F.1.6.4. Sous-mesure 4: Numérisation des timbres fiscaux

L'objectif de cette sous-mesure est d'étudier les possibilités de remplacer les timbres fiscaux sur papier actuellement utilisés pour protéger le marché contre les boissons alcoolisées illégales par des solutions numériques pour l'étiquetage de ces produits en menant un projet pilote. Sur la base des résultats du projet pilote, l'inspection nationale des impôts décide s'il y a lieu de mettre au point un module spécifique permettant l'étiquetage électronique des boissons alcoolisées.

Cette sous-mesure est achevée au plus tard le 31 mai 2024.

F.1.6.5. Sous-mesure 5: Nouveaux outils d'analyse des données et mise à niveau des systèmes informatiques des douanes lituaniennes

L'objectif de cette sous-mesure est de fournir de nouveaux outils d'analyse des données par les douanes lituaniennes. Cette sous-mesure consiste en la fourniture d'outils d'analyse de données et d'interfaces entre les applications informatiques.

F.1.6.6. Sous-mesure 6: Formation du personnel de l'inspection nationale des impôts et des douanes lituaniennes

L'objectif de cette sous-mesure est de former le personnel de l'inspection nationale des impôts et des douanes lituaniennes. La sous-mesure consiste en la fourniture d'outils de formation numériques et de formations à l'intention de l'inspection nationale des impôts et des douanes lituaniennes.

F.1.7. Réforme 7 «Mise à disposition d'un écosystème de documents électroniques»

L'objectif de la réforme est de permettre aux entreprises d'échanger des informations et des données électroniques avec les autorités publiques de manière automatisée. La réforme consiste en l'entrée en vigueur de la législation sur le traitement des documents de règlement électronique et de leurs données fiscales. Cette réforme comporte également deux sous-mesures: (1) création d'une solution pour permettre les recettes électroniques (sous-mesure 1); (2) livraison d'un prototype de porte eFTI.

F.1.7.1. Sous-mesure 1: Création d'une solution pour permettre les reçus électroniques

L'objectif de cette sous-mesure est de créer un prototype de réception électronique et de le déployer dans les systèmes informatiques de l'inspection nationale des impôts. L'inspection nationale des impôts les met également à la disposition des entreprises.

F.1.7.2. Sous-mesure 2: Livraison d'un prototype de portail eFTI

L'objectif de cette sous-mesure est de fournir aux autorités de contrôle un accès aux informations relatives au transport de marchandises gérées par les entreprises sous la forme de données eFTI. La sous-mesure consiste en la fourniture d'un prototype pour les adaptations du système d'administration fiscale.

F.1.8. Réforme 8 «Un guichet unique pour le paiement des amendes»

L'objectif est de réformer la gestion des amendes. La mesure consiste à adopter une législation permettant à l'inspection nationale des impôts d'administrer la majorité des amendes et des sanctions économiques émises par l'État et à fournir des interfaces informatiques.

F.1.9. Réforme 9 «Système de répertoire pour l'audit et les contrôles»

L'objectif de l'investissement dans un système de répertoires pour les audits et les contrôles est de veiller à ce que les exigences du PRR en matière de collecte et de suivi des données soient remplies au moment de la première demande de paiement. Cela concerne en particulier la collecte de données et le suivi de la réalisation des jalons et cibles, ainsi que la collecte, le stockage et la garantie de l'accès aux données conformément à l'article 22, paragraphe 2, point d) i) à iii), du

règlement FRR. Les fonctionnalités respectives du système de répertoire sont confirmées par un rapport d'audit. Le champ d'application du rapport d'audit couvre les dispositions temporaires et, dans la mesure où elles sont déjà en place, le nouveau système d'information unique pour la gestion des fonds de l'UE et le PRR pour la période de financement 2021-2027 (IS2021).

La réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

F.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
138	F.1.1. Un secteur public efficace — F.1.1.1 Modernisation de la gestion des ressources humaines dans le secteur public	Étape	Modernisation de la gestion des ressources humaines dans le secteur public	Certificat de remise et de réception des services du système modernisé de gestion des ressources humaines				T2	2026	Certificat de remise et d'acceptation des services délivré par un système modernisé de gestion des ressources humaines, y compris un nouveau registre des employés du secteur public.
139	F.1.1. Un secteur public efficace — F.1.1.2 Mise en place d'une plateforme d'apprentissage à distance pour les employés du secteur public	Étape	Orientations stratégiques et modules de formation	Adoption de lignes directrices et élaboration de modules de formation				T3	2024	Les orientations stratégiques pour la formation à long terme et le développement des compétences des employés du secteur public et le plan de mise en œuvre des orientations stratégiques sont adoptés par le gouvernement lituanien. Des modules de formation visant à renforcer les compétences des employés du secteur public sont élaborés par l'agence de gestion publique. Les modules de formation suivants seront développés: 1) les compétences numériques; 2) compétences financières et analytiques; 3) compétences de direction.
141	F.1.1. Un secteur public efficace — F.1.1.2 Mise en place d'une	Étape	Mise en place d'une plateforme d'apprentissage à distance pour les compétences	Certificat de remise et d'acceptation du service pour la livraison d'une				T1	2026	Certificat de remise et d'acceptation de service délivré pour une plateforme d'apprentissage à distance, y compris des formations sur i) les compétences numériques; II) compétences financières et analytiques; et iii) les compétences

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	plateforme d'apprentissage à distance pour les employés du secteur public		numériques, financières, analytiques et de leadership	plateforme d'apprentissage à distance						de direction.
142	F.1.2. Un système fiscal plus juste et plus propice à la croissance. — F.1.2.1. La suppression ou la réduction des exonérations fiscales et des régimes fiscaux spéciaux qui sont inefficaces, ne reflètent plus les priorités de l'État ou ne sont pas conformes au pacte vert;	Étape	Présentation au Parlement des propositions formulées sur la base d'une analyse approfondie en vue de la suppression des exonérations fiscales et des régimes fiscaux spéciaux	Enregistrement des projets de modification de la législation fiscale dans le système des actes juridiques				T2	2022	Sur la base de la publication de l'analyse coûts-avantages des exonérations fiscales et des régimes fiscaux spéciaux existants qui ne sont pas efficaces et (ou) ne reflètent plus les priorités de l'État, des projets de modification des lois fiscales pertinentes sont élaborés et soumis au parlement.
143	F.1.2. Un système fiscal plus juste et plus propice à la croissance — F.1.2.1. La suppression ou la réduction des	Étape	Entrée en vigueur des modifications de la législation fiscale supprimant ou réduisant les exonérations fiscales et les	Dispositions indiquant l'entrée en vigueur des modifications apportées à la législation				T1	2023	Entrée en vigueur des modifications apportées aux lois supprimant ou réduisant les exonérations fiscales et les régimes fiscaux spéciaux. Il s'agit notamment de réduire les différences entre les taux d'imposition sur le revenu des personnes physiques qui s'appliquent aux différentes sources de revenus.

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	exonérations fiscales et des régimes fiscaux spéciaux qui sont inefficaces, ne reflètent plus les priorités de l'État ou ne sont pas conformes au pacte vert;		régimes fiscaux spéciaux	fiscale						
144	F. 1.2. Un système fiscal plus juste et plus propice à la croissance — F.1.2.2. Sous-mesure 2: Élargissement de l'assiette fiscale à des sources qui n'entravent pas la croissance économique	Étape	Présentation au Parlement, sur la base d'une analyse approfondie, des propositions visant à étendre les taxes environnementales et la taxation d'autres sources moins préjudiciables à la croissance économique	Enregistrement des projets de modification de la législation fiscale dans le système des actes juridiques				T2	2022	Sur la base d'une étude analysant les possibilités d'étendre les taxes environnementales et la taxation d'autres sources moins préjudiciables à la croissance économique, des projets de modifications des lois fiscales pertinentes sont préparés et soumis au parlement.
145	F. 1.2. Un système fiscal plus juste et plus propice à la croissance — F.1.2.2. Sous-mesure 2: Élargissement de	Étape	Entrée en vigueur des modifications apportées à la législation sur les droits d'accise, les taxes environnementales	Dispositions des lois modificatives indiquant l'entrée en vigueur des				T1	2023	Entrée en vigueur des modifications apportées aux lois sur les droits d'accise, les taxes environnementales et la taxe foncière afin d'accroître le rôle des taxes qui n'entravent pas la croissance économique dans la structure fiscale.

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	l'assiette fiscale à des sources qui n'entravent pas la croissance économique		et les taxes foncières	modifications						
146	F.1.2. Un système fiscal plus juste et plus propice à la croissance — F.1.2.3. Une évaluation de l'efficacité de la fiscalité et des cotisations d'assurance sociale dans la prévention de la pauvreté et la réduction des inégalités de revenus;	Étape	Réalisation de l'étude sur l'efficacité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des cotisations d'assurance sociale dans la réduction de la pauvreté et des inégalités de revenus	L'étude publiée sur le site web du ministère des finances				T2	2022	Publication d'une étude analysant l'efficacité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des cotisations d'assurance sociale dans la réduction de la pauvreté et des inégalités de revenus.
147	F.1.2. Un système fiscal plus juste et plus propice à la croissance — F.1.2.3. Une évaluation de l'efficacité de la fiscalité et des	Étape	Entrée en vigueur des modifications de la législation relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et aux cotisations	Dispositions des lois indiquant l'entrée en vigueur de modifications de la législation relative à l'impôt sur le				T1	2023	Entrée en vigueur des modifications apportées aux lois sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques et les cotisations d'assurance sociale, sur la base des conclusions de l'étude analysant l'efficacité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des cotisations d'assurance sociale dans la réduction de la pauvreté et des inégalités de revenus.

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	cotisations d'assurance sociale dans la prévention de la pauvreté et la réduction des inégalités de revenus;		d'assurance sociale	revenu des personnes physiques et aux cotisations d'assurance sociale						
148	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national — F.1.3.1. Le cadre budgétaire à moyen terme	Étape	Entrée en vigueur de la méthode budgétaire à moyen terme, de la méthode de calcul des coûts de base et des modifications de la loi sur la structure du budget liées à la révision du budget de l'État.	Dispositions indiquant l'entrée en vigueur de deux méthodologies et de la loi sur la structure du budget				T2	2024	Entrée en vigueur: — les modifications de la loi sur la structure budgétaire qui clarifient les règles de révision des budgets annuels; — la méthodologie qui définit les procédures de budgétisation à moyen terme, dont les grands principes sont fixés dans la loi sur la structure du budget et approuvés par une résolution du gouvernement; — la méthodologie qui fixe les procédures de calcul des dépenses de base approuvées par arrêté du ministre des finances.
148a	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national — F.1.3.1. Le cadre budgétaire à moyen terme	Étape	Mise à disposition de l'outil du système d'information de gestion stratégique permettant d'automatiser la budgétisation à	Mise à disposition de l'outil du système d'information de gestion stratégique permettant				T3	2025	Mise à disposition de l'outil de budgétisation à moyen terme dans le cadre du système d'information de gestion stratégique. Il permet l'automatisation de la budgétisation à moyen terme (y compris le calcul des dépenses opérationnelles).

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			moyen terme	d'automatiser la budgétisation à moyen terme.						
149	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national — F.1.3.1. Le cadre budgétaire à moyen terme	Étape	Entrée en vigueur de la résolution du gouvernement approuvant le premier projet budgétaire détaillé à moyen terme pour la période comprise entre le 1 janvier 2025 et le 31 décembre 2027	Résolution du gouvernement approuvant le premier projet budgétaire détaillé à moyen terme pour la période comprise entre le 1 janvier 2025 et le 31 décembre 2027				T3	2024	Le gouvernement approuve le premier projet budgétaire détaillé d'une durée de trois ans pour la période comprise entre le 1 janvier 2025 et le 31 décembre 2027. Le budget à moyen terme est conforme à la méthode de budgétisation à moyen terme approuvée.
150	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national — F.1.3.2. Réexamens des dépenses	Étape	Achèvement de l'examen complet des dépenses budgétaires	Résultats de l'examen complet des dépenses				T1	2024	Un concept d'examen complet des dépenses est approuvé par le gouvernement et mis en œuvre dans le cadre de l'examen complet proprement dit, y compris l'examen des données relatives à l'exécution du budget 2023. Les résultats du réexamen complet des dépenses sont rendus publics et alimentent l'élaboration des premiers budgets à moyen terme pour la période allant du 1 janvier 2025 au 31 décembre 2027.
151	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du	Étape	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur la	Disposition de la loi modificative				T2	2023	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur la méthodologie de détermination des recettes du budget municipal, qui améliorera la structure des

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	budget national — F.1.3.3. Améliorer la structure des recettes municipales		méthodologie de détermination des recettes du budget municipal et publication des conclusions de la comparaison systématique des indicateurs budgétaires municipaux et de l'évaluation de la capacité des municipalités à lever des recettes	indiquant l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la méthodologie de détermination des recettes du budget municipal et la publication des conclusions						recettes municipales. Les outils sont utilisés par le ministère des finances, qui permet: — une comparaison des indicateurs de recettes, de dépenses et de performance des municipalités; — évaluation de la capacité à augmenter les recettes municipales. Les résultats de ces analyses sont publiés.
152	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national — F.1.3.4. Promouvoir les partenariats public-privé	Étape	Entrée en vigueur des modifications des règles relatives à la préparation et à la mise en œuvre des partenariats public-privé	Disposition des règles modifiées relatives à la préparation et à la mise en œuvre des partenariats public-privé indiquant l'entrée en vigueur des modifications				T2	2022	Les règles modifiées relatives à la préparation et à la mise en œuvre des partenariats public-privé: — permettre le regroupement de projets d'investissement municipaux, ce qui les rendrait plus attrayants pour les investisseurs; — permettre aux municipalités de participer à des programmes de partenariat public-privé organisés par l'État, ce qui devrait réduire les coûts administratifs.
153	F.1.3. Viabilité à long terme et	Étape	Entrée en vigueur du paquet législatif	Dispositions indiquant				T4	2023	Le paquet législatif consistant en des modifications de la loi sur les investissements, de

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	transparence du budget national — F.1.3.4. Promouvoir les partenariats public-privé		établissant un cadre renforcé pour le recours à des partenariats public-privé stratégiques et à long terme	l'entrée en vigueur des modifications: 1) la loi sur les investissements, 2) la loi sur les concessions, 3) la loi sur le patrimoine de l'État et des municipalités et leur directeur, 4) les règles relatives à la préparation et à la mise en œuvre des partenariats public-privé						la loi sur les concessions, de la loi sur les actifs de l'État et des municipalités et leur gestion, ainsi que des règles relatives à la préparation et à la mise en œuvre des partenariats public-privé, se fonde sur les résultats d'une étude de faisabilité concernant les possibilités de mettre en œuvre des partenariats public-privé dans le domaine public et tient compte des limitations budgétaires. L'entrée en vigueur du paquet législatif: — permettre la mise en œuvre de partenariats public-privé dans les domaines les plus importants d'un point de vue stratégique, tels que l'efficacité énergétique, les sources d'énergie renouvelables, les transports durables et les domaines où les besoins d'investissement sont les plus importants, tels que la justice, l'ordre public et la sécurité publique; — contribuer à attirer des investisseurs privés vers des projets publics en fournissant des plans d'investissement durables à long terme et en élaborant des mécanismes équilibrés et mutuellement bénéfiques de répartition des risques.
154	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du	Étape	Entrée en vigueur de la résolution du gouvernement supprimant le statut	Résolution du gouvernement supprimant le statut des				T4	2023	Entrée en vigueur de la résolution du gouvernement supprimant le statut des institutions nationales de développement pour trois institutions (agence nationale de gestion des

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	budget national — F.1.3.5. Consolidation des institutions nationales de développement		d'institution nationale de développement pour trois institutions et le laissant à une seule institution	institutions nationales de développement pour trois institutions et le laissant à une seule institution						investissements, agence publique de développement des investissements et fonds de garantie des crédits agricoles) et le laissant pour une institution (INVEGA). L'objectif de la seule institution restante ayant le statut d'institution nationale de développement est de concentrer les connaissances et les compétences au sein d'une institution nationale de promotion forte, d'unifier et d'optimiser les pratiques opérationnelles des institutions nationales de promotion et la gestion des fonds, de créer les conditions préalables pour attirer les investisseurs institutionnels, de renforcer le partenariat public-privé et d'accroître durablement l'offre d'instruments financiers pour financer des projets financièrement viables.
154a	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national — F.1.3.5. Consolidation des institutions nationales de développement	Étape	Politique d'investissement	Modification d'une politique d'investissement				T1	2026	Modification de la politique d'investissement d'ILTE pour l'utilisation des fonds propres supplémentaires. La politique d'investissement veille à ce que 78 901 216 EUR des fonds propres supplémentaires soient consacrés au soutien des investissements verts stratégiques, alignés sur les domaines d'intervention auxquels un coefficient climatique de 100 % est attribué au titre de l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241, ce qui peut inclure, sans s'y limiter, le soutien à de nouvelles capacités de: i) la rénovation énergétique du parc immobilier existant, les projets de démonstration et les mesures de soutien conformes aux critères d'efficacité énergétique (025 bis), ou

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										ii) la rénovation en matière d'efficacité énergétique ou les mesures d'efficacité énergétique concernant les infrastructures publiques, les projets de démonstration et les mesures de soutien conformes aux critères d'efficacité énergétique (026 bis); ou iii) processus de recherche et d'innovation, transfert de technologies et coopération entre entreprises axés sur l'économie à faible intensité de carbone, la résilience et l'adaptation au changement climatique (022) ou; iv) énergies renouvelables: vent (028) ou; v) énergies renouvelables: solaire (029).
154b	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national — F.1.3.5. Consolidation des institutions nationales de développement	Étape	Injection de fonds propres	Certificat de transfert				T2	2026	La Lituanie transfère 78 901 216 EUR à ILTE pour augmenter ses fonds propres. Outre l'injection de fonds propres dans l'ILTE, qui constitue l'investissement au titre de la FRR, la Lituanie transmet un rapport décrivant les mesures prises par l'ILTE au plus tard le 31 août 2026 pour mettre en œuvre la politique d'investissement, y compris les mesures prises pour la mise en œuvre des produits financiers que les fonds propres supplémentaires devraient initialement soutenir, ainsi que les mesures attendues à prendre pour poursuivre l'exécution de ces produits.
155	F.1.4. Améliorer le respect des obligations fiscales	Étape	L'inspection nationale des impôts et les	L'inspection nationale des impôts et les				T2	2021	Avec l'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi sur la sécurité routière et à ses dispositions d'application, un système de

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	— F.1.4.1. Plus de transparence dans le commerce des véhicules d'occasion		douanes obtiennent des données sur les propriétaires de véhicules auprès du système comptable des propriétaires de véhicules	douanes ont accès aux données sur les propriétaires de véhicules provenant du système comptable des propriétaires de véhicules						comptabilité des propriétaires de véhicules a été mis en place afin d'identifier les véritables (revendeurs) et propriétaires de véhicules et de garantir le respect de leurs obligations fiscales. L'accès aux données du système comptable des propriétaires de véhicules a été garanti.
156	F.1.4. Améliorer le respect des obligations fiscales — F.1.4.2. Fiscalité équitable des activités économiques en ligne	Étape	Entrée en vigueur de l'obligation légale pour les opérateurs de plateformes en ligne de collecter et de communiquer aux autorités fiscales des données sur les transactions effectuées sur des plateformes en ligne	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de l'obligation légale pour les opérateurs de plateformes de fournir des informations à l'inspection nationale des impôts				T1	2023	Les nouvelles dispositions juridiques de la loi sur l'administration fiscale sont adoptées et entrent en vigueur. Les activités des plateformes en ligne sont tenues de collecter et de communiquer aux autorités fiscales les données relatives aux transactions effectuées sur les plateformes en ligne au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile à laquelle les informations se rapportent.
157	F.1.4. Améliorer le respect des obligations fiscales —	Étape	L'inspection nationale des impôts reçoit des données détaillées sur les transactions	L'inspection nationale des impôts reçoit des données détaillées sur les				T1	2024	L'inspection nationale des impôts obtient des données détaillées sur les transactions effectuées par les contribuables sur les plateformes en ligne en 2023.

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	F.1.4.2. Fiscalité équitable des activités économiques en ligne		effectuées sur les plateformes en ligne	transactions effectuées sur les plateformes en ligne						
158	F.1.4. Améliorer le respect des obligations fiscales — F.1.4.3. Limiter l'utilisation de l'argent liquide	Étape	Entrée en vigueur de la législation limitant les paiements en espèces dans les secteurs économiques à risque et/ou les différents types de transactions	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de dispositions législatives introduisant des restrictions aux paiements en espèces dans les secteurs économiques à risque et/ou pour les différents types de paiements				T4	2022	Sur la base de l'analyse du ministère des finances, la législation introduisant des restrictions aux paiements en espèces dans les secteurs économiques à risque et/ou pour les différents types de transactions entrera en vigueur. Ces modifications réduisent les possibilités pour les entreprises et les personnes physiques de dissimuler leurs revenus.
159	F.1.4. Améliorer le respect des obligations fiscales — F.1.4.4. La culture fiscale des futurs contribuables	Objectif	Nombre de cartes d'élèves électroniques avec fonction de paiement délivrées.		Nombre	12 900	90 000	T3	2024	90 000 cartes d'élèves électroniques avec fonction de paiement délivrées.

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
160	F.1.4. Améliorer le respect des obligations fiscales — F.1.4.4. La culture fiscale des futurs contribuables	Objectif	Nombre d'écoles (primaires, secondaires, progymnasiums, gymnasiums) dotées d'infrastructures de paiement autres que les espèces nouvellement créées ou modernisées		Nombre	40	240	T3	2024	Mise en place ou mise à jour d'infrastructures pour les paiements autres qu'en espèces dans les cantines de 240 écoles.
161	F.1.4. Améliorer le respect des obligations fiscales — F.1.4.4. La culture fiscale des futurs contribuables	Étape	Matériel et campagne pédagogiques sur la culture fiscale	Matériel pédagogique et campagne de sensibilisation à la culture fiscale				T2	2026	1. Matériel pédagogique sur la culture fiscale destiné aux enfants et aux jeunes, produit par l'inspection nationale des impôts. 2. Certificat de remise et d'acceptation de service délivré pour la campagne d'alphabétisation fiscale.
162	F.1.4. Améliorer le respect des obligations fiscales — F.1.4.5. Plus de transparence dans le secteur de la construction	Étape	Mise en service d'outils numériques permettant l'enregistrement en temps réel des personnes travaillant dans le secteur de la construction et	Des outils numériques sont en place et opérationnels				T4	2024	Outil numérique pleinement fonctionnel (sous-système «Informations sur l'identification du constructeur») qui permet l'enregistrement obligatoire des personnes travaillant dans le secteur de la construction et l'identification de personnes déterminées selon un code d'identité spécial du constructeur.

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			l'identification de celles qui travaillent illégalement sur des chantiers de construction							
163	F.1.4. Améliorer le respect des obligations fiscales — F.1.4.5. Plus de transparence dans le secteur de la construction	Objectif	Travailleurs identifiables électroniquement utilisant Transparent Worker ID sur les chantiers de construction		% (pourcentage)	0	80	T4	2025	Dans le secteur de la construction, des certificats d'enquête illégale ont été délivrés pour 1 400 inspections prévues et 420 autres pour des inspections ponctuelles. La proportion de travailleurs sur les chantiers de construction identifiables au moyen de Transparent Worker ID par rapport au nombre total de travailleurs inspectés sur les chantiers de construction devrait être d'au moins 80 %.
164	F.1.5. Outils mis à la disposition des entreprises pour gérer le risque d'insolvabilité des entreprises	Étape	Outils numériques pour la gestion des risques d'insolvabilité des entreprises	Quatre outils numériques pour gérer le risque d'insolvabilité des entreprises				T4	2025	Fourniture de quatre outils numériques pour gérer le risque d'insolvabilité des entreprises: (1) le portail de l'insolvabilité; (2) un assistant chargé d'élaborer le plan de restructuration; (3) un assistant aidant au processus d'évaluation à appliquer les normes internationales d'évaluation; (4) un outil permettant de comparer l'évaluation des actifs et celle des transactions.
165	F.1.6. Une	Étape	Modèles	Fourniture de				T2	2026	Fourniture à l'inspection nationale des impôts de

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA — F.1.6.1. Mise à disposition de nouveaux outils d'analyse de données pour l'inspection nationale des impôts		analytiques et fonctionnalités des systèmes informatiques pour réduire l'écart de TVA	modèles analytiques et de fonctionnalités de systèmes informatiques						4 modèles analytiques, dont un profil de risque des contribuables composé de 25 critères de risque, et de 6 nouvelles fonctionnalités pour les systèmes informatiques existants de l'inspection nationale des impôts
167	F.1.6. Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA — F.1.6.2. Contrôle de la qualité des données de l'inspection nationale des impôts et d'autres institutions	Étape	Approbation et adoption des actes du chef de l'inspection nationale des impôts sur l'intégration des bases de données de métadonnées	Approbation et adoption des actes du chef de l'inspection nationale des impôts				T2	2026	Le chef de l'inspection nationale des impôts: (a) approuve — méthodologie pour la création d'une base de métadonnées pour les institutions financières publiques; et — des recommandations sur la gestion des données pour les institutions financières publiques; b) adopte des arrêtés relatifs à l'utilisation de la base de métadonnées, qui: — établir la procédure à suivre pour son utilisation; et — fournir la base juridique pour son utilisation

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										en tant que source d'information.
168	F.1.6. Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA — F.1.6.3. Robotisation des processus d'entreprise à l'inspection nationale des impôts	Étape	Achèvement de l'automatisation de deux processus opérationnels par l'inspection nationale des impôts	Mise en service du logiciel robotisé d'automatisation des processus				T1	2022	Les licences acquises pour le logiciel d'automatisation des processus robotisés sont utilisées pour automatiser deux processus opérationnels de l'inspection nationale des impôts: — L'adoption de décisions et de protocoles en cas de violation du droit administratif; — Révision des arriérés d'impôts et des amendes.
169	F.1.6. Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA — F.1.6.4. Numérisation des timbres fiscaux	Étape	Achèvement du projet pilote sur le remplacement des timbres fiscaux physiques pour les boissons alcoolisées par des solutions numériques	Remise du rapport sur les résultats du projet pilote				T1	2024	L'achèvement du projet pilote permettra: 1) évaluer les possibilités de remplacer les timbres fiscaux sur papier actuellement utilisés pour protéger le marché contre les boissons alcoolisées illégales par des solutions numériques pour l'étiquetage de ces produits; 2) évaluer les possibilités de réduire la charge administrative et les coûts liés à l'étiquetage des boissons alcoolisées pour les opérateurs économiques. Sur la base des résultats du projet pilote, l'inspection nationale des impôts décide s'il y a lieu de mettre au point un module spécifique permettant l'étiquetage électronique des boissons alcoolisées.

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
170	F.1.6. Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA — F.1.6.5. Nouveaux outils d'analyse des données et mise à niveau des systèmes informatiques des douanes lituaniennes	Étape	Fourniture de cinq nouvelles méthodes d'analyse des données pour la gestion des risques fiscaux en Lituanie	Fourniture de nouvelles méthodes d'analyse des données pour la gestion des risques fiscaux en Lituanie				T4	2025	Fourniture de cinq nouvelles méthodes d'analyse des données pour la gestion des risques fiscaux des douanes lituaniennes.
171	F.1.6. Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA — F.1.6.5. Nouveaux outils d'analyse des données et mise à niveau des systèmes informatiques des douanes lituaniennes	Objectif	Livraison du système intégré de contrôle des véhicules et des marchandises (TRAKIS) et interfaces avec les utilisateurs externes		Nombre	0	6	T4	2025	Livraison de: a) un système intégré de contrôle des véhicules et des marchandises (TRAKIS) — un sous-système du système intégré d'information douanière; et (b) cinq interfaces, entre TRAKIS et; — le système «i.VAZ» de l'inspection nationale des impôts [un sous-système du système d'administration fiscale intelligente (i.MAS)] — le système «VSATIS» du service national des gardes-frontières; — le système du port maritime de Klaipėda «KIPIS»; — Système de gestion du trafic du point de passage frontalier de Medininkai;

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										— le fournisseur de logiciels JSC «Softra» «Licence Plate Recognition System SOFTRA Cloud v3.0».
172	F.1.6. Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA — F.1.6.6. Formation du personnel de l'inspection nationale des impôts et des douanes lituaniennes	Étape	Outils de gestion des compétences de l'inspection nationale des impôts, du personnel des douanes lituaniennes et des clients	Fourniture d'outils à des fins de formation à l'inspection nationale des impôts et aux douanes lituaniennes				T4	2025	Fourniture a) d'un outil numérique de gestion de la formation aux douanes lituaniennes; b) sept modules de formation pour les agents des douanes lituaniens et/ou leurs clients, dont au moins un module utilisant la réalité virtuelle; c) un répertoire des ressources pédagogiques à l'Inspection nationale des impôts.
173	F.1.6. Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA — F.1.6.6. Formation du personnel de l'inspection nationale des impôts et des douanes lituaniennes	Objectif	Participation à des activités de formation		Nombre	0	1 050	T4	2025	Au moins 1 050 certificats de formation délivrés. Au moins 800 certificats sont délivrés pour les formations de l'inspection nationale des impôts et au moins 250 pour les formations douanières lituaniennes.
174	F.1.7. Fourniture d'un écosystème de	Étape	Entrée en vigueur des actes législatifs	Entrée en vigueur de la				T4	2025	Entrée en vigueur d'une législation qui: — imposer aux entreprises l'obligation de fournir

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	documents électroniques		concernant les journaux des caisses enregistreuses et les reçus électroniques	législation						les données numériques des caisses enregistreuses à l'administration fiscale; et fixer des exigences techniques obligatoires pour les reçus électroniques.
175	F.1.7. Fourniture d'un écosystème de documents électroniques — F.1.7.1. Sous-mesure 1. Création d'une solution pour permettre les reçus électroniques	Étape	Mise en service de solutions technologiques pour permettre l'utilisation pratique des reçus électroniques dans les processus opérationnels	Mise en service du nouveau service en ligne				T4	2024	Mise en service de l'application (nouveau service en ligne) développée pour générer un reçu électronique et le livrer des entreprises aux consommateurs. Cette demande est mise à la disposition des entreprises par l'inspection nationale des impôts.
176	F.1.7. Fourniture d'un écosystème de documents électroniques — F.1.7.2. Sous-mesure 2. Livraison d'un prototype de portail eFTI	Étape	Fourniture d'un prototype de solutions technologiques permettant l'accès aux informations sur le transport de marchandises gérées par les entreprises sous la forme de données eFTI	Mise en service du nouveau service en ligne				T2	2026	Fourniture d'un prototype des fonctionnalités (nouveau service en ligne) du sous-système i.VAZ (envois électroniques) du système d'administration fiscale intelligente (i.MAS) géré par l'inspection nationale des impôts pour l'accès des autorités de contrôle aux données eFTI des entreprises.
177	F.1.8. Un guichet unique pour le	Étape	Adoption de modifications des	Dispositions des lois				T2	2023	La législation nécessaire (loi sur l'administration fiscale et autres lois sur les amendes et autres

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	paiement des amendes		actes juridiques permettant à l'inspection nationale des impôts d'administrer la majorité des amendes et des sanctions économiques	modificatives indiquant l'adoption d'une législation transférant à l'inspection nationale des impôts l'administration de la majorité des amendes et sanctions économiques imposées par l'État						sanctions économiques imposées par l'État) permettant à l'inspection nationale des impôts d'administrer la majorité des amendes et sanctions économiques est adoptée.
178	F.1.8. Un guichet unique pour le paiement des amendes	Étape	Interfaces pour les amendes et les sanctions économiques	Mise en place des interfaces permettant aux institutions qui infligent des amendes et des sanctions économiques d'envoyer des données électroniques sur les amendes et les sanctions économiques à				T2	2026	Mise en place des interfaces permettant aux institutions qui infligent des amendes et des sanctions économiques d'envoyer des données électroniques sur les amendes et les sanctions économiques à l'inspection nationale des impôts. Les résolutions du gouvernement approuvant les règlements des systèmes d'information énumèrent les institutions concernées.

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
				l'inspection nationale des impôts						
179	F.1.9. Système de répertoire pour l'audit et les contrôles	Étape	Système de répertoire pour l'audit et les contrôles: informations pour le suivi de la mise en œuvre de la FRR	Rapport d'audit confirmant les fonctionnalités du système de répertoire				T2	2022	Un système de répertoire pour le suivi de la mise en œuvre de la FRR est en place et opérationnel. Le système comprend, au minimum, les fonctionnalités suivantes: (a) la collecte de données et le suivi de la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles; (b) collecter, stocker et garantir l'accès aux données requises par l'article 22, paragraphe 2, point d) i) à iii), du règlement FRR.

F.3. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien sous forme de prêt

F.3.1. Réforme 1. «Accroître le recours aux marchés publics centralisés»

L'objectif de la réforme est d'accroître le recours aux marchés publics centralisés.

La réforme consiste à élargir le catalogue des articles qui peuvent être achetés par l'intermédiaire de l'organisation centrale d'achat (OPC LT) et à adopter un plan de centralisation des marchés publics des établissements et agences de santé dans le but d'accroître la professionnalisation des achats publics, de promouvoir la normalisation des exigences en matière de marchés publics et de garantir des économies d'échelle.

F.3.2. Investissement 1. «Capitalisation et résilience financière de l'institution nationale de développement»

Cette mesure consiste en un investissement public visant à accroître la capitalisation d'INVEGA (institution nationale de développement) au moyen d'une injection de fonds propres afin d'améliorer l'accès au financement en Lituanie. L'investissement fournira à INVEGA des fonds propres supplémentaires de 150 000 000 EUR.

INVEGA adopte une nouvelle politique d'investissement, couvrant notamment l'utilisation des fonds propres supplémentaires conformément aux objectifs et aux critères d'éligibilité de la FRR. La politique d'investissement comprend:

- L'exigence, applicable au moins à la part des nouveaux investissements d'INVEGA que le nouveau capital représente dans le capital total d'INVEGA, selon laquelle les investissements d'INVEGA sont conformes aux objectifs du règlement FRR.
- L'exigence, applicable au moins à la part des nouveaux investissements d'INVEGA que le nouveau capital représente dans le capital total d'INVEGA, de se conformer au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01) lorsque, en particulier, la politique d'investissement:
 - exclure la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹⁴; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁵; et iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁶ et aux installations de traitement biomécanique¹⁷;

¹⁴ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable aux fins de la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹⁵ Lorsque l'activité soutenue atteint des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas nettement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour des activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁶ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque

- dans le cas d'un soutien général aux entreprises, exclure les entreprises qui se concentrent essentiellement sur¹⁸ les secteurs suivants: I) la production d'énergie à partir de combustibles fossiles et les activités connexes¹⁹; II) les industries à forte intensité énergétique et/ou à fortes émissions de CO₂²⁰; III) la production, la location ou la vente de véhicules polluants²¹; IV) la collecte, le traitement et l'élimination des déchets²², v) le traitement du combustible nucléaire, la production d'énergie nucléaire;
- exiger le respect de la législation environnementale nationale et de l'Union applicable aux investissements bénéficiant d'un soutien.
- L'exigence selon laquelle les décisions finales d'investissement d'INVEGA doivent être prises par un comité de crédit, le conseil d'administration d'INVEGA ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvées à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.

les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement à des fins de stockage ou d'utilisation ou à récupérer les matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau des installations.

¹⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés aux biodéchets composts et à la digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau des installations.

¹⁸ Il est considéré qu'un bénéficiaire final met «fortement l'accent» sur un secteur ou une activité commerciale si ce secteur ou cette activité est identifié (e) comme étant une partie essentielle de l'activité commerciale du bénéficiaire final par rapport aux recettes brutes, aux bénéfices ou à la clientèle du bénéficiaire final. Les recettes brutes générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions ne dépassent en aucun cas 50 % des recettes brutes.

¹⁹ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable aux fins de la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

²⁰ Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité soutenue atteint des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas nettement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour des activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

²¹ Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules non zéro-émission.

²² Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer les matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau des installations.

F.4. Valeurs intermédiaires, valeurs cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du prêt

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
180a	F.3.1. Accroître le recours aux marchés publics centralisés	Étape	Adoption d'un plan de centralisation des achats publics des institutions et agences de santé	Un plan de centralisation des achats publics des établissements et agences de santé élaboré et adopté par le ministre de la santé				T2	2023	Un plan de centralisation des achats publics des établissements et agences de santé est élaboré et adopté par le ministre de la santé. La centralisation des achats publics des établissements et agences de santé comprend les organismes d'achat relevant du ministère de la santé et les organismes d'achat dont le ministère de la santé et les conseils municipaux, l'université de Vilnius, l'université de Klaipėda ou l'université lituanienne des sciences de la santé sont actionnaires majoritaires.
180b	F.3.1. Accroître le recours aux marchés publics centralisés	Objectif	Extension du catalogue de l'organisation centrale d'achat (HPB LT)		Nombre	83	105	T4	2025	Le catalogue électronique de l'organisation centrale d'achat (HPB LT) sera étendu d'au moins 22 nouveaux modules pour les articles qui peuvent être achetés par l'intermédiaire de l'HPB LT, par rapport à la fin de 2022.
180c	F.3.2. Capitalisation et résilience financière de l'institution	Objectif	Transfert en capital du gouvernement lituanien à INVEGA		EUR	0	150 000 000	T2	2024	La Lituanie transfère 150 000 000 EUR à INVEGA pour augmenter sa capitalisation.

Non.	Mesure connexe (réforme ou	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
	nationale de développement									
180D	F.3.2. Capitalisation et résilience financière de l'institution nationale de développement	Étape	Politique d'investissement pour INVEGA	Adoption d'une politique d'investissement				T1	2025	Adoption d'une nouvelle politique d'investissement pour INVEGA, couvrant notamment l'utilisation des fonds propres supplémentaires conformément aux dispositions de la description de la mesure.

G. COMPOSANTE 7: DAVANTAGE DE POSSIBILITÉS POUR TOUS DE CONSTRUIRE ACTIVEMENT LE BIEN-ÊTRE NATIONAL

L'objectif général de ce volet est de contribuer à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et de relever certains des défis de longue date liés à l'exclusion sociale, à la pauvreté et aux inégalités de revenus, ainsi qu'à la faible couverture des mesures actives du marché du travail. Les réformes et les investissements inclus dans ce volet visent à accroître l'emploi et à assurer l'intégration durable des personnes sur le marché du travail, ainsi qu'à améliorer l'adéquation du filet de sécurité sociale grâce à des augmentations ciblées de certaines prestations, à améliorer le mécanisme d'indexation des retraites, à accroître la couverture de l'assurance sociale contre le chômage et à modifier la fourniture de soins sociaux agréés.

Ce volet se compose de deux grandes mesures: la protection du revenu minimum garanti et l'aide à l'emploi axée sur le client.

Ce volet devrait contribuer à réaliser des progrès substantiels dans la mise en œuvre des recommandations par pays visant à atténuer les effets de la crise sur l'emploi, à accroître le financement et la couverture des mesures actives du marché du travail et à promouvoir les compétences (recommandations par pays 2 et 2020). Cela s'applique également à la recommandation par pays visant à améliorer la qualité et l'efficacité à tous les niveaux d'éducation et de formation, y compris l'éducation et la formation des adultes (recommandations par pays 2 et 2019). Le volet contribue également à donner suite à la recommandation par pays visant à lutter contre les inégalités de revenus, la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment en améliorant la conception du système d'imposition et de prestations sociales (recommandations par pays 1 et 2019), à garantir la couverture et l'adéquation du filet de sécurité sociale et à améliorer l'efficacité du système d'imposition et de prestations sociales pour protéger contre la pauvreté (recommandations par pays 2 et 2020).

G.1. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien financier non remboursable

G.1.1. Réforme 1 «Protection garantie du revenu minimum»

L'objectif de cette réforme est d'accroître le bien-être social des groupes les plus vulnérables et de réduire la pauvreté. Il comprend 3 sous-mesures: (1) étude sur le régime de revenu minimum et les modifications connexes apportées à la législation (sous-mesure 1), (2) mesures supplémentaires visant à accroître l'adéquation et la viabilité des prestations sociales (sous-mesure 2); et (3) l'accréditation de l'aide sociale (sous-mesure 3).

G.1.1.1. Sous-mesure 1: Étude sur le régime de revenu minimum et les modifications connexes apportées à la législation

L'objectif de la sous-mesure est d'accroître l'efficacité du régime de revenu minimum pour réduire la pauvreté. La sous-mesure consiste à effectuer une analyse du régime de revenu minimum et de l'entrée en vigueur des modifications de la législation sur la base des recommandations de l'étude.

G.1.1.2. Sous-mesure 2: Mesures supplémentaires visant à accroître l'adéquation et la viabilité des prestations sociales

L'objectif de cette sous-mesure est de mettre en œuvre certaines modifications visant à accroître l'adéquation et la viabilité des prestations sociales indépendamment d'une étude. Elles concernent des modifications de la législation visant à accroître la couverture et l'adéquation du régime d'assurance chômage, à introduire des prestations supplémentaires pour les personnes âgées célibataires et les personnes handicapées, ainsi qu'à améliorer le mécanisme d'indexation des pensions afin de réduire la pauvreté des personnes âgées.

G.1.1.3. Sous-mesure 3: Accréditation de l'aide sociale

L'objectif de cette sous-mesure est d'améliorer la qualité des services d'aide sociale. À cette fin, un système d'accréditation est mis en place et, à partir du 1 janvier 2022, seuls des services sociaux accrédités sont fournis.

G.1.2. Investissement 2: «Aide à l'emploi axée sur le client»

L'objectif de cette mesure est d'optimiser les processus opérationnels et le soutien apporté par le service public de l'emploi, d'encourager l'esprit d'entreprise et la reconversion/le perfectionnement professionnel dans des domaines à forte valeur ajoutée, et de fournir un soutien à l'emploi. L'investissement se compose de deux sous-mesures: (1) optimisation et numérisation des processus opérationnels des services de l'emploi, garantissant une orientation systématique vers la clientèle (sous-mesure 1); et (2) accroître la portée et la diversité des mesures de soutien à l'emploi (sous-mesure 2).

G.1.2.1. Sous-mesure 1: Optimisation et numérisation des processus opérationnels des services de l'emploi, en garantissant une orientation systématique vers les clients

L'objectif de la sous-mesure est de numériser les processus opérationnels du service de l'emploi et de garantir l'orientation vers le client. La sous-mesure consiste en la mise en service de la plateforme des services de l'emploi.

G.1.2.2. Sous-mesure 2: Accroître la portée et la diversité des mesures de soutien à l'emploi

L'objectif de cette sous-mesure est d'accroître la portée et la diversité des mesures de soutien à l'emploi. La sous-mesure consiste en l'entrée en vigueur de la législation établissant deux programmes pilotes de soutien à la formation et à l'entrepreneuriat et de soutien aux participants dans le cadre de ces programmes, ainsi qu'en l'octroi de subventions pour soutenir l'emploi.

G.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
180	G.1.1. Protection du revenu minimum garanti — G.1.1.1. Étude sur le régime de revenu minimum et les modifications connexes apportées à la législation	Étape	Finalisation d'une étude sur l'adéquation du régime de revenu minimum	Rapport final publié				T4	2022	L'étude comprendra des recommandations visant à réformer le régime de revenu minimum ainsi qu'une analyse d'impact ex ante des réformes proposées.
181	G.1.1. Protection du revenu minimum garanti — G.1.1.1. Étude sur le régime de revenu minimum et les modifications connexes apportées à la législation	Étape	Entrée en vigueur des modifications des lois pertinentes régissant la protection du revenu minimum	Disposition de la législation indiquant l'entrée en vigueur				T4	2025	Entrée en vigueur des modifications apportées à la législation sur la base des recommandations de l'étude sur l'adéquation du régime de revenu minimum (au moins les modifications apportées à l'assistance sociale en espèces, aux prestations de congé de maladie et de maternité, aux pensions d'assistance sociale, aux allocations familiales, aux prestations d'aide à l'enfance et à la méthode d'indexation des prestations sociales).

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
182	G.1.1.1. Protection du revenu minimum garanti — G.1.1.2. Mesures supplémentaires visant à accroître l'adéquation et la viabilité des prestations sociales	Étape	Entrée en vigueur de la législation introduisant une prestation supplémentaire pour les personnes handicapées et les personnes âgées célibataires	Entrée en vigueur de la législation				T3	2021	Entrée en vigueur d'une législation garantissant l'octroi et le versement d'une prestation mensuelle supplémentaire (prestation unipersonnelle) aux personnes handicapées et âgées célibataires (non-conjoint).
183	G.1.1.1. Protection du revenu minimum garanti — G.1.1.2. Mesures supplémentaires visant à accroître l'adéquation et la viabilité des prestations sociales	Étape	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur l'assurance sociale chômage visant à accroître la couverture et l'adéquation du système de sécurité sociale chômage	Disposition de la loi modificative sur l'assurance sociale chômage indiquant l'entrée en vigueur				T1	2023	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur l'assurance sociale chômage qui: — porter la prestation minimale d'assurance chômage au montant indexé égal ou supérieur à 5 prestations sociales de base; — étendre la durée maximale de versement des prestations de l'assurance chômage aux personnes ayant atteint l'âge de la préretraite.
184	G.1.1.1. Protection du revenu minimum garanti	Étape	Entrée en vigueur de la législation sur les	Entrée en vigueur de la législation				T4	2022	Entrée en vigueur de la législation qui: — revoir le mécanisme d'indexation des

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	— G.1.1.2. Mesures supplémentaires visant à accroître l'adéquation et la viabilité des prestations sociales		modifications du mécanisme d'indexation des pensions							pensions afin de prévoir une augmentation plus rapide des pensions afin de réduire le taux de risque de pauvreté pour les personnes âgées.
185	G.1.1. Protection du revenu minimum garanti — G.1.1.3. Accréditation de l'aide sociale	Étape	Entrée en vigueur de la législation sur les exigences relatives à la fourniture de services sociaux agréés	Entrée en vigueur de la législation				T1	2022	Entrée en vigueur de la législation qui: — établir des exigences uniformes (pour les locaux (si des locaux sont nécessaires à la prestation du service) et la qualification du personnel) pour la prestation de services sociaux agréés (10 services); — prévoir que seules les prestations d'aide sociale agréées peuvent être fournies à partir du 1 janvier 2022.
186	G.1.2. Soutien à l'emploi axé sur le client — G.1.2.1. Optimisation et numérisation des processus opérationnels des	Étape	Entrée en vigueur de la législation régissant les processus opérationnels du service de l'emploi	Entrée en vigueur de la législation				T2	2022	Entrée en vigueur de la législation qui comprend des modifications des processus opérationnels du service de l'emploi afin de permettre sa transformation numérique.

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	services de l'emploi, garantissant une orientation systématique vers le client									
187	G.1.2. Soutien à l'emploi axé sur le client — G.1.2.1. Optimisation et numérisation des processus opérationnels des services de l'emploi, en garantissant une orientation systématique vers les clients	Étape	Transformation numérique du service de l'emploi	Mise en service de la plateforme des services de l'emploi				T4	2025	Mise en service de la plateforme de services de l'emploi, qui fournit des services numériques.
188	G.1.2. Soutien à l'emploi axé sur le client — G.1.2.2. Accroître la portée et la diversité des	Étape	Entrée en vigueur de la législation régissant le régime d'aide à l'emploi pour la	Entrée en vigueur de la législation				T2	2022	Entrée en vigueur d'une législation qui précise: — le délai d'application des nouvelles mesures; — les groupes cibles;

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	mesures de soutien à l'emploi		mise en œuvre des mesures pilotes (Promouvoir l'esprit d'entreprise et soutenir l'apprentissage qui offre des qualifications et des compétences à haute valeur ajoutée, en mettant l'accent sur la transition numérique et écologique)							— les critères et exigences de sélection pour se conformer aux objectifs de la transition numérique et écologique et de l'économie circulaire; — les exigences en matière de durabilité des emplois nouvellement créés.
189	G.1.2. Soutien à l'emploi axé sur le client — G.1.2.2. Accroître la portée et la diversité des mesures de soutien à l'emploi	Étape	Le projet pilote visant à soutenir l'esprit d'entreprise	Actes relatifs à la création de conditions matérielles et juridiques signés créant ou adaptant au moins 1 200 lieux de travail				T2	2026	Actes relatifs à la création de conditions matérielles et juridiques signés pour établir ou adapter au moins 1 200 lieux de travail (dont au moins 700 emplois soutenant la transition numérique et au moins 400 emplois soutenant la transition écologique et/ou l'économie circulaire)

Non.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
190	G.1.2. Soutien à l'emploi axé sur le client — G.1.2.2. Accroître la portée et la diversité des mesures de soutien à l'emploi	Étape	Personnes bénéficiant de la mesure en faveur de l'emploi subventionné	1 000 personnes bénéficiant de la mesure en faveur de l'emploi subventionné.				T2	2026	1 000 personnes bénéficiant de la mesure en faveur de l'emploi subventionné.
191	G.1.2. Soutien à l'emploi axé sur le client — G.1.2.2. Accroître la portée et la diversité des mesures de soutien à l'emploi	Objectif	Formations pour acquérir des qualifications et/ou des compétences numériques et autres		Certificats de formation délivrés	0	15 078	T2	2026	15 078 certificats de formation délivrés pour obtenir des qualifications et/ou des compétences à haute valeur ajoutée (dont au moins 10 000 pour acquérir des qualifications et/ou des compétences numériques)

G.3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

G.3.1. Réforme: Améliorer la qualité des services sociaux et de l'emploi

L'objectif de la réforme est de réduire la fragmentation de la planification et de la fourniture des services sociaux, de l'emploi et d'autres services connexes, ainsi que de renforcer les compétences des travailleurs sociaux. La réforme se compose de deux sous-mesures: 1) renforcer l'intégration des services de l'emploi, des services sociaux et autres; 2) renforcer les compétences des travailleurs sociaux.

G.3.1.1. Sous-mesure 1: Renforcer l'intégration des services de l'emploi, des services sociaux et autres

L'objectif de cette sous-mesure est de fournir des services intégrés en matière d'emploi, des services sociaux et autres aux personnes inscrites en tant que chômeurs et aux personnes inscrites en tant que personnes se préparant au marché du travail. La sous-mesure consiste en l'entrée en vigueur de la législation et l'approbation de programmes de renforcement de l'emploi.

G.3.1.2. Sous-mesure 2: Renforcer les compétences des travailleurs sociaux

L'objectif de cette sous-mesure est de renforcer les compétences des travailleurs sociaux. Le Centre pour l'amélioration des compétences professionnelles des employés des services sociaux est sélectionné dans le cadre de la procédure d'appel public à projets et organise et mène des formations régulières et gratuites, fournit une assistance méthodologique et apporte un soutien aux employés des services sociaux dans le cadre de leurs activités professionnelles.

G.4. Valeurs intermédiaires, valeurs cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du prêt

No n.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
192	G.3.1. Améliorer la qualité des services sociaux et de l'emploi — G.3.1.1. Renforcer l'intégration des services de l'emploi, des services sociaux et autres	Étape	Modifications de la législation sur les services personnalisés fournis par le service de l'emploi et les municipalités aux chômeurs et aux personnes inscrites en tant que personnes se préparant au marché du travail qui rencontrent des difficultés à accepter un emploi	Dispositions indiquant l'entrée en vigueur des modifications de la législation				T3	2022	La législation modifiée entre en vigueur et prévoit que le service de l'emploi fournit des services et des consultations personnalisés en appliquant une approche de gestion des dossiers aux chômeurs et aux personnes inscrites en tant que personnes se préparant au marché du travail qui rencontrent des difficultés pour accepter un emploi. La législation prévoit que les municipalités, en coopération avec le service de l'emploi, mettent en œuvre des programmes de promotion de l'emploi en appliquant une approche de gestion des cas pour le groupe cible susmentionné.
193	G.3.1. Améliorer la qualité des services sociaux et de l'emploi — G.3.1.1. Renforcer l'intégration des	Objectif	Approbation des programmes d'amélioration de l'emploi par les		Nombre	0	48	T4	2025	Au moins 48 municipalités approuvent des programmes de renforcement de l'emploi qui comprennent l'application d'une approche de gestion de cas et/ou le fonctionnement d'un gestionnaire de cas.

No n.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	services de l'emploi, des services sociaux et autres		municipalités							
194	G.3.1. Améliorer la qualité des services sociaux et de l'emploi — G.3.1.2. Renforcer les compétences des travailleurs sociaux	Étape	Création d'un centre d'amélioration des compétences professionnelles des salariés dans le domaine des services sociaux	Création d'un centre d'amélioration des compétences professionnelles des salariés dans le domaine des services sociaux				T4	2022	Le Centre pour l'amélioration des compétences professionnelles des employés des services sociaux est sélectionné dans le cadre de la procédure d'appel public à projets. Le Centre organise et organise des formations régulières et gratuites, fournit une assistance méthodologique et apporte un soutien aux nouveaux employés des services sociaux dans le cadre de leurs activités professionnelles.

H. COMPOSANTE 8: REPOWEREU

Ce volet du plan lituanien pour la reprise et la résilience contribue à relever les défis liés à la transition écologique et, en particulier, à la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre, y compris celles provenant du secteur des transports, d'accroître l'efficacité énergétique dans les bâtiments et les transports et de promouvoir le développement de capacités supplémentaires de production d'électricité à partir de sources renouvelables.

Ce volet prévoit un soutien technique et financier pour accélérer la rénovation des immeubles comprenant plusieurs appartements afin d'améliorer leur efficacité énergétique. En ce qui concerne la mobilité, la mesure prévoit un soutien à l'achat et à la livraison de composants essentiels pour le transport à émissions nulles de poids lourds le long des voies navigables intérieures lituaniennes, réduisant ainsi le transport routier de marchandises sur les autoroutes automobiles lituaniennes. En ce qui concerne la production d'énergie à partir de sources renouvelables, des modifications législatives allant au-delà de la transposition de la directive RED II sont prévues afin de simplifier les exigences administratives pour le déploiement de nouvelles capacités en matière d'énergies renouvelables, et une étude de modélisation du système énergétique lituanien vise à déterminer les moyens d'atteindre 100 % de la consommation nationale totale d'électricité produite à partir de SER. En outre, des solutions financières sont prévues pour le développement de la capacité de production à partir de SER. Ces mesures auront une dimension plurinationale grâce à l'augmentation de la production locale d'énergies renouvelables et à la réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles.

Les mesures incluses dans le volet soutiennent la mise en œuvre de la recommandation par pays (recommandation no 2022 de 4) visant à réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, en augmentant l'efficacité énergétique et la décarbonation de l'industrie, des transports et des bâtiments, et à garantir une capacité suffisante d'interconnexions énergétiques. En outre, les mesures incluses dans le volet soutiennent la mise en œuvre de la recommandation par pays (recommandation no 2023 de 4) visant à réduire encore la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et des importations d'énergie en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, notamment en garantissant une capacité et un accès suffisants au réseau, en assurant la transformation et la décarbonation de la production industrielle, en augmentant l'adoption de transports publics et durables et en rendant les bâtiments plus efficaces sur le plan énergétique, notamment pour réduire la précarité énergétique; garantir une capacité suffisante d'interconnexions électriques pour accroître la sécurité de l'approvisionnement, poursuivre la synchronisation en temps utile avec le réseau électrique de l'UE et intensifier les efforts visant à fournir et à acquérir les compétences nécessaires à la transition écologique.

H.1. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien financier non remboursable

H.1.1. Investissement 1: «Accélérer la rénovation des bâtiments»

L'objectif de l'investissement est de soutenir le processus de rénovation des bâtiments. L'investissement consiste en deux sous-mesures (1) de mise à jour des trains de mesures et des normes de rénovation (sous-mesure 1); (2) soutien à la rénovation des bâtiments (sous-mesure 2).

H.1.1.1. Sous-mesure 1: Mise à jour des paquets et normes de rénovation

Cette sous-mesure s'inscrit dans le prolongement de la sous-mesure B.1.3.1. (Mise à jour des trains de mesures et des normes en matière de rénovation des bâtiments et création d'une méthodologie pour le développement de villes durables). Cette sous-mesure consiste en des travaux préparatoires pour la rénovation des panneaux verts de six bâtiments de démonstration.

H.1.1.2. Sous-mesure 2: Soutien à la rénovation des bâtiments (renforcement)

Cette sous-mesure est une extension de la sous-mesure B.1.3.4. (Soutien à la rénovation des bâtiments). L'objectif de cette sous-mesure est de réduire la consommation d'énergie et les émissions des immeubles comprenant plusieurs appartements. La sous-mesure consiste en un soutien à la rénovation de bâtiments comprenant plusieurs appartements. La FRR soutient une partie des coûts de cet investissement. Cet investissement peut également bénéficier d'un soutien au titre d'autres programmes ou instruments de l'Union pour des coûts qui ne sont pas soutenus par la FRR.

H.1.2. Investissement 2 «Soutien à l'achat de véhicules propres destinés à la navigation intérieure»

L'objectif de cette mesure est d'encourager le transport de marchandises et d'autres types de marchandises au-dessus de l'eau en tant qu'alternative plus propre au transport routier. La mesure consiste en l'achat d'un navire électrique et d'une grue électrique.

H.1.3. Réforme 1 «Accroître la capacité de production à partir de sources d'énergie renouvelables»

L'objectif de cette réforme est d'encourager la production, le transport et la consommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables, en simplifiant les mécanismes institutionnels et juridiques et en fournissant des incitations à l'investissement aux développeurs de SER.

Cette réforme se compose de deux sous-mesures: (1) améliorer l'environnement d'investissement pour les développeurs de SER (sous-mesure 1); (2) soutien à la construction de centrales SER (solaire) (sous-mesure 2).

H.1.3.1. Sous-mesure 1: Améliorer l'environnement d'investissement pour les développeurs de SER

L'objectif de cette sous-mesure est de simplifier les exigences administratives pour le déploiement de nouvelles capacités en matière d'énergies renouvelables. Cette réforme consiste en un ensemble de modifications législatives qui contiennent des éléments allant au-delà de la transposition de la directive sur les énergies renouvelables (RED II). En particulier, le paquet de réformes:

- Définir et réglementer les centrales électriques hybrides: La réforme permettra de connecter des installations hybrides de production d'énergie à partir de sources renouvelables (telles que l'énergie solaire et l'énergie éolienne) ou des installations de stockage d'énergie à un point du réseau électrique sans suivre une procédure d'autorisation fondée simplement sur l'ajout de la capacité installée. Le raccordement de la centrale électrique hybride au réseau électrique est évalué sur la base d'une capacité de production autorisée au lieu de la capacité installée.
- Exiger un permis de développement unique et un permis de fabrication unique pour les centrales électriques hybrides.

- Renoncer aux quotas de développement et de production accordés aux prosommateurs pour les nouvelles centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelables d'une puissance maximale de 100 kW.
- Limiter la durée des procédures d'octroi de permis à un an pour les nouvelles centrales utilisant des sources d'énergie renouvelables: L'octroi des trois principaux permis pour le développement de centrales SER (permis pour le développement de la capacité de production d'électricité, permis de construire et permis pour la production d'électricité) ne prend pas plus d'un an pour les nouvelles centrales SER.

H.1.3.2. Sous-mesure 2: Soutien à la construction de centrales SER (énergie solaire)

Cette sous-mesure s'inscrit dans le prolongement de la sous-mesure B.1.1.2. (Soutien à la construction d'installations de stockage individuelles). L'objectif de cette sous-mesure est d'apporter un soutien à la production d'énergie renouvelable et de connecter les communautés d'énergie renouvelable. La sous-mesure consiste à soutenir l'installation et le raccordement au réseau de capacités de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

H.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien financier non remboursable

No n.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
195	H.1.1 Accélérer la rénovation des bâtiments H.1.1.1. Mise à jour des paquets et normes de rénovation	Étape	Travaux préparatoires pour la rénovation des panneaux verts des bâtiments de démonstration	Réalisation de travaux préparatoires pour la rénovation des panneaux verts des bâtiments de démonstration				T2	2026	1) une conception technique est élaborée et délivrée pour des projets de démonstration de rénovation de panneaux verts comprenant trois bâtiments publics et trois immeubles comprenant plusieurs appartements; 2) du matériel publicitaire pour la démonstration de la rénovation des panneaux est publié; 3) des lignes directrices méthodologiques pour l'application des rénovations par groupes spéciaux sont publiées; 4) des certificats de réception par transfert doivent être signés pour les services de conseil en conception technique faisant l'objet du marché.
196	H.1.1 Accélérer la rénovation des bâtiments H.1.1.2. Soutien à la rénovation des bâtiments (renforcement)	Objectif	Surface des immeubles comprenant plusieurs appartements rénovés		m ²	0	346 000	T2	2026	346 000 m ² des immeubles comprenant plusieurs appartements sont rénovés et reçoivent une compensation d'au moins 30 % en moyenne des dépenses liées aux travaux de rénovation et une compensation pour la part des intérêts payés sur les prêts contractés pour financer ces rénovations dépassant un taux d'intérêt de 3 %, afin de parvenir à une

No n.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										réduction d'au moins 30 % de la consommation d'énergie primaire en moyenne et d'atteindre une classe d'efficacité énergétique A ou B. Cinq immeubles comprenant plusieurs appartements rénovés bénéficient d'une assistance technique.
197	H.1.2. Aide à l'achat de véhicules propres destinés à la navigation intérieure	Étape	Achat et livraison d'un bateau électrique et d'une grue électrique	Grue électrique et navire électrique achetés et livrés				T2	2026	Achat et livraison d'une grue électrique et d'un bateau électrique.
201	H.1.3. Augmentation de la capacité de production à partir de SER H.1.3.1. Améliorer l'environnement d'investissement pour les développeurs de SER	Étape	Entrée en vigueur de la législation visant à améliorer l'environnement d'investissement pour les développeurs de SER	Entrée en vigueur de la législation				T3	2022	Entrée en vigueur de la législation visant à simplifier les exigences administratives pour le développement de centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelables. La législation modifiée: — Définir et réglementer les centrales électriques hybrides: La réforme permettra de connecter des installations hybrides de production d'énergie à partir de sources renouvelables (telles que l'énergie solaire et l'énergie éolienne) ou des installations de stockage d'énergie à un point du réseau électrique sans suivre une procédure d'autorisation fondée simplement sur l'ajout

No n.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cibl e	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référenc e	Objecti f	Trimestr e	Année	
										de la capacité installée. Le raccordement de la centrale électrique hybride au réseau électrique est évalué sur la base d'une capacité de production autorisée au lieu de la capacité installée. — Exiger un permis de développement unique et un permis de fabrication unique pour les centrales électriques hybrides. — Renoncer aux quotas de développement et de production pour les prosommateurs et pour les nouvelles centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelables jusqu'à 100 kW. — Limiter la durée des procédures d'octroi de permis à un an pour les nouvelles centrales utilisant des sources d'énergie renouvelables: L'octroi des trois principaux permis pour le développement de centrales SER (permis pour le développement de la capacité de production d'électricité, permis de construire et permis pour la production d'électricité) ne prend pas plus d'un an pour les nouvelles centrales SER.
203	H.1.3. Augmentation de la capacité de production à	Objectif	Création de nouvelles capacités de production		MW	0	324.7	T2	2026	Une capacité de production solaire de 324,7 MW a été installée et raccordée au réseau.

No n.	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cibl e	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référenc e	Objecti f	Trimestr e	Année	
	partir de SER H.1.3.2. Soutien à la construction de centrales SER (énergie solaire)		d'énergie solaire							

H.3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

H.3.1. Investissement 1: Soutien aux centrales SER (solaires, éoliennes et hybrides terrestres) et aux installations de stockage d'électricité

Cette mesure consiste en un investissement public dans le Fonds pour l'efficacité énergétique (la facilité), afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans le secteur lituanien des énergies renouvelables. La facilité accorde des prêts directement au secteur privé, ainsi qu'aux entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, la facilité vise initialement à fournir au moins 549 130 737 EUR de financement.

La facilité est gérée par INVEGA en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. L'installation comprend la ligne de produits suivante:

- Prêts directs à des entités privées (y compris des entités publiques concurrentes dans le cadre du même appel) pour financer leurs investissements dans des centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelables (éoliennes, solaires et hybrides) et des installations de stockage d'électricité.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, la Lituanie et INVEGA signent un accord de financement (ou une modification d'un accord existant relatif à un fonds de fonds) qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité de crédit, le conseil d'administration d'INVEGA ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la stratégie d'investissement associée, à savoir:
 - a. La description du produit financier et des bénéficiaires finaux éligibles.
 - b. L'exigence que tous les investissements soutenus soient financièrement viables.
 - c. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» tel qu'énoncé dans les orientations techniques relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).
 - d. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
3. Le montant couvert par l'accord de financement (ou une modification d'un accord existant relatif à un Fonds de fonds), la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir les remboursements conformément à la stratégie d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour assurer le service des remboursements de prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
4. Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
 - a. La description des grands principes du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des investissements mobilisés.
 - b. La description des grands principes des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre visant à garantir la prévention, la détection et la correction de la fraude, de

la corruption et des conflits d'intérêts dans les activités du partenaire chargé de la mise en œuvre.

- c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de financement (ou dans une modification d'un accord existant relatif à un fonds de fonds) avant de s'engager à financer une opération.
 - d. L'obligation d'effectuer des contrôles ex post fondés sur les risques conformément à un plan de contrôle interne d'INVEGA. Ces contrôles visent à vérifier i) l'efficacité des systèmes de contrôle d'INVEGA, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; II) le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et des règles en matière d'aides d'État; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité n'ont pas reçu de soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de financement applicable (ou d'une modification d'un accord existant relatif à un fonds de fonds).
5. Les exigences en matière de communication d'informations pour les investissements en faveur du climat dans le cadre de la facilité²³.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

²³ Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution à l'action pour le climat. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

H.4. Valeurs intermédiaires, valeurs cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du prêt

Non .	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
204	H.3.1. Soutien à l'investissement dans les centrales SER (solaire, éolienne et hybride terrestres) et les installations de stockage d'électricité	Étape	Accord de financement (ou modification d'un accord existant relatif à un Fonds de fonds)	Entrée en vigueur de l'accord de financement (ou d'une modification d'un accord existant relatif à un fonds de fonds)				T4	2023	Entrée en vigueur de l'accord de financement (ou d'une modification d'un accord existant relatif à un fonds de fonds).
205	H.3.1. Soutien à l'investissement dans les centrales SER (solaire, éolienne et hybride terrestres) et les installations de stockage d'électricité	Étape	Publication de l'appel à candidatures par l'institution nationale de développement	Publication de l'appel				T3	2024	INVEGA lance un appel pour que les entités privées (y compris les entités publiques concurrentes dans le cadre du même appel) soumettent des demandes de prêts conformément aux exigences spécifiées dans la description de la mesure.
206	H.3.1. Soutien à l'investissement dans les centrales SER (solaire, éolienne et hybride terrestres) et les	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		%	0 %	20 %	T2	2025	INVEGA a conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 20 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion).

Non .	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les étapes)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Niveau de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	installations de stockage d'électricité									
207	H.3.1. Soutien à l'investissement dans les centrales SER (solaire, éolienne et hybride terrestres) et les installations de stockage d'électricité	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		%	20 %	100 %	T2	2026	INVEGA a conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion).
208	H.3.1. Soutien à l'investissement dans les centrales SER (solaire, éolienne et hybride terrestres) et les installations de stockage d'électricité	Étape	Transfert de l'investissement au titre de la FRR vers la facilité	Certificat ou autre preuve de transfert équivalente				T2	2026	La Lituanie transfère 549 130 737 EUR à INVEGA pour la facilité.

2. Coût total estimé du plan pour la reprise et la résilience

Le coût total estimé du plan pour la reprise et la résilience de la Lituanie est de 3 849 237 823 EUR.

SECTION 2: SOUTIEN FINANCIER

1. Contribution financière

Les tranches visées à l'article 2, paragraphe 2, sont organisées de la manière suivante:

1.1 Première tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
21	B.1.1 Production d'électricité plus durable dans le pays	Étape	Entrée en vigueur de la législation visant à améliorer les mécanismes institutionnels et juridiques visant à promouvoir la production, le transport et la consommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables
28	B.1.2 Promouvoir sans polluer l'environnement	Étape	Entrée en vigueur d'un cadre législatif établissant une procédure pour déterminer les exigences en matière d'efficacité énergétique et de protection de l'environnement applicables à l'achat de véhicules de transport routier et dans les cas où elles sont obligatoires
29	B.1.2 Promouvoir sans polluer l'environnement	Étape	Création et mise en œuvre d'un Fonds pour la mobilité durable destiné à financer le développement de carburants de substitution et d'infrastructures pour les véhicules
37	B. 1.2 Promouvoir sans polluer l'environnement — B.1.2.3. Installation d'infrastructures de recharge des véhicules et de remplissage des carburants alternatifs	Étape	Mise en service d'un système d'information pour les points de recharge publics et semi-publics pour véhicules électriques
43	B. 1.2 Promouvoir sans polluer l'environnement — B.1.2.3. Installation d'infrastructures de recharge des véhicules et de remplissage des carburants alternatifs	Étape	Adoption du plan d'action pour l'intégration du réseau d'infrastructures de recharge électrique

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
44	B. 1.2 Promouvoir sans polluer l'environnement — B.1.2.4. Soutien au secteur des carburants SER (gaz biométhane, biocarburants liquides de deuxième génération pour les transports et hydrogène renouvelable)	Étape	Mise en service d'un système informatique d'unités de comptabilisation des carburants renouvelables destinés aux transports
70	C.1.3 Services axés sur le client	Étape	Mise en service d'un centre de compétence pour les données ouvertes et la transformation numérique
83	C.1.5 Étape vers la 5G — C.1.5.1. Feuille de route pour la 5G	Étape	Radiofréquences assignées pour le déploiement des réseaux 5G
84	C.1.5 Étape vers la 5G — C.1.5.1. Feuille de route pour la 5G	Étape	Entrée en vigueur des modifications des lois pertinentes permettant une installation plus rapide de l'infrastructure de communications électroniques
89	C.1.5 Étape vers la 5G — C.1.5.3. Innovation en matière de mobilité	Étape	Désigner une autorité compétente pour la gestion des mesures d'innovation dans le domaine des transports
91	D.1.1. Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base D.1.1.1: Améliorer la qualité de l'éducation	Étape	Entrée en vigueur de la législation sur la méthodologie de la procédure d'évaluation externe de la qualité des activités des établissements d'enseignement mettant en œuvre des programmes d'enseignement scolaire
93	D.1.1. Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base D.1.1.2. Réorganisation du réseau scolaire	Étape	Entrée en vigueur des modifications apportées aux règles relatives à la création d'un réseau d'écoles menant des programmes d'enseignement formel
94	D.1.1. Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base D.1.1.2. Réorganisation du réseau scolaire	Étape	Plans de transformation du réseau d'écoles d'enseignement général élaborés et approuvés par les municipalités conformément aux règles récemment approuvées pour le développement du réseau d'écoles mettant en œuvre des programmes d'enseignement formel
95	D.1.1. Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base D.1.1.3: Programme des écoles du millénaire	Étape	Entrée en vigueur de la législation relative au programme de progrès scolaire du Millénaire
105	D.1.1. Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base D.1.1.7: Améliorer l'éducation et l'accueil de la petite enfance	Étape	Étude sur la faisabilité du développement des infrastructures d'éducation de la petite enfance dans les municipalités

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
110	D.1.3. Système d'orientation professionnelle pour équilibrer l'offre et la demande sur le marché du travail	Étape	Entrée en vigueur de la résolution du gouvernement sur les procédures régissant le système d'orientation professionnelle (orientation professionnelle)
112	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.1 Plateforme nationale pour l'avancement de l'enseignement et de la formation professionnels	Étape	Entrée en vigueur de la législation relative à la mise en place de la plateforme nationale sur le progrès de l'enseignement et de la formation professionnels
116	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.3: Apprentissage et formations	Étape	Entrée en vigueur de la législation établissant un programme de soutien à l'apprentissage et à la formation par le travail
126	E.1.1. Un enseignement supérieur de qualité et des établissements d'enseignement supérieur solides — E.1.1.4. Promotion systématique de la R & D dans les établissements d'enseignement supérieur et analyse de la recherche	Étape	Entrée en vigueur de l'acte juridique établissant l'agence chargée de la mise en œuvre de la politique scientifique
127	E.1.2. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation, augmentation de la demande d'innovation, soutien à l'écosystème des jeunes pousses et à l'innovation verte — E.1.2.1. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation par la création d'une agence unique de promotion de l'innovation et l'optimisation du réseau des agences existantes	Étape	L'entrée en vigueur de la résolution du gouvernement portant création de l'Agence pour l'innovation et transfert des fonctions de promotion de l'innovation d'autres agences
128	E.1.2 Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation, augmentation de la demande d'innovation, soutien à l'écosystème des jeunes pousses et innovation verte — E.1.2.1. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation par la création d'une agence unique de promotion de l'innovation et l'optimisation du réseau des agences existantes	Étape	Entrée en vigueur de la législation révisée sur les activités innovantes

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
132	E.1.3. Missions conjointes pour la science et l'innovation dans le domaine de la spécialisation intelligente — E.1.3.1. Définir des priorités en matière de spécialisation intelligente	Étape	Entrée en vigueur du concept révisé de spécialisation intelligente
142	F.1.2. Un système fiscal plus juste et plus propice à la croissance. — F.1.2.1. La suppression ou la réduction des exonérations fiscales et des régimes fiscaux spéciaux qui sont inefficaces, ne reflètent plus les priorités de l'État ou ne sont pas conformes au pacte vert;	Étape	Présentation au parlement des propositions formulées sur la base d'une analyse approfondie en vue de la suppression des exonérations fiscales et des régimes fiscaux spéciaux
144	F.1.2. Un système fiscal plus juste et plus propice à la croissance — F.1.2.2. Sous-mesure 2: Élargissement de l'assiette fiscale à des sources qui n'entravent pas la croissance économique	Étape	Présentation au Parlement, sur la base d'une analyse approfondie, des propositions visant à étendre les taxes environnementales et la taxation d'autres sources moins préjudiciables à la croissance économique
146	F.1.2. Un système fiscal plus juste et plus propice à la croissance — F.1.2.3. Une évaluation de l'efficacité de la fiscalité et des cotisations d'assurance sociale dans la prévention de la pauvreté et la réduction des inégalités de revenus;	Étape	Réalisation de l'étude sur l'efficacité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des cotisations d'assurance sociale dans la réduction de la pauvreté et des inégalités de revenus
152	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national — F.1.3.4. Promouvoir les partenariats public-privé	Étape	Entrée en vigueur des modifications des règles relatives à la préparation et à la mise en œuvre des partenariats public-privé
155	F.1.4. Amélioration du respect des obligations fiscales — F.1.4.1. Plus de transparence dans le commerce des véhicules d'occasion	Étape	L'inspection nationale des impôts et les douanes obtiennent des données sur les propriétaires de véhicules auprès du système comptable des propriétaires de véhicules
168	F.1.6. Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA — F.1.6.3. Robotisation des processus d'entreprise à l'inspection nationale des impôts	Étape	Achèvement de l'automatisation de deux processus opérationnels par l'inspection nationale des impôts
179	F.1.9. Système de répertoire pour l'audit et les contrôles	Étape	Système de répertoire pour l'audit et les contrôles: informations pour le suivi de la mise en œuvre de la FRR

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
182	G.1.1. Protection du revenu minimum garanti — G.1.1.2. Mesures supplémentaires visant à accroître l'adéquation et la viabilité des prestations sociales	Étape	Entrée en vigueur de la législation introduisant une prestation supplémentaire pour les personnes handicapées et les personnes âgées célibataires
185	G.1.1. Protection du revenu minimum garanti — G.1.1.3. Accréditation de l'aide sociale	Étape	Entrée en vigueur de la législation sur les exigences relatives à la fourniture de services sociaux agréés
186	G.1.2. Aide à l'emploi axée sur le client — G.1.2.1. Optimisation et numérisation des processus opérationnels des services de l'emploi, en garantissant une orientation systématique vers les clients	Étape	Entrée en vigueur de la législation régissant les processus opérationnels du service de l'emploi
188	G.1.2. Aide à l'emploi axée sur le client — G.1.2.2. Accroître la portée et la diversité des mesures de soutien à l'emploi	Étape	Entrée en vigueur de la législation régissant le régime d'aide à l'emploi pour la mise en œuvre des mesures pilotes (Promouvoir l'esprit d'entreprise et soutenir l'apprentissage qui offre des qualifications et des compétences à haute valeur ajoutée, en mettant l'accent sur la transition numérique et écologique)
		Montant de l'acompte	649 543 707 EUR

1.2 Deuxième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
1	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services et promouvoir l'innovation A.1.1.1. Cadre législatif régissant l'organisation, la gestion et la fourniture de services d'ambulances	Étape	Entrée en vigueur de la loi modifiée sur les établissements de soins de santé et de la loi sur le système de santé de la République de Lituanie et de la législation connexe
2	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services et promouvoir l'innovation A.1.1.2. Développement d'un système de santé numérique facilitant l'utilisation secondaire des données de santé	Étape	Entrée en vigueur de la législation régissant l'utilisation secondaire des données de santé

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
3	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services et promouvoir l'innovation A.1.1.3. Plan d'action pour le développement de la médecine familiale 2016-2025	Étape	Adoption du plan d'action actualisé pour le développement de la médecine familiale pour la période 2016-2025
27	B.1.1 Production d'électricité plus durable dans le pays — B.1.1.3 Installation d'autres infrastructures de stockage de l'électricité	Objectif	Capacité installée des nouvelles installations de stockage d'électricité (MW)
50	B.1.3 Accélérer la rénovation des bâtiments et un environnement urbain durable — B.1.3.2. Outils pour faciliter la coordination de la rénovation des bâtiments et l'assistance technique	Étape	Création et mise en service d'un centre de compétences pour la rénovation des bâtiments
57	B.1.4 Maintien d'une capacité d'absorption croissante des GES	Étape	Entrée en vigueur de la législation réglementant la restauration des zones humides (tourbières) ainsi que la poursuite de leur protection et de leur utilisation durable
60a	C.1.1a Transformation de la gouvernance publique des technologies de l'information — Développement de la cybersécurité de l'État	Étape	Adoption du programme de développement de la cybersécurité.
64	C.1.2 Gestion des données et données ouvertes	Étape	Entrée en vigueur de la législation sur le traitement efficace des données.
68	C.1.3 Services axés sur le client	Étape	Entrée en vigueur du règlement modifié sur la fourniture d'informations aux personnes handicapées
69	C.1.3 Services axés sur le client	Étape	Publication d'un appel d'offres pour des solutions et des outils innovants visant à garantir de meilleures possibilités de communication pour les personnes handicapées
76	C.1.4 Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne — C.1.4.2. Numérisation des ressources culturelles	Objectif	Contrats signés avec les propriétaires des ressources culturelles numériques et numérisées pour l'ouverture des ressources et rendus accessibles aux utilisateurs
80	C.1.4 Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne — C.1.4.4. Instruments financiers pour la création d'entreprises et l'innovation numérique	Étape	Publication de l'appel d'offres et approbation des conditions de financement pour le développement et le déploiement de solutions technologiques innovantes dans les entreprises

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
92	D.1.1. Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base D.1.1.1: Améliorer la qualité de l'éducation	Étape	Entrée en vigueur des programmes révisés d'enseignement préprimaire, primaire, secondaire inférieur et secondaire (programmes d'études)
99	D.1.1. Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base D.1.1.4: Formation du personnel pédagogique	Étape	Entrée en vigueur de la législation fixant les exigences relatives à la préparation et à la mise en œuvre des programmes nationaux de développement des qualifications du personnel pédagogique
106	D.1.1. Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base D.1.1.7: Améliorer l'éducation et l'accueil de la petite enfance	Étape	Entrée en vigueur de la législation sur les critères (lignes directrices) applicables aux programmes d'enseignement préscolaire
107	D.1.2. Accès des adultes au système informatique d'éducation et de formation tout au long de la vie	Étape	Entrée en vigueur de la loi sur l'éducation des adultes établissant un modèle de système coordonné d'éducation et de formation tout au long de la vie et fixant les principes de fonctionnement
115	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.2: Évaluation des compétences	Étape	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur la formation professionnelle relative aux centres d'excellence pour l'enseignement et la formation professionnels
129	E.1.2. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation, augmentation de la demande d'innovation, soutien à l'écosystème des jeunes pousses et à l'innovation verte — E.1.2.1. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation par la création d'une agence unique de promotion de l'innovation et l'optimisation du réseau des agences existantes	Étape	Entrée en vigueur du cadre renouvelé d'incitations pour les entreprises à investir dans la R & D
151	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national — F.1.3.3. Améliorer la structure des recettes municipales	Étape	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur la méthodologie de détermination des recettes du budget municipal et publication des conclusions de la comparaison systématique des indicateurs budgétaires municipaux et de l'évaluation de la capacité des municipalités à lever des recettes

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
156	F.1.4. Amélioration du respect des obligations fiscales — F.1.4.2. Fiscalité équitable des activités économiques en ligne	Étape	Entrée en vigueur de l'obligation légale pour les opérateurs de plateformes en ligne de collecter et de communiquer aux autorités fiscales des données sur les transactions effectuées sur des plateformes en ligne
158	F.1.4. Amélioration du respect des obligations fiscales — F.1.4.3. Limiter l'utilisation de l'argent liquide	Étape	Entrée en vigueur de la législation limitant les paiements en espèces dans les secteurs économiques à risque et/ou les différents types de transactions
180	G.1.1. Protection du revenu minimum garanti — G.1.1.1. Étude sur le régime de revenu minimum et les modifications connexes apportées à la législation	Étape	Finalisation d'une étude sur l'adéquation du régime de revenu minimum
184	G.1.1. Protection du revenu minimum garanti — G.1.1.2. Mesures supplémentaires visant à accroître l'adéquation et la viabilité des prestations sociales	Étape	Entrée en vigueur de la législation sur les modifications du mécanisme d'indexation des pensions
201	H.1.3. Augmentation de la capacité de production à partir de SER H.1.3.1. Améliorer l'environnement d'investissement pour les développeurs de SER	Étape	Entrée en vigueur de la législation visant à améliorer l'environnement d'investissement pour les développeurs de SER
		Montant de l'acompte	221 820 028 EUR

1.3 Troisième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
4	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services et promouvoir l'innovation A.1.1.4. Mise en place d'un modèle de prestation de services de santé publique de base	Étape	Entrée en vigueur de la législation établissant un modèle de prestation de services de santé publique de base
5	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services et promouvoir l'innovation A.1.1.5. Amélioration des conditions de travail et des qualifications professionnelles des professionnels de la santé	Étape	Entrée en vigueur de la législation relative à l'amélioration des conditions de travail et des qualifications professionnelles des professionnels de la santé

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
6	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services et promouvoir l'innovation A.1.1.6. Mise en place d'un réseau d'établissements de soins de santé individuels sur le modèle de la coopération régionale	Étape	Entrée en vigueur de la législation relative à la création et à la réglementation d'un réseau d'établissements de soins de santé individuels sur le modèle des centres d'excellence et de la coopération régionale
18	A.1.3. Résilience des systèmes de santé face aux situations d'urgence A.1.3.1. Plan d'action visant à améliorer la coopération entre les établissements de soins de santé et à moderniser les infrastructures dans les situations d'urgence	Étape	Entrée en vigueur d'un plan d'action visant à améliorer la coopération entre les établissements de soins de santé et à moderniser les infrastructures pour les situations d'urgence
48	B.1.3 Accélérer la rénovation des bâtiments et un environnement urbain durable — B.1.3.1. Mise à jour des trains de mesures et des normes en matière de rénovation des bâtiments et création d'une méthodologie pour le développement de villes durables	Étape	Entrée en vigueur des actes législatifs suivants: a) le plan de mise en œuvre de la stratégie à long terme de rénovation des bâtiments, b) Modification du règlement technique de construction «Conception et certification de la performance énergétique des bâtiments», approuvée par l'ordonnance no D2016-11 du ministre de l'environnement no 11-1 du 754— c) Lignes directrices pour le développement urbain durable approuvées par arrêté du ministre de l'environnement d) Modification du règlement technique de construction CTR 2.05.07: 2005 «Conception des structures en bois», approuvé par 2005-02-10 ordonnance no D1-79 du ministre de l'environnement
58	B.1.5 Vers une économie circulaire	Étape	Approbation par le protocole gouvernemental du plan d'action pour la transition vers l'économie circulaire
108	D 1.2. Accès au développement des compétences et à la reconnaissance des qualifications pour les adultes	Étape	Mise en service du système d'information à guichet unique pour l'éducation et la formation tout au long de la vie

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
121	E.1.1. Un enseignement supérieur de qualité et des établissements d'enseignement supérieur solides — E.1.1.1. Améliorer le financement de l'enseignement supérieur et les systèmes d'admission des étudiants	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques établissant un système de contrats avec les établissements d'enseignement supérieur
122	E.1.1. Un enseignement supérieur de qualité et des établissements d'enseignement supérieur solides — E.1.1.1. Améliorer le financement de l'enseignement supérieur et les systèmes d'admission des étudiants — E.1.1.2. Un réseau d'enseignement supérieur efficace en affinant les missions des universités et des établissements d'enseignement supérieur	Étape	Entrée en vigueur de la loi modifiée sur la recherche et les études, modifiant le système de financement et d'inscription dans l'enseignement supérieur
143	F.1.2. Un système fiscal plus juste et plus propice à la croissance — F.1.2.1. La suppression ou la réduction des exonérations fiscales et des régimes fiscaux spéciaux qui sont inefficaces, ne reflètent plus les priorités de l'État ou ne sont pas conformes au pacte vert;	Étape	Entrée en vigueur des modifications de la législation fiscale supprimant ou réduisant les exonérations fiscales et les régimes fiscaux spéciaux
145	F.1.2. Un système fiscal plus juste et plus propice à la croissance — F.1.2.2. Sous-mesure 2: Élargissement de l'assiette fiscale à des sources qui n'entravent pas la croissance économique	Étape	Entrée en vigueur des modifications apportées à la législation sur les droits d'accise, les taxes environnementales et les taxes foncières
147	F.1.2. Un système fiscal plus juste et plus propice à la croissance — F.1.2.3. Une évaluation de l'efficacité de la fiscalité et des cotisations d'assurance sociale dans la prévention de la pauvreté et la réduction des inégalités de revenus;	Étape	Entrée en vigueur des modifications de la législation relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et aux cotisations d'assurance sociale
153	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national — F.1.3.4. Promouvoir les partenariats public-privé	Étape	Entrée en vigueur du paquet législatif établissant un cadre renforcé pour le recours à des partenariats public-privé stratégiques et à long terme

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
154	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national — F.1.3.5. Consolidation des institutions nationales de développement	Étape	Entrée en vigueur de la résolution du gouvernement supprimant le statut d'institution nationale de développement pour trois institutions et le laissant à une seule institution
177	F.1.8. Un guichet unique pour le paiement des amendes	Étape	Adoption de modifications des actes juridiques permettant à l'inspection nationale des impôts d'administrer la majorité des amendes et des sanctions économiques
183	G.1.1. Protection du revenu minimum garanti — G.1.1.2. Mesures supplémentaires visant à accroître l'adéquation et la viabilité des prestations sociales	Étape	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur l'assurance sociale chômage visant à accroître la couverture et l'adéquation du système de sécurité sociale chômage
		Montant de l'acompte	477 534 313 EUR

1.4 Quatrième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
15	A.1.2. Fourniture de services de soins de longue durée A.1.2.1. Adoption du modèle de soins de longue durée	Étape	Entrée en vigueur de la législation régissant la mise en œuvre du modèle de soins de longue durée
67	C.1.2 Gestion des données et données ouvertes	Objectif	Mise en service de l'outil d'échange de données
79	C.1.4 Prérequis pour des solutions technologiques innovantes dans le monde des affaires et dans la vie quotidienne — C.1.4.3. Production de contenus et de ressources pédagogiques numériques	Objectif	Mise en service d'installations d'apprentissage numérique
81	C.1.4 Prérequis pour des solutions technologiques innovantes dans le monde des affaires et dans la vie quotidienne — C.1.4.4. Instruments financiers pour la création d'entreprises et l'innovation numérique	Objectif	Signature de contrats pour des incitations financières à la création d'entreprises et à l'innovation numérique
103	D.1.1. Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base D.1.1.6: Transformation de l'éducation numérique	Objectif	Nombre de membres du personnel universitaire ayant achevé le cours visant à améliorer les compétences numériques

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
104	D.1.1. Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base D.1.1.6: Transformation de l'éducation numérique	Objectif	Nombre de membres du personnel pédagogique qualifiés en tant qu'enseignants en informatique ou titulaires d'un master en informatique
124	E.1.1. Un enseignement supérieur de qualité et des établissements d'enseignement supérieur solides — E.1.1.3. Renforcer la compétitivité internationale des établissements d'enseignement supérieur	Objectif	Nombre de projets d'internationalisation achevés par des établissements d'enseignement supérieur
139	F.1.1. Secteur public efficace — F.1.1.2 Mise en place d'une plateforme d'apprentissage à distance pour les employés du secteur public	Étape	Orientations stratégiques et modules de formation
148	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national — F.1.3.1. Le cadre budgétaire à moyen terme	Étape	Entrée en vigueur de la méthode budgétaire à moyen terme, de la méthode de calcul des coûts de base et des modifications de la loi sur la structure du budget liées à la révision du budget de l'État
149	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national — F.1.3.1. Le cadre budgétaire à moyen terme	Étape	Entrée en vigueur de la résolution du gouvernement approuvant le premier projet budgétaire détaillé à moyen terme pour la période comprise entre le 1 janvier 2025 et le 31 décembre 2027
150	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national — F.1.3.2. Réexamens des dépenses	Étape	Achèvement de l'examen complet des dépenses budgétaires
157	F.1.4. Amélioration du respect des obligations fiscales — F.1.4.2. Fiscalité équitable des activités économiques en ligne	Étape	L'inspection nationale des impôts reçoit des données détaillées sur les transactions effectuées sur les plateformes en ligne
159	F.1.4. Amélioration du respect des obligations fiscales — F.1.4.4. La culture fiscale des futurs contribuables	Objectif	Nombre de cartes d'élèves avec fonction de paiement délivrées
160	F.1.4. Amélioration du respect des obligations fiscales — F.1.4.4. La culture fiscale des futurs contribuables	Objectif	Nombre d'écoles (primaires, secondaires, progymnasiums, gymnasiums) dotées d'infrastructures de paiement autres que les espèces nouvellement créées ou modernisées

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
169	F.1.6. Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA — F.1.6.4. Numérisation des timbres fiscaux	Étape	Achèvement du projet pilote sur le remplacement des timbres fiscaux physiques pour les boissons alcoolisées par des solutions numériques
		Montant de l'acompte	60 000 000 EUR

1.5 Cinquième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
10	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services et promouvoir l'innovation A.1.1.9. Mise en place d'une plateforme de compétences pour les professionnels de la santé	Étape	Mise en place d'une plateforme de compétences pour les professionnels de la santé
62	C.1.1 Transformation de la gouvernance publique des technologies de l'information	Objectif	L'Agence nationale des solutions numériques fournit des services informatiques aux institutions et organes de l'État
71	C.1.3 Services axés sur le client	Objectif	Mise en service de solutions pour les services publics numériques aux personnes handicapées
102	D.1.1. Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base D.1.1.6: Transformation de l'éducation numérique	Objectif	Nombre de membres du personnel pédagogique ayant achevé le cours visant à améliorer les compétences numériques
111	D.1.3. Système d'orientation professionnelle pour équilibrer l'offre et la demande sur le marché du travail	Objectif	Nombre de spécialistes de la carrière fournissant des services dans les écoles
125	E.1.1. Un enseignement supérieur de qualité et des établissements d'enseignement supérieur solides — E.1.1.3. Renforcer la compétitivité internationale des établissements d'enseignement supérieur	Objectif	Nombre de personnes ayant bénéficié d'une aide à l'intégration des étudiants étrangers
135	E.1.3. Missions conjointes pour la science et l'innovation dans le domaine de la spécialisation intelligente — E.1.3.3. Encourager la science et les entreprises à participer au programme de recherche et d'innovation de l'UE «Horizon Europe» et à d'autres programmes de financement internationaux	Objectif	Projets et services de conseil pour les candidats potentiels au programme Horizon Europe issus d'établissements d'enseignement supérieur et de PME bénéficiant d'un soutien financier

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
162	F.1.4. Amélioration du respect des obligations fiscales — F.1.4.5. Plus de transparence dans le secteur de la construction	Étape	Mise en service d'outils numériques permettant l'enregistrement en temps réel des personnes travaillant dans le secteur de la construction et l'identification de celles qui travaillent illégalement sur des chantiers de construction
175	F.1.7. Fourniture d'un écosystème de documents électroniques — F.1.7.1. Sous-mesure 1. Création d'une solution pour permettre les reçus électroniques	Étape	Mise en service de solutions technologiques pour permettre l'utilisation pratique des reçus électroniques dans les processus opérationnels
		Montant de l'acompte	60 000 000 EUR

1.6 Sixième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
11	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services et promouvoir l'innovation A.1.1.10. H Tableau de bord de l'indicateur de qualité des services de soins aisés	Objectif	Tableau de bord de l'indicateur de qualité des services de santé
16	A.1.2. Fourniture de services de soins de longue durée A.1.2.2. Ressources humaines et capacités des infrastructures pour la fourniture de services de soins de longue durée	Objectif	Ressources humaines et capacités de l'infrastructure
22	B. 1.1 Production d'électricité plus durable dans le pays — B.1.1.1 Travaux préparatoires pour les centrales éoliennes en mer et les infrastructures connexes	Étape	Réalisation des travaux préparatoires pour les centrales éoliennes en mer et les infrastructures connexes
51	B.1.3 Accélérer la rénovation des bâtiments et un environnement urbain durable — B.1.3.2. Outils pour faciliter la coordination de la rénovation des bâtiments et l'assistance technique	Objectif	Fourniture d'outils numériques liés à la rénovation
58c	B.1.6. Transparence des informations relatives au raccordement au réseau électrique	Étape	Entrée en vigueur de la législation

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
65	C.1.2 Gestion des données et données ouvertes	Objectif	Fourniture d'un modèle de gestion des données
78	C.1.4 Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne — C.1.4.2. Numérisation des ressources culturelles	Objectif	Ressources numériques (électroniques) mises à la disposition des personnes handicapées
85	C.1.5 Étape vers la 5G — C.1.5.1. Feuille de route pour la 5G	Objectif	Services 5G dans les zones urbaines et autres axes routiers et ferroviaires d'importance nationale, aéroports et ports maritimes
141	F.1.1. Secteur public efficace — F.1.1.2 Mise en place d'une plateforme d'apprentissage à distance pour les employés du secteur public	Étape	Mise en place d'une plateforme d'apprentissage à distance pour les compétences numériques, financières, analytiques et de leadership
163	F.1.4. Amélioration du respect des obligations fiscales — F.1.4.5. Plus de transparence dans le secteur de la construction	Objectif	Travailleurs identifiables électroniquement utilisant Transparent Worker ID sur les chantiers de construction
164	F.1.5. Outils mis à la disposition des entreprises pour gérer le risque d'insolvabilité des entreprises	Étape	Outils numériques pour la gestion des risques d'insolvabilité des entreprises
148a	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national — F.1.3.1. Le cadre budgétaire à moyen terme	Étape	Mise à disposition de l'outil du système d'information de gestion stratégique permettant d'automatiser la budgétisation à moyen terme
170	F.1.6. Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA — F.1.6.5. Nouveaux outils d'analyse des données et mise à niveau des systèmes informatiques des douanes lituaniennes	Étape	Fourniture de cinq nouvelles méthodes d'analyse des données pour la gestion des risques fiscaux en Lituanie
171	F.1.6. Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA — F.1.6.5. Nouveaux outils d'analyse des données et mise à niveau des systèmes informatiques des douanes lituaniennes	Objectif	Livraison du système intégré de contrôle des véhicules et des marchandises (TRAKIS) et interfaces avec les utilisateurs externes
172	F.1.6. Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA — F.1.6.6. Formation du personnel de l'inspection nationale des impôts et des douanes lituaniennes	Étape	Outils de gestion des compétences de l'inspection nationale des impôts, du personnel des douanes lituaniennes et des clients

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
173	F.1.6. Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA — F.1.6.6. Formation du personnel de l'inspection nationale des impôts et des douanes lituaniennes	Objectif	Participation à des activités de formation
174	F.1.7. Fourniture d'un écosystème de documents électroniques	Étape	Entrée en vigueur des actes législatifs concernant les journaux des caisses enregistreuses et les reçus électroniques
181	G.1.1. Protection du revenu minimum garanti — G.1.1.1. Étude sur le régime de revenu minimum et les modifications connexes apportées à la législation	Étape	Entrée en vigueur des modifications des lois pertinentes régissant la protection du revenu minimum
		Montant de l'acompte	178 000 000 EUR

1.7 Septième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
7	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services et promouvoir l'innovation A.1.1.7. Création d'un centre de thérapies innovantes	Étape	Centre de thérapie innovante
9	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services et promouvoir l'innovation A.1.1.8. Collecte de données génomiques de référence	Objectif	Nombre de tests de séquençage effectués pour le génome humain
13a	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services et promouvoir l'innovation A.1.1.11. Numérisation du secteur des soins de santé	Étape	Plan d'action et projets pour le développement du système de santé numérique
17	A.1.2. Fourniture de services de soins de longue durée A.1.2.2. Ressources humaines et capacités des infrastructures pour la fourniture de services de soins de longue durée	Objectif	Capacités de l'infrastructure

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
19	A.1.3. Résilience des systèmes de santé face aux situations d'urgence A.1.3.2. Modernisation des pôles de maladies infectieuses	Objectif	Nombre de centres de clusters modernisés dans le domaine des maladies infectieuses
20	A.1.3. Résilience des systèmes de santé face aux situations d'urgence A.1.3.3. Modernisation des services d'urgence et des unités de réanimation dans les hôpitaux régionaux	Objectif	Nombre d'hôpitaux disposant d'unités d'urgence, de réanimation ou de soins intensifs modernisés.
26	B.1.1 Production d'électricité plus durable dans le pays — B.1.1.2 Soutien à la construction d'installations de stockage individuelles	Objectif	Capacité de stockage d'énergie individuelle installée
32	B.1.2. Se déplacer sans polluer l'environnement — B.1.2.1. Soutien à la fourniture de véhicules propres et à la mobilité durable	Objectif	Nombre de véhicules de transport propres livrés et immatriculés en Lituanie
32a	B.1.2. Se déplacer sans polluer l'environnement — B.1.2.1. Soutien à la fourniture de véhicules propres et à la mobilité durable	Objectif	Longueur des pistes cyclables, des rues ou des voies nouvellement construites ou rénovées, ou des pistes cyclables et piétonnes combinées
32b	B.1.2. Se déplacer sans polluer l'environnement — B.1.2.1. Soutien à la fourniture de véhicules propres et à la mobilité durable	Étape	Électrification des segments ferroviaires entre Radviliškis et Klaipėda
33	B.1.2. Se déplacer sans polluer l'environnement — B.1.2.1. Soutien à la fourniture de véhicules propres et à la mobilité durable	Objectif	Nombre d'autobus rénovés
34	B.1.2 Promouvoir sans polluer l'environnement — B.1.2.2. Aide à l'achat de véhicules de transport public à émissions nulles	Étape	Réforme du système de mobilité interurbaine
36	B.1.2 Promouvoir sans polluer l'environnement — B.1.2.2. Aide à l'achat de véhicules de transport public à émissions nulles	Objectif	Livraison de bus électriques ou fonctionnant à l'hydrogène
39	Installation de points de recharge privés et ouverts au public	Objectif	800 points de recharge pour véhicules électriques ouverts au public et 18 910 points de recharge pour véhicules électriques privés sont installés.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
42	B.1.2 Promouvoir sans polluer l'environnement — B.1.2.3. Installation d'infrastructures de recharge des véhicules et de remplissage des carburants alternatifs	Objectif	Installation d'un service de station d'hydrogène accessible au public
45	B.1.2 Promouvoir sans polluer l'environnement — B.1.2.4. Soutien au secteur des carburants SER (gaz biométhane, biocarburants liquides de deuxième génération pour les transports et hydrogène renouvelable)	Objectif	Capacité totale installée des nouvelles installations de production de gaz biométhane et d'hydrogène renouvelable
46	B.1.2 Promouvoir sans polluer l'environnement — B.1.2.4. Soutien au secteur des carburants SER (gaz biométhane, biocarburants liquides de deuxième génération pour les transports et hydrogène renouvelable)	Objectif	Production annuelle supplémentaire de biocarburants liquides de deuxième génération
52	B.1.3 Accélérer la rénovation des bâtiments et un environnement urbain durable — B.1.3.3. Fourniture de produits et de services de construction qui accélèrent la rénovation des bâtiments	Objectif	Capacité de production installée de structures modulaires à partir de matériaux organiques
54	B.1.3 Accélérer la rénovation des bâtiments et un environnement urbain durable — B.1.3.4. Soutien à la rénovation des bâtiments	Objectif	Surface des immeubles comprenant plusieurs appartements rénovés
55	Maintenir et accroître la capacité d'absorption des GES	Objectif	Acquisition de zones forestières riches en biodiversité
59	C.1.1 Transformation de la gouvernance publique des technologies de l'information	Étape	Systèmes gérés par les institutions et organes de l'État migrés vers une infrastructure en nuage hybride
60b	C.1.1a Développement de la cybersécurité de l'État	Étape	Mise en place d'un système national de suivi de la cybersécurité.
60c	C.1.1a Développement de la cybersécurité de l'État	Étape	Matériel et logiciels fournis pour les enquêtes sur la cybercriminalité
61	C.1.1a Développement de la cybersécurité de l'État	Objectif	Achèvement de la formation à la cybersécurité.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
63	C.1.1 Transformation de la gouvernance publique des technologies de l'information	Objectif	L'Agence nationale des solutions numériques fournit des services informatiques à toutes les institutions et organes de l'État figurant sur la liste des institutions et organismes de l'État qui reçoivent des services centralisés dans le domaine des technologies de l'information.
66	C.1.2 Gestion des données et données ouvertes	Objectif	Intégration des ressources d'information dans le lac de données
73	C.1.3 Services axés sur le client	Objectif	Fourniture de services numériques nouveaux ou améliorés du secteur public
75	C.1.4 Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne — C.1.4.1. Ressources technologiques en langue lituanienne	Objectif	Fourniture des ressources linguistiques lituaniennes nécessaires au développement de solutions d'IA
77	C.1.4 Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne — C.1.4.2. Numérisation des ressources culturelles	Étape	Mise à disposition des ressources culturelles
82	C.1.4 Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne — C.1.4.5. Centre d'excellence TIC	Objectif	Construction d'un centre de R & D dans le domaine des TIC et fourniture d'équipements de R & D
88	C.1.5 Étape vers la 5G — C.1.5.2. Poursuite de la construction de réseaux de connexion à haut débit	Objectif	Connexion à grande vitesse avec les acteurs socio-économiques
90	C.1.5 Étape vers la 5G — C.1.5.3. Innovation en matière de mobilité	Objectif	Fourniture de solutions numériques expérimentales d'innovation en matière de mobilité
96	Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base D.1.1.3: Programme des écoles du millénaire	Objectif	Rapports validés
98	D.1.1. Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base D.1.1.4: Formation du personnel pédagogique	Objectif	Nombre de personnes formées ou ayant obtenu un master

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
100	D.1.1. Enseignement général moderne — Contexte des compétences de base D.1.1.5: Soutien à l'acquisition d'équipements pour les centres STEAM et les laboratoires mobiles	Objectif	Équipements achetés pour les centres STEAM et les laboratoires mobiles
109	D.1.2. Accès des adultes au système informatique d'éducation et de formation tout au long de la vie	Objectif	Personnes formées à l'aide du système informatique d'apprentissage tout au long de la vie
113	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.1 Plateforme nationale pour l'avancement de l'enseignement et de la formation professionnels	Objectif	Enregistrement de programmes de formation professionnelle nouveaux/mis à jour
114	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.1 Plateforme nationale pour l'avancement de l'enseignement et de la formation professionnels	Objectif	Nombre de certificats de participation à la formation délivrés
117	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.3: Apprentissage et formations	Objectif	Nombre de certificats de formation délivrés
119	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.5. Davantage de possibilités d'étudier dans des modules d'EFP pour les élèves de l'enseignement général	Objectif	Élèves inscrits pour étudier dans des modules d'EFP ou des programmes de formation professionnelle à partir de la 9e année
123	E.1.1. Un enseignement supérieur de qualité et des établissements d'enseignement supérieur solides — E.1.1.2 Réseau d'enseignement supérieur efficace en affinant les missions des universités et des établissements d'enseignement supérieur	Objectif	Fusions collégiales

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
130	E.1.2. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation, augmentation de la demande d'innovation, soutien à l'écosystème des jeunes pousses et à l'innovation verte — E.1.2.2. Accroître la demande d'innovation et soutenir l'innovation verte en Lituanie	Étape	Biens ou services innovants achetés et produits ou projets technologiques respectueux de l'environnement et projets soutenus dans le cadre du laboratoire industriel 4.0
131	E.1.2. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation, augmentation de la demande d'innovation, soutien à l'écosystème des jeunes pousses et à l'innovation verte — E.1.2.3. Soutenir l'écosystème des jeunes pousses	Objectif	Nombre de personnes physiques ou morales ayant bénéficié d'investissements ou de services
133	E.1.3. Missions conjointes pour la science et l'innovation dans le domaine de la spécialisation intelligente — E.1.3.2. Soutenir la recherche et le développement	Objectif	Travaux de construction de deux centres de R & D réalisés
134	E.1.3. Missions conjointes pour la science et l'innovation dans le domaine de la spécialisation intelligente — E.1.3.2. Soutenir la recherche et le développement	Objectif	Projets de R & D bénéficiant d'un soutien financier.
136	E.1.3. Missions conjointes pour la science et l'innovation dans le domaine de la spécialisation intelligente — E.1.3.3. Encourager la science et les entreprises à participer au programme de recherche et d'innovation de l'UE «Horizon Europe» et à d'autres programmes de financement internationaux	Objectif	Projets ou services de conseil pour les candidats potentiels au programme Horizon Europe bénéficiant d'un soutien financier
138	F.1.1. Secteur public efficient — F.1.1.1 Modernisation de la gestion des ressources humaines dans le secteur public	Étape	Modernisation de la gestion des ressources humaines dans le secteur public
154a	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national — F.1.3.5. Consolidation des institutions nationales de développement	Étape	Politique d'investissement

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
154b	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national — F.1.3.5. Consolidation des institutions nationales de développement	Étape	Injection de fonds propres
161	F.1.4. Amélioration du respect des obligations fiscales — F.1.4.4. La culture fiscale des futurs contribuables	Étape	Matériel et campagne pédagogiques sur la culture fiscale
165	F.1.6. Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA — F.1.6.1. Mise à disposition de nouveaux outils d'analyse de données pour l'inspection nationale des impôts	Étape	Modèles analytiques et fonctionnalités des systèmes informatiques pour réduire l'écart de TVA
167	F.1.6. Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA — F.1.6.2. Contrôle de la qualité des données de l'inspection nationale des impôts et d'autres institutions	Étape	Approbation et adoption des actes du chef de l'inspection nationale des impôts sur l'intégration des bases de données de métadonnées
176	F.1.7. Fourniture d'un écosystème de documents électroniques — F.1.7.2. Sous-mesure 2. Livraison d'un prototype de portail eFTI	Étape	Fourniture d'un prototype de solutions technologiques permettant l'accès aux informations sur le transport de marchandises gérées par les entreprises sous la forme de données eFTI
178	F.1.8. Un guichet unique pour le paiement des amendes	Étape	Interface pour les amendes et les sanctions économiques
187	G.1.2. Aide à l'emploi axée sur le client — G.1.2.1. Optimisation et numérisation des processus opérationnels des services de l'emploi, en garantissant une orientation systématique vers les clients	Étape	Transformation numérique du service de l'emploi
189	G.1.2. Aide à l'emploi axée sur le client — G.1.2.2. Accroître la portée et la diversité des mesures de soutien à l'emploi	Étape	Le projet pilote visant à soutenir l'esprit d'entreprise
190	G.1.2. Aide à l'emploi axée sur le client — G.1.2.2. Accroître la portée et la diversité des mesures de soutien à l'emploi	Étape	Personnes bénéficiant de la mesure en faveur de l'emploi subventionné

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
191	G.1.2. Aide à l'emploi axée sur le client — G.1.2.2. Accroître la portée et la diversité des mesures de soutien à l'emploi	Objectif	Formations pour acquérir des qualifications et/ou des compétences numériques et autres
195	H.1.1 Accélérer la rénovation des bâtiments — H.1.1.1. Mise à jour des paquets et normes de rénovation	Étape	Travaux préparatoires pour la rénovation des panneaux verts des bâtiments de démonstration
196	H.1.1 Accélérer la rénovation des bâtiments H.1.1.2. Soutien à la rénovation des bâtiments (renforcement)	Objectif	Surface des immeubles comprenant plusieurs appartements rénovés
197	H.1.2. Aide à l'achat de véhicules propres destinés à la navigation intérieure	Étape	Achat et livraison d'un bateau électrique et d'une grue électrique
203	H.1.3. Augmentation de la capacité de production à partir de SER H.1.3.2. Soutien à la construction de centrales SER (énergie solaire)	Objectif	Création de nouvelles capacités de production d'énergie solaire
		Montant de l'acompte	650 667 416 EUR

2. Prêt

Les tranches visées à l'article 3, paragraphe 2, sont organisées de la manière suivante:

2.1 Première tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
58a	B.3.1 Développement de produits financiers verts	Étape	Approbation du plan d'action en faveur de la finance verte
137a	E.3.1. Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes et à forte valeur ajoutée pour le développement industriel	Étape	Lignes directrices pour le développement industriel dans le domaine de la défense et de la sécurité 2023-2027
180a	F.3.1. Accroître le recours aux marchés publics centralisés	Étape	Adoption d'un plan de centralisation des achats publics des institutions et agences de santé

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
192	G.3.1. Améliorer la qualité des services sociaux et de l'emploi — G.3.1.1. Renforcer l'intégration des services de l'emploi, des services sociaux et autres	Étape	Modifications de la législation sur les services personnalisés fournis par le service de l'emploi et les municipalités aux chômeurs et aux personnes inscrites en tant que personnes se préparant au marché du travail qui rencontrent des difficultés à accepter un emploi
194	G.3.1. Améliorer la qualité des services sociaux et de l'emploi — G.3.1.2. Renforcer les compétences des travailleurs sociaux	Étape	Création d'un centre d'amélioration des compétences professionnelles des salariés dans le domaine des services sociaux
		Montant de l'acompte	387 918 090 EUR

2.2 Deuxième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
58b	B.3.1 Développement de produits financiers verts	Étape	Création et mise en service du centre de connaissances et de compétences en finance verte
180c	F.3.2. Capitalisation et résilience financière de l'institution nationale de développement	Objectif	Transfert en capital du gouvernement lituanien à INVEGA
204	H.3.1. Soutien à l'investissement dans les centrales SER (solaire et éolienne terrestre)	Étape	Entrée en vigueur de l' accord de financement (ou d'une modification d'un accord existant relatif à un fonds de fonds)
205	H.3.1. Soutien à l'investissement dans les centrales SER (solaire et éolienne terrestre)	Étape	Publication de l'appel à candidatures par l'institution nationale de développement
		Montant de l'acompte	310 334 472 EUR

2.3 Troisième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
137b	E.3.1. Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes et à forte valeur ajoutée pour le développement industriel	Étape	Accord de financement (ou modification d'un accord existant relatif à un Fonds de fonds)

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
137c	E.3.1. Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes et à forte valeur ajoutée pour le développement industriel	Étape	Publication de l'appel à candidatures par INVEGA
137D	E.3.1. Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes et à forte valeur ajoutée pour le développement industriel	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
180D	F.3.2. Capitalisation et résilience financière de l'institution nationale de développement	Étape	Politique d'investissement pour INVEGA
206	H.3.1. Soutien à l'investissement dans les centrales SER (solaire et éolienne terrestre)	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
		Montant de l'acompte	387 918 089 EUR

2.4 Quatrième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
180b	F.3.1. Accroître le recours aux marchés publics centralisés	Objectif	Extension du catalogue de l'organisation centrale d'achat (HPB LT)
193	G.3.1. Améliorer la qualité des services sociaux et des services de l'emploi — G.3.1.1 Accroître l'intégration des services de l'emploi, des services sociaux et des autres services	Objectif	Approbation des programmes d'amélioration de l'emploi par les municipalités
137e	E.3.1. Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes et à forte valeur ajoutée pour le développement industriel	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
137f	E.3.1. Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes et à forte valeur ajoutée pour le développement industriel	Étape	Le ministère a achevé l'investissement
207	H.3.1. Soutien à l'investissement dans les centrales SER (solaire et éolienne terrestre)	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
208	H.3.1. Soutien à l'investissement dans les centrales SER (solaire et éolienne terrestre)	Étape	Achèvement des transferts d'investissements au titre de la FRR pour la facilité
		Montant de l'acompte	465 501 707 EUR

SECTION 3: DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Modalités de suivi et de mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience

Le suivi et la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience de la Lituanie s'effectuent selon les modalités suivantes:

La mise en œuvre du plan est coordonnée par le ministère des finances, qui exerce également les fonctions d'autorité de gestion. Les fonctions exercées par le ministère des finances en tant qu'autorité de gestion sont séparées de ses autres fonctions, y compris celles de l'autorité d'audit. L'autorité d'audit, composée de deux unités administratives du ministère des finances et indépendante des autres unités administratives du ministère, effectue des audits conformément à la stratégie d'audit adoptée. Les ministères sectoriels assument les responsabilités qui leur sont confiées, principalement en ce qui concerne la mise en œuvre pratique du plan. L'organisme public «Agence centrale de gestion des projets» (CPMA) est l'autorité gestionnaire chargée du suivi et du contrôle des projets, y compris des contrôles sur place, ainsi que de l'établissement et de la présentation de la demande de paiement, de la présentation des déclarations de gestion et des résumés des audits.

La mise en œuvre et le suivi du plan nécessitent des ressources humaines supplémentaires. Environ 16 emplois équivalents temps plein seront attribués à l'autorité de gestion dans le cadre des ressources existantes de l'institution et environ 100 nouveaux employés seront recrutés au sein de la CPMA pour exercer des fonctions liées au plan.

2. Modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données sous-jacentes

Afin de permettre à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes, la Lituanie prend les dispositions suivantes:

Le ministère des finances, en tant qu'organisme central de coordination du plan pour la reprise et la résilience de la Lituanie et de sa mise en œuvre, est responsable de la coordination et du suivi globaux du plan. En particulier, elle agit en tant qu'organisme de coordination (conjointement avec la CPMA) pour suivre les progrès accomplis en ce qui concerne les jalons et les cibles et, le cas échéant, mettre en œuvre les activités de contrôle et d'audit. La CPMA fournit des rapports et des demandes de paiement à la Commission. Il coordonne la communication des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles, des indicateurs pertinents, mais aussi des informations financières qualitatives et d'autres données, par exemple sur les bénéficiaires finaux. L'encodage des données a lieu dans un système d'information unique consacré à la gestion du plan pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'UE pour la période 2021-2027 (INVESTIS), qui sera mis en place et deviendra opérationnel au plus tard le 30 septembre 2023. Ce système recueille les informations nécessaires

au suivi de l'ensemble du cycle de vie des réformes et des investissements, y compris les valeurs intermédiaires, les valeurs cibles et les résultats, ainsi que d'autres informations relatives à la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience [y compris les données requises en vertu de l'article 22, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2021/241]. Pendant la période transitoire (jusqu'à ce qu'INVESTIS devienne pleinement opérationnel), les systèmes d'information nationaux actuellement en place sont utilisés pour compiler les données visées à l'article 22, point d), du règlement (UE) 2021/241²⁴:

- Le système d'information de suivi (SIS), qui contient des données sur les projets d'investissement financés par le budget de l'État, à savoir le titre, le calendrier de mise en œuvre, les besoins de fonds, les sources de financement, les indicateurs cibles, l'utilisation des fonds et d'autres informations pertinentes;
- Système central d'information sur les marchés publics (CPI IS), qui traite les données relatives aux procédures de passation de marchés et contient les noms du contractant et du sous-traitant;
- Système d'information pour les participants aux entités juridiques (JADIS), qui contient les données relatives aux actionnaires des personnes morales.

Une fois qu'INVESTIS est opérationnel, les données générées au cours de la période transitoire sont transférées à INVESTIS. L'engagement de contrôler le respect des exigences de la FRR, y compris pendant la période de transition au cours de laquelle d'autres systèmes informatiques seront utilisés, a été inclus dans le plan (voir la composante relative au secteur public).

Conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, une fois que les jalons et cibles pertinents convenus à la section 2.1 de la présente annexe ont été atteints, la Lituanie présente à la Commission une demande dûment justifiée de paiement de la contribution financière. La Lituanie veille à ce que, sur demande, la Commission ait pleinement accès aux données pertinentes sous-jacentes qui étayent la justification appropriée de la demande de paiement, tant pour l'évaluation de la demande de paiement conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 qu'à des fins d'audit et de contrôle.

²⁴ Des données spécifiques, requises par l'article 22, paragraphe 2, point d) iii), du règlement (UE) 2021/241, peuvent être stockées dans d'autres bases de données. (CVP IS, JADIS, plateforme CPMA Teams pour le suivi des jalons et cibles, VBAMS, CPMA Document Management System).